



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 328

JUILLET-AOÛT 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-août 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-026 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre de la Politique de sécurité numérique du ministère de la Culture. Page 11

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 13

Décision du 18 juillet 2022 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 31

Décision du 27 juillet 2022 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature. Page 32

Création artistique - Arts plastiques

Décision du 19 juillet 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Sarfati (Romane). Page 32

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 17/2022 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 32

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 25 avril 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais. Page 33

Arrêté du 13 juillet 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Marc-Emmanuel Paule Zanolì). Page 34

Arrêté du 18 juillet 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre La manufacture des arts). Page 34

Arrêté du 18 juillet 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre chorégraphique Calabash). Page 35

Décision du 18 juillet 2022 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'art de Cergy - M^{me} Diserens (Corinne). Page 35

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 35

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 36

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 37

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 37

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 38

Arrêté du 25 juillet 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Paul Marque). Page 39

Arrêté du 28 juillet 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Marignane dans la spécialité musique.	Page 39
Arrêté du 29 août 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 39
Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 40
Arrêté du 30 août 2022 Habilitant l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 40
Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 41
Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 41
Lettre du 31 août 2022 relative au programme de travail annuel de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023.	Page 41
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Décision du 23 août 2022 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.	Page 43
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 1 ^{er} août 2022 portant nomination du président de la commission Poésie du Centre national du livre.	Page 44
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2022-115 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 44
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2022-Pdt/22/017 du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 50
Décision n° 2022-Pdt/22/018 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 56
Décision n° 2022-Pdt/22/019 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature au directeur interrégional Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 58
Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage	
Arrêté du 11 juillet 2022 portant nomination à la commission d'acquisition de la Cité de l'architecture et du patrimoine.	Page 60
Arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination au comité scientifique du centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine.	Page 60
Arrêté du 4 août 2022 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.	Page 60

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 16 août 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. Julien Ostini, propriétaire, pour le château de Linières à Val-du-Maine (53340).	Page 61
Arrêté n° 10 du 25 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de trois monuments aux morts de Valence (Drôme).	Page 66
Avenant du 11 mai 2022 à la convention n° 2018-209R passée pour le château de Montreuil Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 68
Convention du 16 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI 19 Rue Saint-Antoine, propriétaire, pour l'immeuble sis à 19, rue Saint-Antoine à Autun (71400).	Page 70
Convention de mécénat n° 2022-510RA du 17 mai 2022 passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et la société civile immobilière Boulbon Château Family, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 74
Avenant du 28 mai 2022 à la convention n° 2020-281R passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la SCI Bouckaert-Villegongis, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 79
Convention du 2 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Les minots de Penze, propriétaire, pour la Minoterie de Penzé sis 7, rue du Moulin à Taulé (29670).	Page 80
Convention du 14 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jeanne Japy, propriétaire, pour l'immeuble sis 2, lieudit au Château à Meslières (25310).	Page 85
Convention de mécénat n° 2022-520R du 15 juin 2022 passée pour le château de la Gabelle entre la Demeure historique et la société civile immobilière La Gabelle, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine).	Page 89
Convention du 17 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Xavier et Stéphanie Métayer, propriétaires, pour l'immeuble sis 18, rue aux Anglais à Malestroit (56140).	Page 93
Convention du 22 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Nathalie et Jean-Claude Dejean, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Garosse », route de Larmont à Le Castera (31530).	Page 97
Arrêté n° 15 du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Maurice Ravel et de son jardin, à Montfort-l'Amaury (Yvelines).	Page 101
Arrêté n° 16 du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	Page 103
Convention du 6 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Raphaël Martin, propriétaire, pour le château d'Étreval (54330).	Page 105
Convention du 12 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Davy Marchand-Maillet et M ^{me} Julie Plassat, propriétaires, pour la Poterie des Chals à Roussillon (38150).	Page 110
Arrêté n° 17 du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Larochemillay (Nièvre).	Page 114
Arrêté n° 18 du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Véréty (Indre-et-Loire).	Page 116
Convention du 19 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphanie Loisel Fito et Dimitri Loisel, propriétaires, pour l'immeuble sis 51, chemin de Palayer à Civrieux-d'Azergues (69380).	Page 118
Convention du 21 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Cécile Forcadell et Anthony Bossard, propriétaires, pour l'immeuble sis 112, rue de Fondargent à Montlaur (31450).	Page 121
Convention du 21 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier et Laurence de Montgolfier, propriétaires, pour la ferme de l'abbaye de Bellecombe à Yssingeaux (43200).	Page 125
Convention du 22 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI ST Pierre LM, propriétaire, pour l'immeuble sis 56, rue Saint-Pierre à Le Monastier-sur-Gazeille (43150).	Page 129

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision du 1 ^{er} février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Philip Kron Morelli).	Page 133
Décision du 1 ^{er} février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Arianne Palla).	Page 133
Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Chiara Bianchi).	Page 134
Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Angelo Strazzeri).	Page 134
Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Andrea Vigna).	Page 135
Décision du 9 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Davide Orsi).	Page 135
Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Sarah Aucremanne).	Page 135
Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Valérie Emonière-Guillouet).	Page 136
Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Lorène Falco).	Page 136
Arrêté du 27 mai 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Sylvie Richoux).	Page 137
Arrêté du 30 juin 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Amandine de Perignon).	Page 137
Décision n° 2022-036 du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.	Page 137
Décision du 22 juillet 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Alice Declercq).	Page 145
Décision du 22 juillet 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Aleksandra Surmak).	Page 145
Décision du 2 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Eugénie Ollier).	Page 146
Décision du 2 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Aiméo Rousset).	Page 146
Décision du 3 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Céline Hugon).	Page 146
Décision du 18 août 2022 portant désignation de la présidente par intérim de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 147

Arrêté du 23 août 2022 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.	Page 147
Arrêté du 23 août 2022 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.	Page 147
Décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 148
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rémi Dumet).	Page 150
Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Lambros).	Page 150
Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 4 février 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (M. Marc Tabaczek).	Page 150
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Daniel Chibrard).	Page 150
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).	Page 151
Arrêté du 1 ^{er} novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).	Page 151
Arrêté du 1 ^{er} novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Amandine Fontaine).	Page 151
Arrêté du 1 ^{er} janvier 2022 portant abrogation de l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Schott).	Page 151
Arrêté du 23 avril 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Molinier).	Page 152
Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Luc Carthonnet).	Page 152
Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Cieski).	Page 152
Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Robert).	Page 152
Arrêté du 29 mai 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Anne Cossart).	Page 153
Arrêté du 5 juin 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Lydia Flandrina).	Page 153
Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Billot).	Page 153

Arrêté du 13 juillet 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marie Caquineau).	Page 153
Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Fabienne Honnoré).	Page 154
Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Claudine Manzanarès).	Page 154
Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dobrev Stanimir).	Page 154
Arrêté du 26 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Isabelle Besson).	Page 155
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Caulier).	Page 155
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Muriel Colin).	Page 155
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Evelyne Hostiou).	Page 156
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Koenig).	Page 156
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Adrien La Porta).	Page 156
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Justine Pora).	Page 156
Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Toutain).	Page 157

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 158
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 173
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC2220545A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L. 451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Alençon) (arrêté publiée au <i>JO</i> du 20 juillet 2022).	Page 174
Annexe de l'arrêté MICC2220532A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Riom) (arrêté publiée au <i>JO</i> du 19 juillet 2022).	Page 175
Annexe de l'arrêté MICC2220544A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rochefort) (arrêté publiée au <i>JO</i> du 19 juillet 2022).	Page 179

Annexe de l'arrêté MICC2220535A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Toulon) (arrêté publié au <i>JO</i> du 19 juillet 2022).	Page 182
Annexe de l'arrêté MICC2220541A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L.451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Toulouse) (arrêté publiée au <i>JO</i> du 20 juillet 2022).	Page 184
Annexe de l'arrêté MICC2220534A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002) (Valence) (arrêté publiée au <i>JO</i> du 20 juillet 2022).	Page 185
Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique (arrêté publié au <i>JO</i> du 26 août 2022)	Page 188
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q).	Page 194
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22R).	Page 208

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-026 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre de la Politique de sécurité numérique du ministère de la Culture.

Luc Allaire, secrétaire général du ministère de la Culture, haut fonctionnaire de défense et de sécurité à

M^{mes} et MM. les préfets

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

M^{mes} et MM. les directeurs des affaires culturelles

M^{mes} et MM. les directeurs généraux et délégués généraux d'administration centrale

M^{me} la cheffe du service de l'inspection général des affaires culturelles

Commande : Consignes de communication et d'action

Actions à réaliser :

- désigner les responsables sécurité
- vous assurer, sur votre périmètre de responsabilité, du respect des règles de sécurité numérique
- homologuer les systèmes placés sous votre responsabilité
- informer de tout incident majeur de sécurité du numérique

Échéance : 29 juillet 2022 pour la désignation des responsables sécurité et fin 2022 pour les autres actions

Contact utile : shfds@culture.gouv.fr

PJ : Deux pièces jointes :

- arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la culture.
- arrêté du 21 janvier 2022 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la culture (AQSSI).

Le ministère de la Culture a élaboré sa politique de sécurité du numérique (PSNum) en déclinant des textes interministériels et en tenant compte de ses propres

besoins. L'élaboration de cette politique qui a donné lieu à une large concertation, a été validée en comité ministériel du numérique de novembre 2021 présidé par la ministre Roselyne Bachelot-Narquin.

Les arrêtés portant approbation de la politique de sécurité du numérique et portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la culture (AQSSI), ont été publiés au *Journal officiel* du 30 janvier 2022.

La Politique de sécurité du numérique (PSNum) présente les orientations stratégiques portées par le ministère en matière de sécurité numérique et spécifie les règles et grands principes de sécurité qui doivent être respectés et déclinés opérationnellement au sein des administrations centrales, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des établissements publics sous tutelle.

Les différentes sections du document décrivent :

- le périmètre d'application de la Politique de sécurité du numérique du ministère ainsi que le cadre réglementaire ;
- les enjeux et les orientations stratégiques du ministère en matière de sécurité du numérique pour faire face aux menaces actuelles ;
- les instances de gouvernance de la sécurité du numérique, ainsi que les rôles et les responsabilités associés à cette gouvernance ;
- les règles et les processus de sécurité numérique essentiels pour l'atteinte d'un niveau de sécurité conforme aux enjeux du ministère.

Conformément à la politique de sécurité du numérique, je vous demande :

- de désigner les responsables sécurité pour vous assister dans la mise en œuvre de la politique sécurité (le conseiller sécurité du numérique et le correspondant sécurité) ;
- de vous assurer, sur votre périmètre de responsabilité, du respect des règles de sécurité numérique notamment la suppression des systèmes obsolètes, l'application des patches de sécurité, l'utilisation de mots de passe

conformes, des droits limités sur les postes de travail, de la sauvegarde des données et de la sensibilisation des personnels ;

- d'homologuer les systèmes placés sous votre entière responsabilité. Cependant les décisions d'homologation d'infrastructures et d'applications dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le service du numérique (SNUM) seront soumises à ma signature ;
- de m'informer de tout incident majeur de sécurité du numérique. Mes services pourront alors apporter leur soutien pour la coordination des actions de remédiation et obtenir l'appui des experts des structures gouvernementales.

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de la politique sécurité, des échanges seront organisés lors des réunions des différents réseaux (directeurs, directeurs adjoints, secrétaires généraux, correspondants informatiques) et des formations ciblées seront mises en œuvre en lien avec le service de ressources humaines.

Mes services notamment les services SHFDS et SNUM pourront également vous apporter un soutien.

Par ailleurs un bilan annuel sur la mise en œuvre de la politique sécurité par les différents services sera produit courant octobre 2022 sur la base d'indicateurs simples (désignation des responsables sécurité, sensibilisation des agents, respects des grands principes de sécurité...). Cet état des lieux cybersécurité sera présenté en comité sécurité numérique que je présiderai le 16 novembre 2022.

Je vous remercie de procéder à la désignation des conseillers sécurité du numérique et d'informer le SHFDS (shfds@culture.gouv.fr) pour le 29 juillet 2022.

Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense
et de sécurité,
Luc Allaire

Annexe « les responsables cybersécurité »

1. L'Autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI)

(Selon l'arrêté du 21 janvier 2022 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la Culture)

L'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est responsable de la sécurité

du numérique au sein de sa direction ou de son établissement. En liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI), l'autorité qualifiée est notamment chargée :

- d'allouer les ressources nécessaires pour mener à bien les projets de transformation numérique de son périmètre et de s'assurer que les risques numériques sont maîtrisés ;
- d'homologuer les systèmes d'information placés sous sa responsabilité et relevant du référentiel général de sécurité ;
- de s'assurer que les dispositions réglementaires sur la sécurité des systèmes d'information traitant des données sensibles et classifiées sont appliquées ;
- de faire appliquer la politique de sécurité du numérique du ministère et les directives internes ;
- de s'assurer que des contrôles internes de sécurité sont régulièrement effectués ;
- d'organiser la sensibilisation et la formation du personnel aux questions de sécurité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de continuité et de reprise des activités relevant de son domaine de responsabilité face à des incidents de sécurité numérique.

2. Le conseiller sécurité du numérique

Le conseiller sécurité du numérique, membre du comité de direction, assiste l'AQSSI dans ses responsabilités relatives à la sécurité des systèmes d'information soutenant les missions de son entité.

S'appuyant sur sa connaissance métier, et en lien avec le Fonctionnaire sécurité des systèmes d'information (FSSI) et des experts en sécurité numérique du SNUM, le conseiller sécurité du numérique :

- * Conseille l'AQSSI sur les orientations à prendre en matière de maîtrise des risques numériques, à ce titre il :
 - dresse une cartographie des missions critiques et des risques stratégiques, puis identifie les SI qui les soutiennent ;
 - informe l'AQSSI du niveau de sécurité des systèmes d'information soutenant le métier et propose des priorités en matière de gestion des risques ;
 - conseille l'AQSSI et, le cas échéant, les autorités d'homologation en matière d'homologation ;
 - conseille l'AQSSI dans sa prise de décision en cas de crise cyber.

* A un rôle actif de pilotage de la sécurité numérique sur le périmètre de responsabilité de l'AQSSI, à ce titre il :

- suit la mise en œuvre des orientations de l'AQSSI en matière de sécurité numérique ;

- s'assure de la bonne prise en compte des besoins de sécurité du métier par les fournisseurs de services numériques ainsi que de la mise en œuvre des démarches de maîtrise des risques numériques.

* Assiste l'AQSSI en vue des instances stratégiques ministérielles de la sécurité numérique et représente son entité lors des instances ministérielles de pilotage de la sécurité numérique.

* Contribue à l'élaboration du rapport annuel de sécurité que l'AQSSI remet au haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

* Promeut des actions de sensibilisation au risque numérique et de diffusion des bonnes pratiques au sein de son périmètre.

Pour mener ses missions, le conseiller sécurité du numérique doit être un interlocuteur direct de l'AQSSI. Le positionnement adéquat est généralement au sein des plus proches collaborateurs de l'AQSSI, notamment de son cabinet ou du comité de direction qu'il préside.

Le conseiller sécurité du numérique est un expert métier. Par sa connaissance des enjeux, il peut identifier les conséquences métier d'éventuels dysfonctionnements ou compromissions des systèmes dont dépend son entité pour l'exécution de ses missions.

Le conseiller sécurité du numérique échange en tant que de besoin avec les délégués à la protection des données (DPD) et les experts cybersécurité du ministère.

Le conseiller sécurité peut bénéficier d'une formation de premier niveau à la gestion des risques numériques dispensée par l'ANSSI.

3. Le correspondant sécurité

Le responsable informatique de l'entité est correspondant sécurité, soutien opérationnel de son directeur sur la sécurité du numérique.

4. L'homologation de sécurité

(voir PSNum chapitre 5.2.5)

L'homologation de sécurité, qui est un préalable indispensable à l'instauration de la confiance dans les services numériques, est une décision formelle, prise par l'autorité d'homologation (l'AQSSI), par laquelle il atteste de sa connaissance des risques numériques ainsi que des mesures de sécurité (techniques, organisationnelles ou juridiques) mises en œuvre pour supprimer ces risques ou les rendre acceptables.

L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information est, par défaut, l'autorité d'homologation des services numériques et d'infrastructures de son périmètre de responsabilité. Cependant les applications dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le service du numérique sont homologuées par le secrétaire général du ministère qui est également l'autorité d'homologation des projets d'infrastructures portés par le SNUM.

Contact : SHFDS - shfds@culture.gouv.fr

Copie : Chef de service du numérique (SNUM)

[Arrêté du 21 janvier 2022 \(NOR : MICB2201459A\)](#) portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la Culture (*JO n° 25* du 30 janvier 2022, Texte n° 19)

[Arrêté du 21 janvier 2022 \(NOR : MICB2201468A\)](#) portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la Culture (*JO n° 25* du 30 janvier 2022, Texte n° 20)

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lehut, cheffe de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lehut, cheffe de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lehut, cheffe de cabinet du président et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte

Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, à l'effet de signer, pour « l'implantation du Centre Pompidou à Shanghai », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet / construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales ;

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;
- * les avenants de transferts ;
- * les actes de sous-traitance ;
- * les nantissements de marchés ;
- * les copies certifiées conformes ;
- * les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :
 - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
 - de signer/viser les attestations de frais de réception.
- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits ;
 - de signer les demandes de paiement ;
 - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics ;

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière à M^{me} Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par Laurent Le Bon, président, à M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national

d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer :

* dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour

l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des

conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du

département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création, et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis, et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, et de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
 - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, et de M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, et en l'absence de cette dernière à M^{me} Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. Jérôme Marie-Pinet, chef du service exploitation et intendance générale, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce

dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. David Cascaro, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'Ecole Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Cascaro, directeur des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces

mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David Cascaro, directeur des publics et de M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Cascaro, directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Augustin Pagenot, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics et des ventes aux publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Pérignon, cheffe du pôle gestion administrative et financière, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Ho-Kchen-Fong, assistante de gestion au pôle de gestion de la direction des éditions, à l'effet de signer dans la limite des crédits de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui la concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
 - les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
 - de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
 - de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et /ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique

et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du Centre, notamment :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les conventions de stage ;

* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

* les actes relatifs à la formation du personnel ;

* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Giret-Blanvillain, cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- * les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- * les conventions de stage ;
- * pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :
 - les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des transactions ;
 - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
 - signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Art. 15. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 18 juillet 2022 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le 16 décembre 2021, la cheffe de groupe M^{me} Lourari a été victime de faits d'injures non publiques de la part de M. Romain Gaspo, agent de sûreté au PC sécurité du Centre Pompidou ;

Considérant qu'à la suite de ces faits une plainte a été déposée par M^{me} Lourari le même jour auprès du commissariat central de police de Paris 3^e arrondissement, sis 4 *bis*, rue aux Ours ;

Considérant le courrier du 7 février 2022 adressé à cet agent par la directrice générale de l'établissement, aux fins de prise en compte de sa demande de protection fonctionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. - De garantir par le recours à un avocat la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui est accordée à M^{me} Lourari, victime d'injures non publique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. - Dit que les honoraires d'avocat et les frais relatifs à cette protection seront réglés au vu des

relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de la procédure.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 27 juillet 2022 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 7 « direction des publics » de la décision du 1^{er} juillet 2022, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

« Pour la période du 5 août 2022 au 16 août 2022, en cas d'absence d'empêchement, délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. David Cascaro, directeur des publics, à l'effet de signer pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui le concerne personnellement ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée

au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 5 août 2022.

Le président,
Laurent Le Bon

**CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS
PLASTIQUES**

Décision du 19 juillet 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Sarfati (Romane).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Romane Sarfati est chargée d'exercer les fonctions de directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges à compter du 24 juillet 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE,
DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES**

Décision n° 17/2022 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Anne-Sophie Jeanjacques, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1^{er} août 2022.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 25 avril 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'École d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'École d'architecture de Paris-La Défense ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 de la ministre de la Culture portant nomination de M. de Froment (Jean-Baptiste), directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à compter du 25 avril 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction

Délégation permanente est donnée à M^{me} Florence Quiqueré, directrice adjointe, à l'effet de signer, au

nom du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais tous les actes, courriers et décisions afférents aux attributions de ce dernier mentionnées à l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 susvisé, à l'exception des diplômes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service des études, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents au directeur, dans les mêmes conditions et exceptions que la délégation donnée à la directrice adjointe.

Art. 2. - Service des études

Délégation permanente est donnée à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service des études, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion des études, à l'exception des diplômes ;
- les constatations de service fait.

Art. 3. - Service de la communication

Délégation permanente est donnée à M^{me} Hélène Delatte, cheffe du service de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion du service de la communication ;
- les constatations de service fait.

Art. 4. - Service des relations internationales

Délégation permanente est donnée à M^{me} Caroline Kornig, responsable des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion des relations internationales ;
- les constatations de service fait.

Art. 5. - Service des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Lecrecq, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- les documents nécessaires à la liquidation de la paye du personnel (états liquidatifs et demandes de paiement), sans limitation de montant ;

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes emportant recrutement de personnel ;
- les constatations de service fait.

Art. 6. - Service administratif de la recherche et des partenariats

Délégation permanente est donnée à M^{me} Muriel Léna, responsable administrative de la recherche et des partenariats, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion du service administratif de la recherche et des partenariats ;
- les constatations de service fait.

Art. 7. - Bibliothèque

Délégation permanente est donnée à M. François-Xavier Lorrain, responsable de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion de la bibliothèque ;
- les constatations de service fait.

Art. 8. - Service sécurité, logistique et bâtiments

Délégation permanente est donnée à M. Guillaume Martin, chef du service sécurité, logistique et bâtiments, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion du service sécurité, logistique et bâtiments ;
- les constatations de service fait.

Art. 9. - Service informatique

Délégation permanente est donnée à M. Yann Périn, chef du service informatique, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion du service informatique ;
- les constatations de service fait.

Art. 10. - Service des affaires financières et des achats

Délégation permanente est donnée à M^{me} Nadia Toudert, cheffe du service des affaires financières et des achats, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- tous les courriers et engagements juridiques sans incidence financière relevant de la gestion des affaires financières, à l'exception des contrats et conventions ;
- les constatations de service fait.

Art. 11. - La présente décision prend effet à la date de signature et remplace toutes les décisions antérieures.

Art. 12. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

Le directeur de l'ENSA Paris-Malaquais,
Jean Baptiste de Froment

Arrêté du 13 juillet 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Marc-Emmanuel Paule Zanoli).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 4 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc-Emmanuel Paule Zanoli est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 18 juillet 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre La manufacture des arts).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de l'habilitation présentée par la directrice du Centre La manufacture des arts à Aurillac, dans l'option danse contemporaine, en date du 26 juin 2021 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 5 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2022, dans l'option danse contemporaine.

Centre La manufacture des arts
2-4, impasse Jules-Ferry
15000 Aurillac

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 18 juillet 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre chorégraphique Calabash).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de l'habilitation présentée par le directeur artistique du Centre chorégraphique Calabash, dans l'option danse jazz, en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 20 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2022, dans l'option danse jazz.

Centre chorégraphique Calabash
44, rue Pierre-Delore
69008 Lyon

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Décision du 18 juillet 2022 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'art de Cergy - M^{me} Diserens (Corinne).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Corinne Diserens est chargée d'exercer les fonctions de directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'art de Cergy à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mai 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Doctorat :

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 595 « Arts, Lettres, Langues (Bretagne) » avec l'université de Rennes-II, l'université de Brest et l'université de Bretagne-Sud

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 645 « Espaces, Sociétés, Civilisations » avec l'université de Rennes-I, l'université de Rennes-II, l'université de Brest, l'université de

Bretagne-Sud, l'école des hautes études en santé publique (EHESP) et l'institut Agro (Rennes-Angers)

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences humaines et sociales

Mention « Villes et environnements urbains » en co-accréditation avec l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne, l'université Lyon 2, l'université de Saint-Étienne et l'École nationale des travaux publics de l'État

Doctorat (en délivrance partagée) dans le cadre de l'École doctorale n° 483 « Sciences sociales » avec l'université Lyon 2, université de Saint-Étienne, ENS Lyon, INSA Lyon, École nationale des travaux publics de l'État

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 mai 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice

générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :

Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences, technologies, santé

Mention « Villes et environnements urbains »

en co-accréditation avec l'École centrale de Nantes

Domaine : Sciences humaines et sociales

Mention : « Urbanisme et aménagement »

en co-accréditation avec Nantes Université

Doctorat :

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 602 « Sciences de l'Ingénierie et des Systèmes » avec Le Mans Université, l'université d'Angers, l'université Gustave Eiffel, Nantes Université, l'École centrale de Nantes et ONIRIS Nantes-Atlantique

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 604 « Sociétés, Temps, Territoires » avec Le Mans Université, l'université d'Angers, Nantes Université et l'institut Agro (Rennes-Angers)

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :

Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,

Frédéric Gaston

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,

Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences, technologies, santé

Mention « Génie civil »

en co-accréditation avec l'université Le Havre Normandie et l'INSA de Rouen

Arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :

Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,

Frédéric Gaston

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,

Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences humaines et sociales

Mention « Villes et environnements urbains »

en co-accréditation avec l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon, l'université Lyon 2, l'université de Saint-Étienne et l'École nationale des travaux publics de l'État

Domaine : Arts, lettres, langues

Mention : « Arts »

en co-accréditation avec l'université de Saint-Étienne

Arrêté du 25 juillet 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Paul Marque).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 5 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Paul Marque est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Thibault Guinnepain

Arrêté du 28 juillet 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Marignane dans la spécialité musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Marignane sis 7, rue de Verdun, 13700 Marignane, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Thibault Guinnepain

Arrêté du 29 août 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est accréditée à compter de l'année universitaire 2022-2023. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe et pour les durées précisées.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
 Pour la ministre et par délégation :
 La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
 Muriel Pochard

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence (accréditation pour l'année universitaire 2022-2023)

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (accréditation pour l'année universitaire 2022-2023)

Master (accréditation pour les années universitaires 2022-2023 à 2027-2028) :

- Domaine : Sciences humaines et sociales
- Mention « Urbanisme et aménagement » en co-accréditation avec l'université Bordeaux-III

Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
 Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
 Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
 Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston

Arrêté du 30 août 2022 Habilitant l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
 Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
 Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
 Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston

Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 30 août 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est habilitée à délivrer l'habilitation de

l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Lettre du 31 août 2022 relative au programme de travail annuel de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
à

M^{me} la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI2223866X

S'ajoutant aux missions en cours, lancées dans le cadre du programme de travail 2021-2022 ou sur saisines récentes, le programme de travail, pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, est délibérément centré sur un nombre limité de missions : études thématiques à visée prospective, suivis des réformes en cours, évaluations et revues permanentes de contrôle.

Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

I. Contribuer à la réflexion prospective et à la transformation : missions de conseil

L'IGÉSR dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur, qui lui permet de mener des missions de conseil, à visée prospective, destinées à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.

Les missions thématiques pour l'année 2022-2023 pourront, le cas échéant, être conduites sur des temps courts ; elles donneront lieu à des recommandations opérationnelles en nombre limité ou à des scénarios

comparés, livrables sous des formats divers et innovants. Elles porteront sur les sujets suivants :

- L'universitarisation des formations paramédicales, conjointement avec l'IGAS : bilan et perspectives ;
- La structuration du réseau CNOUS-CROUS : forces, faiblesses et évolutions possibles du modèle actuel ;
- Les fonctions « ressources humaines » dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- La classe de 6^e, étape clé de la réussite des élèves : transition école-collège, exploitation des évaluations, nouvelles formes d'organisation des enseignements, suivi des élèves ;
- Certifications, attestations, tests de validation des acquis internes et externes : quelle place, quel rôle, quels risques pour le système éducatif ?
- La préparation aux formations et aux métiers du numérique et de l'informatique : parcours, programmes, pédagogie, mixité des cursus dans les lycées général, professionnel et technologique ;
- La réussite des élèves dans les académies d'outre-mer : analyses des dispositifs mis en œuvre et identification des leviers spécifiques ;
- Le protocole Parcours professionnel, carrière et rémunération pour les enseignants : place et rôle des RDVC dans l'évolution et la progression de carrière ;
- La gouvernance et le pilotage des écoles et des établissements scolaires sur les plans pédagogique, budgétaire et comptable : impact des évolutions récentes, prise en compte des évaluations des élèves, des écoles et établissements ;
- La gouvernance territoriale de la jeunesse : articulations entre direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, agence du service civique et services déconcentrés ;
- La gouvernance territoriale du sport : articulations entre direction des sports, Agence nationale du sport et services déconcentrés.

II. Contribuer à l'amélioration de la qualité du service public : missions de suivi et missions d'évaluation

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présente dans les territoires au plus près de acteurs de terrain et en collaboration étroite avec les directions d'administration centrale, contribue par ses missions de suivi et d'accompagnement des réformes en cours et ses missions d'évaluation à l'amélioration de la qualité du service public.

Ces missions mobiliseront des équipes flash ou des groupes de travail qui, à la demande des cabinets, tout au long de l'année et selon les besoins, apporteront des diagnostics sur des points spécifiques à partir de

données de terrain objectivées. Une liste non exhaustive des politiques mises en œuvre qui pourront faire l'objet de ces missions de suivi ou d'évaluation *in itinere* est proposée en annexe de ce programme de travail.

Il appartiendra aux équipes de mission de déterminer les modalités de conduite de ces missions. Seront attendues des recommandations rapidement exploitables pour permettre des ajustements ou, le cas échéant, des évolutions. Dans le cas des expérimentations, les évaluations en temps réel de l'IGÉSR permettront de mettre en place les conditions d'une généralisation raisonnée.

Par ailleurs, en complément de l'appui apporté aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle dans le cadre de ses missions permanentes, l'IGÉSR adressera au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, diagnostics et recommandations sur les contenus d'enseignement, les approches pédagogiques, les modalités de pilotage et d'organisation des établissements scolaires ou des circonscriptions du premier degré. Ces constats et propositions se nourriront des visites de terrain effectuées par les groupes de travail des différents collèges dans le cadre de leurs missions d'expertise.

Ces missions statutaires d'expertise feront l'objet d'un bilan et d'une analyse remis en fin d'année scolaire.

En outre, un suivi de la mise en œuvre locale de la politique nationale dans les académies et dans les régions académiques sera réalisé par les correspondants territoriaux de l'inspection générale (CTIG), à qui pourront aussi être confiées des missions spécifiques d'appui ou d'évaluation.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la réforme de la haute fonction publique à partir de janvier 2023, l'IGÉSR pourra être sollicitée par ses ministères de tutelle pour travailler conjointement avec la DIESE et avec la Direction de l'Encadrement sur les nouveaux parcours à mettre en place et sur l'impact de la réforme sur les autres corps ministériels.

III. Contribuer à l'assurance qualité : revues permanentes de contrôle et contrôles sur saisine

Au titre de la revue permanente des bibliothèques, en complément des missions du précédent programme de travail toujours en cours, seront contrôlés les établissements et services identifiés par les directions générales concernées du MESR et du ministère de la culture qui en fourniront la liste.

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives et dans la perspective des JOP 2024, il sera

procédé au contrôle de quatre fédérations sportives Olympiques et Paralympiques.

Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations ou associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Il sera procédé au contrôle de deux opérateurs publics relevant de la tutelle de la ministre des sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

À ces revues de contrôle régulières s'ajouteront les missions de contrôle sur saisine en cas de dysfonctionnement avéré dans l'un des domaines ministériels couverts par l'IGÉSR.

Dans le cadre de l'application de la circulaire du Premier ministre du 19 janvier 2022 concernant l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles par les ministères, un conseil ministériel d'engagement est installé sous la présidence de la secrétaire générale de nos ministères. Il pourra solliciter l'IGÉSR pour des contrôles spécifiques sur des segments d'achats. Dans le cadre de cette circulaire, l'IGÉSR pourra également procéder à des contrôles aléatoires dans les directions et services qui ont recours à des prestations intellectuelles (conseil en stratégie et organisation, enquêtes et sondages, prestations juridiques, informatiques, immobilières).

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'IGÉSR est susceptible d'intervenir pour d'autres ministères et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'IGÉSR assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes, rapports et autres livrables explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches qui vous incombent. Il est important que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche y voie le signe de la confiance que nous lui portons.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudea-Castera

Annexe

Réformes et politiques publiques pouvant faire l'objet d'évaluation ou de suivi en cours de mise en œuvre durant l'année 2022-2023

Liste non exhaustive

- Dispositif expérimental « l'école du futur » à Marseille
- Expérimentation des 30 minutes d'activité physique quotidienne dans le premier degré
- Expérimentation des deux heures d'activités physiques et sportives au collège
- Co-interventions dans la voie professionnelle
- Les questions environnementales dans l'éducation
- Les liens entre les enseignements de spécialité du cycle terminal de la voie générale et l'offre d'enseignement supérieur
- Mise en place des écoles académiques de la formation continue
- Entrée dans le métier des enseignants recrutés à la rentrée scolaire 2022
- La fonction « recrutement » dans les académies
- Suivi des PPPE
- Mise en place du Pass culture
- Statut des enseignants du supérieur
- Gestion des UMR
- Service national universel
- Service civique
- Jeux Olympiques et Paralympiques et plan héritage
- Loi ORE
- LPR
- Questions environnement dans l'enseignement du supérieur

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Décision du 23 août 2022 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour l'année 2022, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

Au titre des exportateurs :

- M^{me} Hengameh Panahi
- M. Grégoire Melin

Au titre des producteurs :

- M. Philippe Rousselet
- M^{me} Didar Domehri

Au titre des réalisateurs :

- M. Jacques Audiard
- M. Michel Gondry

Au titre de personne qualifiée dans le domaine du cinéma :

- M^{me} Ariane Toscan du Plantier

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination du président de la commission Poésie du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;
Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 17 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er} - M. Oliver Barbarant est nommé président de la commission Poésie du Centre national du livre à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2022-115 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret du 3 octobre 2021 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 € HT ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :
 - . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
 - . les courriers de demande de précisions,
 - . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,

- . les actes de sous-traitance,
- . les courriers aux candidats non retenus,
- . les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,
- à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement),
- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du

personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6 - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,
- à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui et M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de

l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M^{me} Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer :
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
 - les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,
- à l'effet de :
- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
 - viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
 - signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
 - signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;
- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,
- à l'effet de :
- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
 - certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier,
- à l'effet de :
- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
 - certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier,
- à l'effet de :
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à

l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Karine Aubreton, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2022-32 en date du 28 février 2022 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Déléataires
Art. 2.2. Autorisations administratives Art. 2.3. Engagements juridiques Art. 7. Engagements comptables Art. 10. Certification du service fait Art. 11. Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables,- M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-B

	Déléataires
Art. 5. Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-C

	Délégués
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	<p>M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M^{me} Lepeu, cheffe de projets, M^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef du département D, M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, M. Jonathan Arends, chef du service financier, M^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.</p>

Annexe 1-D

	Délégués les chefs de projets
<p>Art. 2.3. dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances</p> <p>Art. 10. Certification du service fait</p>	<p>Antoine Chevalier, Alain Baudu, Bertrand Desmarais, Jean-Michel Filippi, Brigitte Van Hoegaerden, Maïlys de Nadaillac, Alice Boer, Nadine Roy, Hugues Wilhelem, Jean-Philippe Alloin, Stéphane Krysinski, Héloïse Pontaud, Jean Musseau, Céline Ricart, Juliette Lepeu, Valérie Brisard, Véronique Minereau, Pierre-François Giafferi, Gwenaël Loubes, Hadrien Russelle, Mathieu Roche, Antoine Cretin Maitenaz, Placida Degain, Stéphanie Bossé, Cécile Taix, Guillaume Richeux.</p>

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2022-Pdt/22/017 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclu pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur

adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service

de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marais, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;

- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 18. - Délégation est donnée à M^{me} Thérèse Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-

cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à

l'article 18 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 22. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 23. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 24. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2022-Pdt/22/018 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Utrera, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou

des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - À compter du 16 août 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M^{me} Céline Bywalec, secrétaire générale adjointe auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean Laplace-Treyture, responsable du pôle finances auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme de conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, chargé du soutien et du développement de l'activité opérationnelle et de la relation aménageur auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 8. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 9. - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2022-Pdt/22/019 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature au directeur interrégional Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'Institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Christophe Requi, à M. Vincent Lhomme et, à partir du 1^{er} septembre 2022, à M. Christophe Tuffery, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 3. - Du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Sébastien Gaime, directeur-adjoint scientifique et technique Antilles-Guyane par intérim auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim, à l'effet

de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Thierry Cornec, référent pour l'Océan Indien auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Cornec, délégation est donnée à M. Nicolas Biwer, chargé de mission pour l'Océan Indien auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter du 16 août 2022.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 11 juillet 2022 portant nomination à la commission d'acquisition de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 142-18 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié fixant les conditions d'acquisition d'œuvres et d'objets par la Cité de l'architecture et du patrimoine, notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de la Cité de l'architecture et du patrimoine au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement :

- M. Gauthier Bolle, architecte, docteur en histoire de l'art et de l'architecture ;
- M^{me} Christine Lancestremere, conservatrice générale du patrimoine ;
- M^{me} Isabelle Morin Loutrel, conservatrice générale du patrimoine ;
- M^{me} Virginie Picon-Lefebvre, architecte, historienne de l'architecture ;
- M. Simon Texier, professeur d'histoire de l'art contemporain à l'université de Picardie Jules-Verne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination au comité scientifique du centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 142-1 et suivants ;

Vu la convention du 24 juin 2022 définissant les missions, les activités et le fonctionnement du centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine, notamment son article 14 ;

Sur proposition de la présidente de la Cité de l'architecture et du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du comité scientifique du centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine au titre des personnalités qualifiées :

- M. Romain Boursier, associé de l'agence d'architecture Architecture Studio ;
- M^{me} Camille Duclert, directrice adjointe de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie ;
- M^{me} Mireille Grubert, membre de la commission Conservation de l'Académie d'architecture ;
- M^{me} Éléonore Marantz, maître de conférences à l'université de Paris 1 ;
- M^{me} Soline Nivet, professeure à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
- M. Francis Rambert, directeur du département création contemporaine à la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
- M. Quentin Schoumacher, conservateur du patrimoine aux Archives nationales du monde du travail ;
- M. Simon Texier, professeur d'histoire de l'art contemporain à l'université de Picardie Jules-Verne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 4 août 2022 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes du 16 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Sid Lee Architecture, représentée par M. Martin Leblanc, est autorisée à réaliser un projet situé au 55/57, rue Brillat-Savarin, 75013 Paris et relatif à la transformation d'un immeuble de 59 logements.

La société Sid Lee Architecture est exemptée d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et autorisée, par l'intermédiaire de M. Martin Leblanc, à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 16 août 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. Julien Ostini, propriétaire, pour le château de Linières à Val-du-Maine (53340).

Convention entre :

- M. Julien Ostini, personne physique, domiciliée au Château de Linières, 53340 Val-du-Maine, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Linières, 53340 Val-du-Maine.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision Protection au titre des monuments historiques en date du 9 décembre 1983, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8.- Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-

SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception

envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11 : Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
Julien Ostini

(Décision du 9 décembre 1983 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux portent sur la restauration du château : restauration générale des toitures, charpente (réparation et reprise des poutres chêne), maçonnerie, menuiserie.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Couverture	47 028,00 €	ABT 3 ter, rue Paul-Pousset 49130 Pont-de-Cé Tél. : 02 41 18 59 56
Tranche 1 : Charpente	191 156,26 €	Cruard 5, rue des Sports 53350 Simplé
Tranche 2 : Toiture (château)	128 025,70 €	SARL Michel Couverture Charpente 10, place de l'Église - Gastines 72300 Sable-sur-Sarthe Mél : Couverture.michel@wanadoo.fr
Tranche 2 : Toiture (chapelle)	9 254,08 €	SARL Michel Couverture Charpente 10, place de l'Église - Gastines 72 300 Sable-sur-Sarthe Mél : Couverture.michel@wanadoo.fr
Tranche 3 : Maçonnerie	199 234,20 €	EURL Fombertasse 5, quai des Moulins 49640 Morannes Tél. : 06 78 85 14 10 Mél : alexandrefombretasse@gmail.com
Tranche 4 : Menuiserie	96 758,68 €	Bichot Menuiserie 1, rue Gustave-Eiffel ZA Nord de Bazouges 53200 Château-Gontier Tél : 02 55 48 98 98 Mél : contact@bichot-menuisier.com

Tranche 4 : Honoraires architecte	27 940,00 €	Agence L.B Architecture et Urbanisme Bel air 72300 Auvers-le-Hamon Tél. : 09 50 80 84 62 Mél : Lorraine.bapst@yahoo.fr
Total TTC	Tranche 1 : 238 184,26 € Tranche 2 : 137 279,78 € Tranche 3 : 199 234,20 € Tranche 4 : 124 698,68 € Total : 699 396,92 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		230 000,00	30		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	139 661,95	20	Sur présentation des factures acquittées	Virement
	Région	139 661,95 €	24	Sur présentation des factures	Virement
	Mission Bern	168 985,84	24	Sur présentation des factures	Virement
Financement du solde par le mécénat		20 000,00	3	Sur présentation des factures	Virement
Total TTC		699 396,92	100		

Arrêté n° 10 du 25 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de trois monuments aux morts de Valence (Drôme).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 2019 portant inscription du monument aux morts de Valence (Drôme) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Valence (Drôme), en date du 23 mai 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le monument aux morts de la Première Guerre mondiale, le monument aux morts de la Seconde Guerre mondiale et le monument aux déportés, aux internés et aux victimes de la

barbarie nazie, situé dans le parc Jovet à Valence (Drôme), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de son caractère d'ensemble mémoriel paysager, de sa composition originale et de la qualité de réalisation de chacun des éléments qui le composent,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques le monument aux morts de la Première Guerre mondiale, composé de ses trois éléments (double fût de colonne surmonté d'une victoire ailée, y compris le dallage au sol conduisant au fût, groupe de trois stèles et cénotaphe), le monument aux morts de la Seconde Guerre mondiale et le monument aux déportés, aux internés et aux victimes de la barbarie nazie, situés dans le parc Jovet à Valence (Drôme), sur la parcelle n°10 de la section CI du cadastre, tels que figurant en violet sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de Valence (SIREN 218 201 861) dont le siège se situe 1, place de la Liberté, 26000 Valence, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 mars 2019 susvisé.

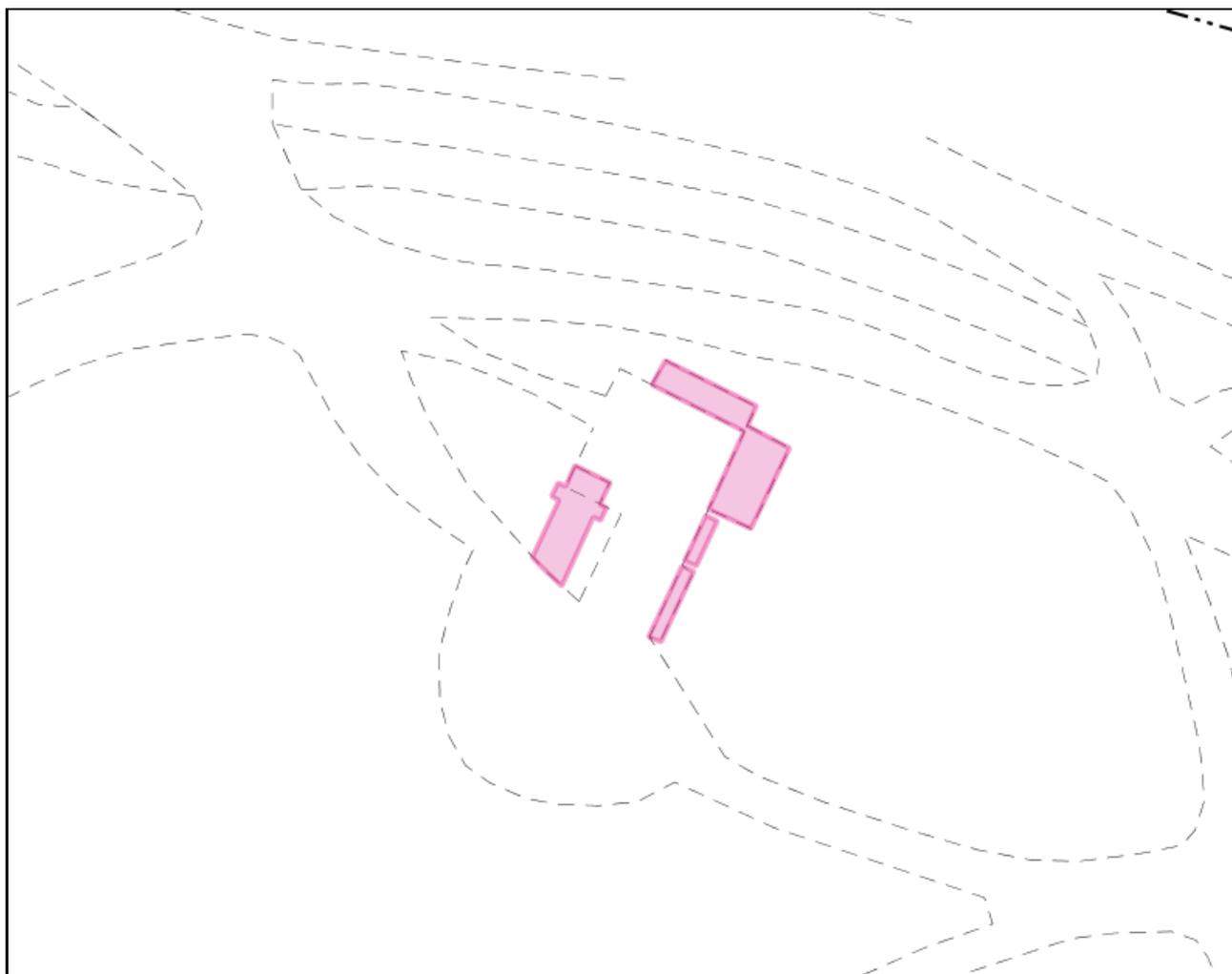
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Valence, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 25 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques des monuments aux morts de Valence (Drôme)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Avenant du 11 mai 2022 à la convention n° 2018-209R passée pour le château de Montreuil Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-209R, passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont et Michèle Hacault, coindivisaires du monument, et signée le 19 septembre 2018.

Par acte notarié du 11 janvier 2022, Michèle Hacault a effectué une donation de la totalité de ses parts (20 %) à Isabelle Dupont, laquelle est désormais seule propriétaire du château de Montreuil-Bonnin.

Le présent avenant est par conséquent passé entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Isabelle Dupont, domiciliée 67, rue de la Porte-de-Bu, 78000 Versailles ;

dénommée ci-après « Le propriétaire »

Art. 1^{er}. - Le terme « le propriétaire » se substitue au terme « les indivisaires » chaque fois qu'il est employé dans la convention n° 2018-209 R signée le 19 septembre 2018. Il en résulte que M^{me} Hacault

est libérée des engagements pris au titre de la convention n° 2018-209 R, qui incombent désormais exclusivement à M^{me} Isabelle Dupont.

Art. 2. - L'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la convention n° 2018-209 R signée le 19 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Le propriétaire s'engage à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % pour la phase n° 2 de travaux et de respectivement 80 % et 93,7 % pour les tranches n^{os} 1 et 2 de la phase 2 *bis* ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. ».

Le reste de la convention est inchangé.

Art. 3. - Les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant complètent les annexes 1, 2 et 3 de la convention n° 2018-209 R signée le 19 septembre 2018 pour la phase 2 des travaux afférente à la restauration du donjon du château, étant entendu que l'ensemble des travaux de la phase 1 ont été réalisés, conformément à l'attestation de fin de travaux fournie à la Demeure historique le 9 juin 2021.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La propriétaire,
Isabelle Dupont

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Programme de travaux

Une phase 2 *bis* vient compléter la seconde phase de travaux qui porte sur la restauration du donjon du château de Montreuil-Bonnin. Celle-ci concerne la restauration intérieure du donjon.

Phase 2 bis : Restauration du donjon

Tranche n° 1	Montant HT
Voûte en bois	43 420,00 €
Planchers	127 225,00 €
Maçonnerie (escalier en pierre, cheminée, arc et dessus de porte)	138 014,24 €
Création d'un escalier d'accès en fer forgé	25 641,55 €
Honoraires d'architecte (8 %)	26 744,06 €
Total HT	361 044,85 €
TVA (10 %)	36 104,48 €
Total TTC	397 149,33 €

Tranche n° 2	Montant HT
Huisseries	32 000 €
Honoraires d'architecte (8%)	2 560 €
Total HT	34 560 €
TVA (10 %)	3 456 €
Total TTC	38 016 €

Annexe 2 : Plan de financement**Phase 2 bis : Restauration intérieure du donjon****Tranche n° 1**

Financement	%	Montant (€)
Subvention DRAC	70	278 004,53
Mécénat	10	39 714,92
Autofinancement	20	79 429,88
Total	100	397 149,33

Tranche n° 2

Financement	%	Montant
Subvention DRAC	70	26 611,20
Fondation Mérimée	23,7	9 000,00
Autofinancement	6,3	2 404,80
Total	100	38 016,00

Annexe 3

* Entreprises réalisant les travaux

- Restitution de la voûte en bois, huisseries et planchers :

SARL L'Artisan du Bois

4, route de Papault

86240 Iteuil

- Escalier en fer forgé :

Ferronnerie d'Art Française

Ferme du Fort

Lieu-dit Le Fort

86340 Aslonnes

- Maçonnerie :

Breton - La Pierre Célénne

2, rue du Vieux-Coureau

Le Coureau, Ceaux-en-Couhé

86700 Valence-en-Poitou

* Échéancier des travaux

- Début des travaux :

Tranche n° 1 : octobre 2020

Tranche n° 2 : dernier trimestre 2022

- Fin des travaux : septembre 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

La propriétaire,
Isabelle Dupont

Convention du 16 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI 19 Rue Saint-Antoine, propriétaire, pour l'immeuble sis à 19, rue Saint-Antoine à Autun (71400).

Convention Entre :

- SCI 19 Rue Saint-Antoine, personne morale dont le siège social est situé au 4, rue Berlioz, 75116 Paris, représentée par Florian Prieur, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 janvier 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 19, rue Saint-Antoine, 71400 Autun.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 janvier 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 janvier 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de

la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 14 novembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
La SCI 19 Rue Saint-Antoine

(Décision du 3 janvier 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente et maçonnerie	81 408 €	SAS Verdenet 1, route du Corps-Franc-Pommies 71400 Autun Tél. : 03 85 52 12 95 Mél : sas.verdenet@orange.fr
Total TTC	81 408 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 629	2	À la fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		79 779	98		
Total TTC		81 408	100		

Convention de mécénat n° 2022-510RA du 17 mai 2022 passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et la société civile immobilière Boulbon Château Family, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les ruines du château de Boulbon, 13150 Boulbon, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 janvier 1976, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- La société civile immobilière Boulbon Château Family, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de Boulbon, 13150 Boulbon dénommée ci-après « la société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. Dominique de Lavergne, domicilié 8, rue Pissantour, 13150 Boulbon, 2 parts en pleine propriété et 25 998 parts en usufruit ;
 - . M. Pierre Salamon, domicilié 17368, Sunset boulevard à Pacific Palisades, États-Unis : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Nicolas de Lavaissière de Lavergne, domicilié 50, rue du Refuge, 13200 Arles : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M^{me} Claire de Lavaissière de Lavergne, domiciliée 1827, Vieux Chemin d'Istres, 13300 Salon-de-Provence : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Balthazar de Lavaissière de Lavergne, domicilié 29, rue de Reuilly, 75012 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Casimir de Lavaissière de Lavergne, domicilié 8, avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
 - . M. Rafael de Lavaissière de Lavergne, domicilié 3, villa du Clos-de-Malevert, 75011 Paris : 1 part en pleine propriété et 4 333 parts en nue-propriété ;
- soit 26 006 parts, dénommés ci-après « les associés ».

Propos liminaires :

Le 21 décembre 2018, la convention de mécénat n° 2018-216 A a été passée entre la Demeure historique

et Dominique de Lavergne, propriétaire du château de Boulbon.

Par acte notarié du 11 décembre 2021, M. Dominique de Lavergne a apporté le château de Boulbon à la société civile immobilière Boulbon Château Family nouvellement créée, dont les associés sont :

- M. Dominique de Lavergne ;
- M. Pierre Salamon ;
- M. Nicolas de Lavaissière de Lavergne ;
- M^{me} Claire Naude, née de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Balthazar de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Casimir de Lavaissière de Lavergne ;
- M. Rafael de Lavaissière de Lavergne.

Par acte notarié du 11 décembre 2021, M. Dominique de Lavergne a donné la nue-propriété de 25 998 parts de la société civile immobilière Boulbon Château Family Boulbon à l'ensemble des autres associés, à concurrence d'1/6 de parts chacun.

En conséquence, la convention n° 2022-510 RA remplace et annule la convention n° 2018-216 A passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et Dominique de Lavergne, et signée le 21 décembre 2018.

La société civile et ses associés reprennent pour leur compte l'ensemble des engagements du propriétaire tels qu'ils résultent des dispositions de la convention n° 2018-216 A.

Le programme de travaux initial portant sur la mise en accessibilité du monument est complété par des travaux de restauration du château de Boulbon.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont, pour certains, destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la

société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Dominique de Lavergne
Les associés,

Pierre Salamon, Nicolas de Lavaissière de Lavergne,
Claire Naude, Balthazar de Lavaissière de Lavergne,
Casimir de Lavaissière de Lavergne
et Rafael de Lavaissière de Lavergne

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux est destiné à assurer la sécurité du public et à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au château de Boulbon.

Le programme de travaux de restauration auquel donneront lieu les études préalables à la consolidation et à la sécurisation du rempart Nord du château de Boulbon fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

(Tableau page suivante)

Prestations	Montant HT
Tranche 1	
Dispositif d'éclairage de sécurité	50 000,00 €
Terrassement et revêtement	12 500,00 €
Aménagement de la terrasse sud	10 000,00 €
Garde-corps, maçonnerie et serrurerie	18 333,33 €
Tranche 2	
Aménagement de la sortie de secours, balisage	10 000,00 €
Tranche 3	
Déblaiement	6 666,67 €
Sanitaires	10 833,33 €
Locaux d'accueil	20 833,33 €
Escalier d'accès	35 000,00 €
Tranche 4	
Études préalables à des travaux de consolidation et de sécurisation du rempart Nord	8 333,33 €
Sous total HT	182 499,99 €
TVA (20 %)	36 499,99 €
Montant total TTC	218 999,98 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	30	65 699,99 €
Autofinancement	70	153 299,99 €
Total	100	218 999,98 €

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Électricité :

Guillaume Donizeau

333, chemin de la Croix-de-Gabure

30390 Aramon

- Échafaudages :

AlpillesÉéchafaudages

Route de Boulbon

13150 Tarascon

- Terrassement, déblaiement :

Jean-Louis Buravand

9, chemin des Saules

13150 Boulbon

- Serrurerie, garde-corps et escalier d'accès :

En cours.

*** Échéancier des réalisations**

Tranches 1, 2 et 3 : 2021 et 2022

Tranche 4 : 2023

*** Calendrier prévisionnel de paiement**

À réception des travaux.

Les associés,
Pierre Salamon, Nicolas de Lavaissière de Lavergne,
Claire Naude, Balthazar de Lavaissière de Lavergne,
Casimir de Lavaissière de Lavergne
et Rafael de Lavaissière de Lavergne

Avenant du 28 mai 2022 à la convention n° 2020-281R passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la SCI Bouckaert-Villegongis, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2020-281 R, passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, et signée le 20 août 2020.

Conformément au contrat de divorce conclu le 23 décembre 2005 entre Carl Bouckaert et Marie de Clerk, Marie de Clerk a cédé a totalité des parts qu'elle détenait au sein de la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis (50 %) à Carl Bouckaert, lequel est devenu unique associé de la société civile immobilière propriétaire du château de Villegongis.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2021, Carl Bouckaert a cédé 5 parts à Bénédicte Bouckaert, gérante de la société civile immobilière Bouckaert Villegongis.

Le présent avenant est par conséquent passé entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Villegongis, 36110 Villegongis dénommée ci-après « la société civile », représentée par sa gérante, Bénédicte Bouckaert, 55, route de Bourges, 18160 Lignièrès ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M^{me} Bénédicte Bouckaert, domiciliée 55, route de Bourges, 18160 Lignièrès : 5 %

. M. Carl Bouckaert, domicilié à Montbel, 36180 Pellevoisin : 95 %

dénommés ci-après « les associés »

Art. 1^{er}. - M^{me} de Clerk est libérée des engagements pris au titre de la convention n° 2020-281 R, lesquels incombent désormais exclusivement à Bénédicte et Carl Bouckaert.

Art. 2. - Les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant complètent les annexes 1, 2 et 3 de la convention n° 2020-281 R signée le 20 août 2020.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante et associée,
Bénédicte Bouckaert
L'associé,
Carl Bouckaert

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réfection des toitures et maçonneries des parties hautes du corps de logis du château de Villegongis.

Lot n°7 : Parties hautes du corps de logis	Montant TTC
Charpente et couverture	1 582 402,56 €
Maçonnerie	483 450,22 €
Honoraires d'architecte (8 %)	177 268,22 €
Total lot 7 TTC	2 243 121,00 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	30	672 936,30 €
DRAC Centre-Val de Loire	60	1 345 872,60 €
Autofinancement	10	224 312,10 €
Total	100	2 243 121,00 €

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Toiture et Charpente : Créte SA, 5, allée des Frères-Lumière, 60180 Nogent

- Taille de pierre : Art de Pierre, Zone artisanale, 36190 Saint-Plantaire

- Maîtrise d'œuvre :

Guillaume Fourment 4, place de l'Église 92210 Saint-Cloud	Édouard de Bergevin 11, rue Gabriel Péri 94200 Ivry
---	---

*** Échéancier des travaux**

Du 15 juin 2022 à juin 2024.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

La gérante et associée,
Bénédict Bouckaert
L'associé,
Carl Bouckaert

Convention du 2 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Les minots de Penze, propriétaire, pour la Minoterie de Penzé sis 7, rue du Moulin à Taulé (29670).

Convention entre :

- la SCI Les minots de Penze, personne morale ayant son siège au 7, rue du Moulin, 29670 Taulé, représentée par ses gérants M. Frédéric Antoine Goupil et M^{me} Eugénie Marie-Jeanne Bachelot, personnes physiques, domiciliées au 96, rue Lamarck, 75018 Paris et propriétaires d'un immeuble ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine en dates du 17 février et 22 mai 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Minoterie de Penzé, 7, rue du Moulin, 29670 Taulé.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en dates du 17 février et 22 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine, le propriétaire ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 17 février et 22 mai 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de

nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un

immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 7 février 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen

Le propriétaire,

La SCI Les minots de Penzé représentée par ses gérants,
Frédéric Antoine Goupil et Eugénie Marie-Jeanne Bachelot
(Décision du 17 février et 22 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration de la minoterie. Les deux toits des petits bâtiments qui abritent les turbines où les couvertures, charpentes sont effondrées. Le sol du RDC du bâtiment principal est également à restaurer. Des travaux intérieurs sont prévus avec la réfection du plancher.

Le propriétaire s'engage, à travers une attestation sur l'honneur, à ouvrir au public la Minoterie de Penzé, dans le respect des conditions prévues par l'article 17 *ter* de l'annexe III du Code général des impôts pour une durée de 3 ans à compter de la fin des travaux prévus.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	20 948,1 €	Julien Gueguen - Couverture Pen Ar Men 29670 Henvic Tél. : 02 98 63 28 50 Mél : laboissiere.gueguen@gmail.com
Menuiserie	14 746,70 €	Menuiserie Quiviger EURL Le Goff Sylvain Kerveyer 29233 Cléder Tél. : 02 98 68 62 55 Mél : legoff.sylvain@live.fr
Échafaudage	6 292,00 €	Julien Gueguen - Couverture Pen Ar Men 29670 Henvic Tél. : 02 98 63 28 50 Mél : laboissiere.gueguen@gmail.com
Maçonnerie/menuiseries	76 810,00 €	Menuiserie Quiviger EURL Le Goff Sylvain Kerveyer 29233 Cléder Tél. : 02 98 68 62 55 Mél : legoff.sylvain@live.fr
Total TTC	118 796,80 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		56 418,00	47		Virement bancaire
Mécénat Airbnb		20 000,00	17		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label 1 de la Fondation du patrimoine (partenariat avec Morlaix Communauté)	1 537,00	1	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	Label 2 de la Fondation du patrimoine (partenariat avec Morlaix Communauté)	840,00	1	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		40 001,80	34		
Total TTC		118 796,80	100		

Convention du 14 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jeanne Japy, propriétaire, pour l'immeuble sis 2, lieudit au Château à Meslières (25310).

Convention entre :

- Jeanne Japy, personne physique, domiciliée 2, lieudit au Château, 25310 Meslières, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 mars 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 2, lieudit au Château, 25310 Meslières.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 mars 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 mars 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 18 septembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Jeanne Japy

(Décision du 8 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	62 434 €	Cube Ménérier Site de la Roche 25420 Bart Tél. : 03 81 98 44 44
Ferronnerie	71 555 €	Création 1538 ZA de l'Allan 25600 Vieux-Charmont Tél. : 03 81 92 46 20
Toiture	22 314 €	ETS Straube 1 bis, rue de Desandans 25113 Sainte-Marie Tél. : 03 81 93 41 58
Zinguerie	1 581 €	
Total TTC	157 884 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	3 158	2	À la fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		154 726	98		
Total TTC		157 884	100		

Convention de mécénat n° 2022-520R du 15 juin 2022 passée pour le château de la Gabelle entre la Demeure historique et la société civile immobilière La Gabelle, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine).

La présente convention concerne la toiture de la Bergerie et les façades de l'aile Nord-Est du château de la Gabelle, 1065, route de la Gabelle, 26570 Ferrassières, inscrits par arrêté du 10 janvier 1947, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
 - la société civile immobilière La Gabelle, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de la Gabelle, 1065 route de la Gabelle, 26570 Ferrassières, dénommée ci-après « la société civile » ;
 - les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M^{me} Margherite Blanc, domiciliée au 1065, route de la Gabelle, 26570, Ferrassières : 90 %
 - . M. Jean-Paul Blanc, domicilié à Le Grand Chavoul, 26570 Montabrun-les-Bains : 2 %
 - . M. Michel Blanc, domicilié à Le village, 26570 Ferrassières : 2 %
 - . M^{me} Claudine Blanc, domiciliée 100, Ancien Chemin d'Eyragues, 13000 Châteaurenard : 2 %
 - . M^{me} Isabelle Blanc, domiciliée 1065, route de la Gabelle, 26570 Ferrassières : 2 %
 - . M^{me} Marie-Laure Blanc, domiciliée 50, rue Joliot-Curie (Bt D4), 69005 Lyon : 2 %
- dénommés ci-après « les associés »

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3.- La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2021. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 95 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de

tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant

le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don

comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure

le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
L'associée et gérante,
Margherite Blanc
Les associés,
Jean-Paul Blanc, Michel Blanc, Claudine Blanc, Isabelle Blanc
et Marie-Laure Blanc

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la toiture de la Bergerie, ainsi que sur la consolidation de trois façades de l'aile Nord-Est du château de la Gabelle.

Tranche n° 1 : Restauration de la toiture de la Bergerie	Montant HT
Sécurisation et mise en place du chantier	11 440 €
Couverture	63 936 €
Système d'évacuation des eaux pluviales	4 000 €
Total HT	79 376 €

Tranche n° 2 : Consolidation des façades extérieures de l'aile Nord-Est du château	Montant HT
Échafaudages	17 650 €
Maçonnerie	60 010 €
Total HT	77 660 €

Tranche n° 3 : Consolidation des façades intérieures de l'aile Nord Est du château	Montant HT
Échafaudage	20 500€
Maçonnerie	53 300 €
Total HT	73 800 €

L'associée et gérante,
Margherite Blanc
Les associés,
Jean-Paul Blanc, Michel Blanc, Claudine Blanc, Isabelle Blanc et Marie-Laure Blanc

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	60	138 501,60 €
DRAC (en cours de demande)	20	46 167,20 €
Département (en cours de demande)	15	34 625,40 €
Autofinancement	5	11 541,80 €
Total	100	230 836,00 €

L'associée et gérante,
Margherite Blanc
Les associés,
Jean-Paul Blanc, Michel Blanc, Claudine Blanc, Isabelle Blanc et Marie-Laure Blanc

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

EI Entreprise Gibilaro Gaetan : 4, place des Écoliers,
04 150 L'Hospitalet

Le Zing'rieur : Le Chazelet, 05320 La Grave

* Échéancier des travaux

Décembre 2022/2024 : Réfection de la toiture de la
« Bergerie »

2025/2030 : Consolidation des façades de l'aile Nord-
Est du château

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

L'associée et gérante,
Margherite Blanc
Les associés,

Jean-Paul Blanc, Michel Blanc, Claudine Blanc, Isabelle Blanc
et Marie-Laure Blanc

Convention du 17 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Xavier et Stéphanie Métayer, propriétaires, pour l'immeuble sis 18, rue aux Anglais à Malestroit (56140).

Convention entre :

- M. Xavier Métayer et M^{me} Stéphanie Métayer, personnes physiques, domiciliées au 2, Mocpaix, 56140 Pleucadeuc, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 31 mars 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bretagne, Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques,

inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 18, rue aux Anglais, 56140 Malestroit.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 31 mars 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 31 mars 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires et au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires et du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires et du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si les propriétaires et le maître d'ouvrage ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux

réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration

d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur l'édifice la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 février 2022, les propriétaires et le maître d'ouvrage ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies

des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Bretagne de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Les propriétaires,
Xavier et Stéphanie Métayer
(Décision du 31 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration de la maison à pans de bois au 18, rue aux Anglais. Il s'agit de préserver la structure (charpente, couvertures et zingueries, pans de bois, maçonnerie, menuiseries).

Les travaux seront réalisés d'avril 2022 à août 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	7 281 €	Menuiserie Charpente Jolivet PA de Bel Orient 2 56140 Bohal Tél. : 02 97 22 56 69 Mél : contact@menuiserie-jolivet.com
Couverture (échafaudages)	24 821 €	Drugeon Couverture 17, rue de Graslin 56220 Rochefort-en-Terre Tél. : 02 97 43 31 22 Mél : ets.drugeon@gmail.com
Ferronnerie	400 €	Lycée professionnel Jean Guéhenno 79, avenue de la Marne 56018 Vannes Tél. : 02 97 43 76 00 Mél : ctx.indus.0560053d@ac-rennes.fr
Maçonnerie	12 166 €	La Pierre à l'œuvre Zone artisanale du Clos Joubaud 56460 Val-d'Oust Tél. : 09 67 71 64 59 Mél : lapierrerealoeuvre@inmano.com

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie - charpente	19 492 €	Menuiserie Charpente Jolivet PA de Bel Orient 2 56140 Bohal Tél. : 02 97 22 56 69 Mél : contact@menuiserie-jolivet.com
Peinture	4 313 €	SARL Chénais Gaëtan 12, rue Marcel-Callo 56220 Peillac Tél. : 02 99 91 22 36
Total TTC	68 472 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	12 165	18		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Région Bretagne	6 613	10	Virement bancaire
	Département Morbihan	13 694	20	Virement bancaire
	Commune	6 000	9	Virement bancaire
Financement par le mécénat (collecte de dons)	10 000	15		
Mécénat Airbnb	20 000	29	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Total TTC	68 472	100		

Convention du 22 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Nathalie et Jean-Claude Dejean, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Garosse », route de Larmont à Le Castera (31530).

Convention entre :

- Nathalie Dejean et Jean-Claude Dejean, personnes physiques, domiciliés au lieudit « La Garosse », route de Larmont, 31530 Le Castera, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 juin 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Garosse », route de Larmont, 31530 Le Castéra.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 juin 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 juin 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses

obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 avril 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine

à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Nathalie et Jean-Claude Dejean
(Décision du 15 juin 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente, couverture et maçonnerie	69 122 €	Tournée du coq 9, impasse des Poussins 31470 Fonsorbes Tél. : 05 34 51 38 31 Mél : Tourneeducoq31@gmail.com
Total TTC	69 122 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-	-	
	CR	-	-	
Financement du solde par le mécénat	69 122	100		
Total TTC	69 122	100		

Arrêté n° 15 du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Maurice Ravel et de son jardin, à Montfort-l'Amaury (Yvelines).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2019 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison de Maurice Ravel et de son jardin à Montfort-l'Amaury (Yvelines) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la résolution du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, propriétaire, en date du 15 octobre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison de Maurice Ravel et de son jardin à Montfort-l'Amaury (Yvelines) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant qu'ils constituent un précieux témoignage sur la personnalité de ce compositeur, qui les a aménagés, et plus largement un lieu de mémoire lié à la musique française du début du XX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison de Maurice Ravel, dite « le Belvédère », avec son jardin, située 5, rue Maurice-Ravel à Montfort-l'Amaury (Yvelines), sur la parcelle n° 42, d'une contenance 3a 52ca, figurant au cadastre section B 01, telle que hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, par acte de de délivrance de legs passé devant M^e Burthe-Mique, notaire à Paris, le 17 novembre 1971 et publié au service de la publicité foncière de Rambouillet (Yvelines) le 10 décembre 1971, vol. 6518 n° 16.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 2019 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 15 en date du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Maurice Ravel et de son jardin, à Montfort-l'Amaury (Yvelines)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 16 du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2020 portant inscription de l'église Sainte-Catherine, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), propriétaire, en date du 21 mars 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande qualité de l'architecture et du décor de cet édifice, œuvre majeure de l'architecte et théoricien Édouard Corroyer, représentative de l'école historiciste mêlant les styles néo-byzantins et néo-paléochrétiens, réalisée grâce au mécénat de Georges Leygues, importante personnalité politique ayant souhaité doter sa ville

natale d'un monument emblématique au tournant des XIX^e et XX^e siècles, ainsi que de son remarquable état d'intégrité et d'authenticité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Catherine, située place Sainte-Catherine, à Villeneuve-sur-Lot, sur la parcelle n° 292, d'une contenance de 1 424 m², figurant au cadastre section EW, telle que figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), n° SIREN 214 703 233, siègeant, boulevard de la République, Villeneuve-sur-Lot cedex 47037, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mars 2020 susvisé.

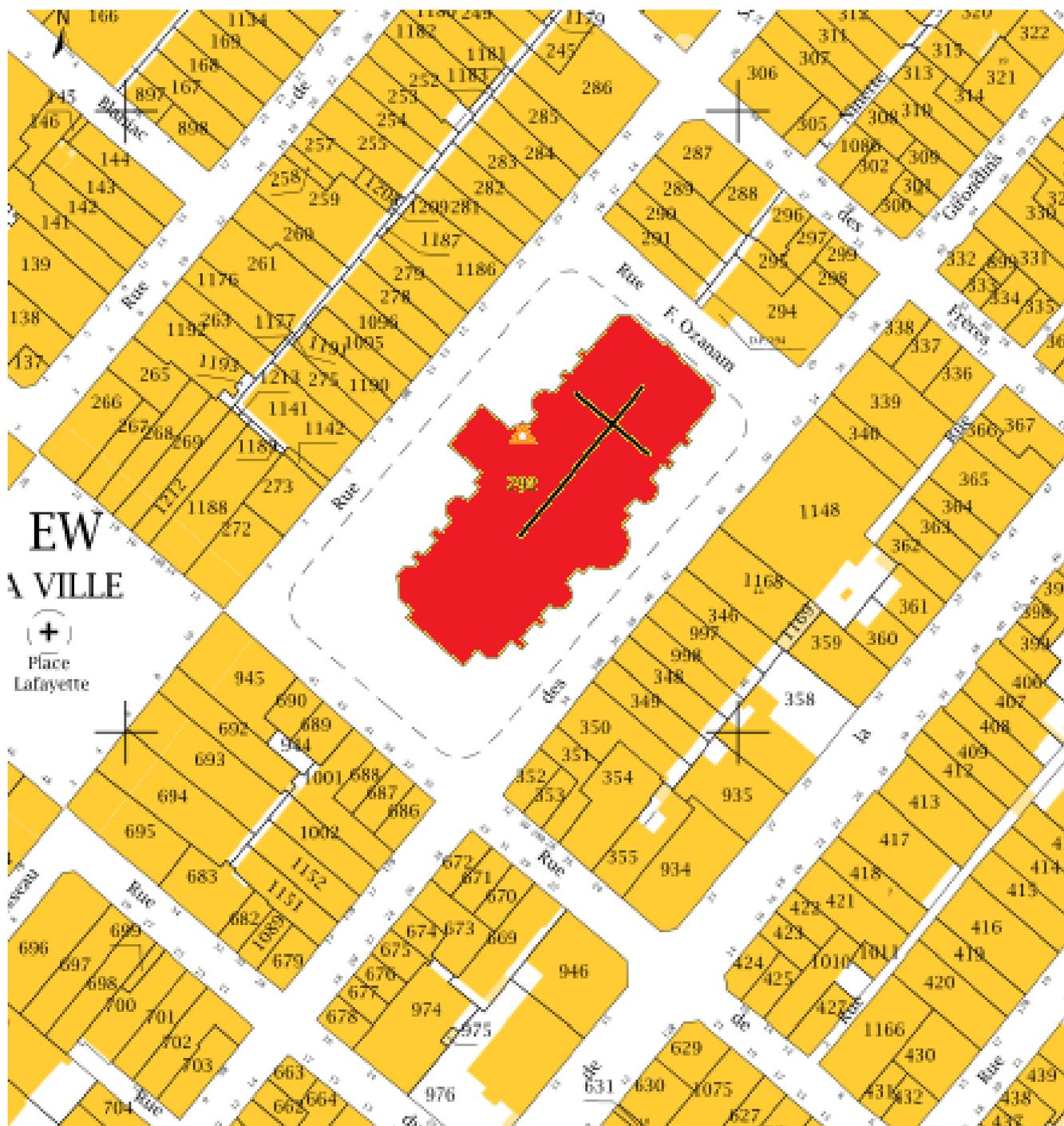
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 16 en date du 6 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Catherine de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)



Edifice classé : église Sainte-Catherine, occupant la parcelle EW 292

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 6 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Raphaël Martin, propriétaire, pour le château d'Étreval (54330).

Convention entre :

- Raphaël Martin, personne physique, domiciliée au lieudit « Le château », 54330 Étreval, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Dominique Massonneau

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : « Le château », 54330 Étreval.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 janvier 1927, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de

région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du

ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas

de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Dominique Massonneau
Le propriétaire,
Raphaël Martin

(Décision du 19 janvier 1927 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Métallerie (grille)	4 814 €	Métallerie du Saintois 11, chemin des Tonneliers 54166 Tantonville Tél. : 06 64 10 33 42
Maçonnerie et pierre de taille	106 574 €	Jean-Gabriel Macaire 4, rue du Vallon-Derrière-Jolive 54115 Favières Tél. : 03 83 25 14 72
Couverture	21 159 €	SNC Lafosse Frères 13, Grande rue 54330 Vaudemont Tél. : 03 83 51 56 13
Menuiserie	11 361 €	Menuiserie Vouriot 40, avenue de Lachapelle 54120 Baccarat Tél. : 03 83 75 13 25
Honoraires d'architecte	15 750 €	Atelier Grégoire André 19, rue Montesquieu 54000 Nancy Tél. : 03 83 20 71 87
Total TTC	159 658 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	47 898	30	
	CR	31 932	20	
Financement du solde par le mécénat	79 828	50		
Total TTC	159 658	100		

Convention du 12 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Davy Marchand-Maillet et M^{me} Julie Plassat, propriétaires, pour la Poterie des Chals à Roussillon (38150).

Convention entre :

- M. Davy Marchand-Maillet, M^{me} Julie Plassat, personnes physiques, domiciliées au 100, montée des Chals, 38150 Roussillon, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 13 mai 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Alain Silvy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Poterie, 100, montée des Chals, 38150 Roussillon.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 13 mai 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 13 mai 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 janvier 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Alain Silvy

Les propriétaires,

Davy Marchand-Maillet et Julie Plassat

(Décision du 13 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration de la Poterie des Chals, les toitures sont détériorées générant des infiltrations à plusieurs endroits.

Les travaux consistent au désamiantage de l'ensemble des couvertures, à la réfection de la charpente dans ses parties abîmées, la mise en œuvre d'une couverture en tuiles, des travaux de maçonnerie, la purge des éléments maçonnés.

Les travaux devraient commencer en août 2022 et se terminer en novembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture désamiantage	26 950 €	Équilibre environnement SARL 15, impasse Des-charmilles 28150 Roussillon Mél : equilibre-lt@orange.fr Tél. : 06 69 18 64 94
Couverture, charpente, zinguerie	99 880 €	Genton maçonnerie - 38150 Ville-sous-Anjou
Maçonneries	9 438 €	SARL Berry - 38150 Agnin Tél. : 06 86 97 84 17
Honoraires architecte (désamiantage, charpente et maçonnerie)	13 116 €	Claude Salerno architecte DPLG 42, rue De-Turenne 38000 Grenoble Tél. : 04 76 87 43 18
Total TTC	149 384 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		66 643	45	01/02/2020	Débloqué au règlement des factures des entreprises
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD Isère	9 753	7	À la fin des travaux	Virement sur présentations des factures acquittées
	CD Isère	50 000	33	À la fin des travaux	Virement sur présentations des factures acquittées
	Label de la Fondation du patrimoine	2 988	2	À la fin des travaux	Virement sur présentations des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		20 000	13		
Total TTC		149 384	100		

Arrêté n° 17 du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Larochemillay (Nièvre).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2017 portant inscription de l'église Saint-Pierre, en totalité, à Larochemillay (Nièvre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Larochemillay, propriétaire, en date du 22 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre à Larochemillay (Nièvre), construite en 1870 par Anatole de Baudot et décorée par les artistes de la société Saint-Grégoire-de-Tours, présente, au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, un intérêt public, en raison de son remarquable état d'authenticité et d'intégrité, ainsi que de la qualité et de l'homogénéité de son architecture et de ses décors, qui composent une œuvre totale, rare réalisation d'Anatole de Baudot en tant qu'architecte constructeur, illustrant

sa réflexion sur les églises de bourg et de villages et reflétant les préoccupations tant artistiques que religieuses de son temps,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre située route de Luzy à Larochemillay (Nièvre), sur la parcelle n° 112 de la section B du cadastre de la commune, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Larochemillay, identifiée au SIREN n° 215 801 408, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 février 2017 susvisé.

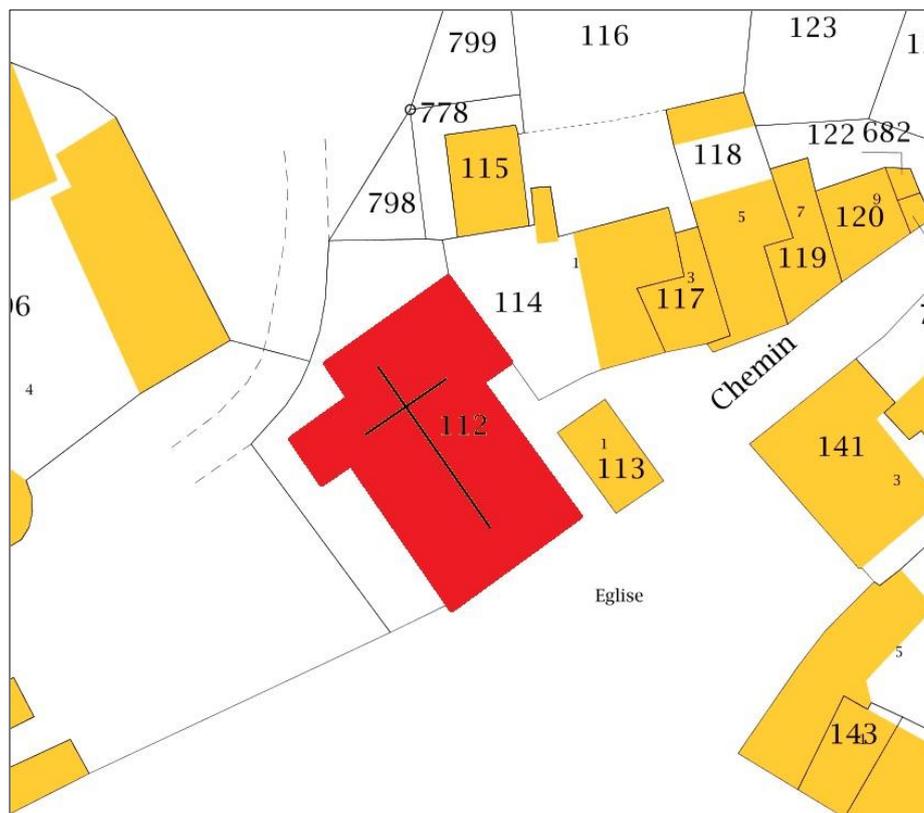
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Larochemillay, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 17 en date du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Pierre à Larochemillay (Nièvre)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 18 du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Véretz (Indre-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1933 portant inscription de l'église Notre-Dame à Véretz (Indre-et-Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Véretz, propriétaire, en date du 28 juin 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de Véretz (Indre-et-Loire) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture et de l'originalité des dispositions de cette église, édifiée au pied du coteau servant d'assise au château auquel elle est liée par sa tribune à usage de chapelle seigneuriale, ainsi que de la présence dans cette même tribune d'exceptionnelles peintures murales des XVI^e et XVII^e siècles, improprement classées en tant qu'objets

mobiliers par arrêtés du 2 février 1904 et du 28 janvier 1930,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame, située sur la place de l'Église, à Véretz (Indre-et-Loire), sur la parcelle n° 331, d'une contenance de 503 m², figurant à la section AB du cadastre, telle que délimitée et colorée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune de Véretz (Indre-et-Loire), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le n° 213 702 673, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 juin 1933 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 13 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Vézetz (Indre-et-Loire)

 délimitation des parties classées



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Convention du 19 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphanie Loisel Fito et Dimitri Loisel, propriétaires, pour l'immeuble sis 51, chemin de Palayer à Civrieux-d'Azergues (69380).

Convention entre :

- M^{me} Stéphanie Loisel Fito, M. Dimitri Loisel, personnes physiques, domiciliées au 51, chemin de Palayer, 69380 Civrieux-d'Azergues, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 juillet 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Alain Silvy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 51, chemin de Palayer, 69380 Civrieux-d'Azergues.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 juillet 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 juillet 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 juillet 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Alain Silvy
Les propriétaires,

Stéphanie Loisel Fito et Dimitri Loisel

(Décision du 8 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration de l'œuvre de Charles Billy, en béton et pierres dorées. Les propriétaires souhaitent sécuriser, réparer certaines œuvres en état de dégradation.

Les travaux devraient commencer en mars 2023 et se terminer en mars 2025.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	93 799 €	GMP SAS - Guillin maçonnerie et patrimoine 1, route de Beaujeu 69430 Lantignie Tél. : 04 74 04 85 76 Mél : bruno.bresson@guillin-mp.fr
Total TTC	93 799 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	55 039	59		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine (partenariat avec le CD du Rhône) 18 760	20	À la fin des travaux	Virement sur présentations des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	20 000	21		
Total TTC	93 799	100		

Convention du 21 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Cécile Forcadell et Anthony Bossard, propriétaires, pour l'immeuble sis 112, rue de Fondargent à Montlaur (31450).

Convention entre :

- Cécile Forcadell et Anthony Bossard, personnes physiques, domiciliés 21, rue Labat-de-Savignac, 31500 Toulouse, propriétaires d'un immeuble ayant

reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 juin 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 112, rue de Fondargent, 31450 Montlaur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 juin 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 juin 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de

la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 27 avril 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Cécile Forcadell et Anthony Bossard

(Décision du 15 juin 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	80 487 €	AS-Mano La hourcade-Pujos 31160 Estadens Tél. : 06 26 47 41 02
Matériaux	12 219 €	Chausson matériaux Chemin des Moles ZAC de la Bruyère 31120 Pinsaguel Tél. : 05 62 20 08 08
Maçonnerie	13 347 €	Briqueterie Capelle Route de Labruyère-Dorsa 31190 Grépiac Tél. : 05 61 08 52 75 Mél : Briqueterie.capelle@wanadoo.fr
Menuiserie	45 703 €	SAS Chomette A. 10, avenue du Marquisat 31170 Tournefeuille Tél. : 05 61 06 69 43
Total TTC	151 756 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	CD 31	Inconnu		
Financement du solde par le mécénat	151 756	100		
Total TTC	151 756	100		

Convention du 21 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier et Laurence de Montgolfier, propriétaires, pour la ferme de l'abbaye de Bellecombe à Yssingeaux (43200).

Convention entre :

- M. Olivier de Montgolfier, M^{me} Laurence de Montgolfier, personnes physiques, domiciliées au 7 bis, rue Fabre-d'Églanline, 75012 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 juillet 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jacques Aujoulat.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation

et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « Bellecombe », 325, rue Le-Creux-de-Bellecombe, 43200 Yssingeaux.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 juillet 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 juillet 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de

cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.
- le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les

propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 décembre 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, Les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jacques Aujoulat
Les propriétaires,
Olivier et Laurence de Montgolfier
(Décision du 4 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux porte la restauration de la ferme de l'Abbaye de Bellecombe datant du XVII^e siècle. Il s'agit de l'extraction de bétons et reprises des ouvertures en façade, de la fabrication et pose d'appuis en pierre sur fenêtres, de la reprise d'un conduit de cheminée extérieure, de l'extraction de joints existants et brossage de pierres et des enduits de type « pierres apparentes ».

Le démarrage des travaux est prévu pour septembre 2022 jusqu'à fin novembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade, ravalement	20 800 €	Bertrand Bruno 10, rue Ledru-Rollin 87300 Bellac
Total TTC	20 800 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	16 600	80	2022	N/A
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	4 200	20		
Total TTC	20 800	100		

Convention du 22 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI ST Pierre LM, propriétaire, pour l'immeuble sis 56, rue Saint-Pierre à Le Monastier-sur-Gazeille (43150).

Convention entre :

- la SCI St Pierre LM, représentée par M. Bourbon-Salgues Fabien, personne physique, domiciliée au 2, route de Chadron, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, personne physique, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 mai 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jacques Aujoulat.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation

et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse

suiivante : 56, rue Saint-Pierre, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 mai 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 mai 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds

sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 16 janvier 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jacques Aujoulat
Le propriétaire,
La SCI St Pierre LM, représentée par Fabien Bourbon-Salgues
(Décision du 10 mai 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux porte sur le ravalement des façades et du mur d'enceinte, le rejointement partiel du mur d'enceinte, la rénovation des volets et peinture, la rénovation des toitures en lauze.

Les travaux doivent commencer en 2022 et se terminer en 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade (ravalement, échafaudages etc.)	60 070 €	SARL L'Atelier d'une rive à l'autre Chemin de la Gazelle 43150 Le Monastier-sur-Gazelle
Menuiserie-peinture	6 244 €	SARL Cammarota 2, route de Coubon 43150 Le Monastier-sur-Gazelle Tél. : 06 84 55 50 14 Mél : mario.cammarota@orange.fr

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	34 746 €	EURL Guirbert Mathieu 29, place de la Poste 07630 Le Béage Tél. : 09 71 47 48 76 Mél : mathieu.guirbert@outlook.fr
Total TTC	101 060 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apport en fonds propres	77 038	76	01/06/2021	Virement bancaire	
Subventions sollicitées	Commune et région (opération Villages Remarquables)	4 000	4		Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine	2 022	2	À la fin des travaux sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	18 000	18			
Total TTC	101 060	100			

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 1^{er} février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Philip Kron Morelli).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 13 janvier 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Philip Kron Morelli que l'intéressé est titulaire depuis le 22 juillet 2020 d'un diplôme quinquennal en conservation et restauration des biens culturels délivré par l'Opificio delle pietre dure, à Florence, spécialité peinture murale et mosaïque.

Dans ces conditions, la demande de M. Philip Kron Morelli tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 1^{er} février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Arianne Palla).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 13 janvier 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Arianne Palla que l'intéressée est titulaire depuis le 22 juillet 2020 d'un diplôme quinquennal en conservation et restauration des biens culturels délivré par l'Opificio delle pietre dure, à Florence, spécialité peinture murale et mosaïque.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Arianne Palla tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Chiara Bianchi).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 26 novembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Chiara Bianchi que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de Master en restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général

des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Chiara Bianchi tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Angelo Strazzeri).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 9 novembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Angelo Strazzeri que l'intéressé est titulaire depuis le 22 mars 2012 d'un diplôme quinquennal en conservation et restauration des biens culturels délivré par l'Academia di Belle Arti di Catania, spécialité décors peints et bois dorés et polychromes. Il justifie en outre de plusieurs années d'expérience professionnelle dans différents ateliers de restauration français qui interviennent sur les biens culturels des musées de France.

Dans ces conditions, la demande de M. Angelo Strazzeri tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du

1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 8 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Andrea Vigna).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 janvier 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Andrea Vigna que l'intéressé est titulaire depuis le 20 décembre 2005 d'un diplôme en conservation et restauration des biens culturels délivré par l'Opificio delle pietre dure, à Florence, spécialité peinture murale et peinture de chevalet. Il justifie par ailleurs de plus de quinze ans d'expérience professionnelle dans ce domaine.

Dans ces conditions, la demande de M. Andrea Vigna tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 9 février 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Davide Orsi).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 décembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Davide Orsi que l'intéressé est titulaire depuis le 21 avril 2017 d'un diplôme de Master II en conservation - restauration des biens culturels de l'université de Palerme, spécialité peinture murale, mosaïques, statues en pierre et stuc.

Dans ces conditions, la demande de M. Davide Orsi tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Sarah Aucremanne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 février 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Sarah Aucremanne que l'intéressée est titulaire depuis le 3 juillet 2015 d'un diplôme de Master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Sarah Aucremanne tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Valérie Emonière-Guillouet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 10 février 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Valérie Emonière-Guillouet que l'intéressée est titulaire depuis le 9 septembre 2021 d'un diplôme de Master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture de cheval, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général

des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Valérie Emonière-Guillouet tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 6 mai 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Lorène Falco).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;
Vu la demande déposée au service des musées de France le 13 avril 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Lorène Falco que l'intéressée est titulaire depuis le 2 juillet 2014 d'un diplôme de Master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Lorène Falco tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I

de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 27 mai 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Sylvie Richoux).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Sylvie Richoux en date du 28 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Sylvie Richoux en date du 28 avril 2022 qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée du Septennat et du musée du costume de Château-Chinon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le chef du service des musées de France par intérim,
Franck Isaia

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Amandine de Perignon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Amandine de Perignon en date du 1^{er} mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Amandine de Perignon en date du 1^{er} mars 2022 qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée du Vieux-Toulouse.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le chef du service des musées de France par intérim,
Franck Isaia

Décision n° 2022-036 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2021 portant nomination du Président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas

de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Tudoret et à M^{me} Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-

Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à

M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Léger, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
 - les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
 - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
 - les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
 - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les attestations de service fait,
- es attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Gwenaëlle Hamon, assistante RH et à M^{me} Claire Landrieu, médecin de prévention, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5.- Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art,
- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet et M^{me} Anne-Charlotte Kinget-Voisin, chargés de

projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Goutal et M^{me} Coralie Deschamps, conductrices de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Guesdon, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans

les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière en qualité de chef du pôle gestion des risques à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les plans de prévention.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M. Paul Perrin, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M. Michaël Chkroun, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » et à M. Emmanuel Coquery, responsable de l'enveloppe A750 « Centre de ressources et de recherche » à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions à l'effet de signer :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouïma, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait,
- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires,
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier et de M^{me} Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022, elle annule et remplace la décision n° 2022-026.

Le président,
Christophe Leribault,

Décision du 22 juillet 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Alice Declercq).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 25 avril 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Alice Declercq que l'intéressée est titulaire depuis le 27 juin 2014 d'un Master 2 des Arts plastiques, visuels et de l'espace – option conservation, restauration d'œuvres d'art de l'École Supérieure des Arts Saint Luc de Liège en Belgique, spécialité céramiques.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Alice Declercq tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un

bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections
du service des musées de France,
Claire Chastanier

Décision du 22 juillet 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Aleksandra Surmak).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 26 avril 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Aleksandra Surmak que l'intéressée est titulaire depuis le 26 septembre 2014 d'un Master 2 en conservation et restauration des œuvres d'art de l'université Nicolas Copernic à Torun en Pologne, spécialité restauration du papier et du cuir.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Aleksandra Surmak tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections
du service des musées de France,
Claire Chastanier

Décision du 2 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Eugénie Ollier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 19 juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Eugénie Ollier que l'intéressée est titulaire depuis le 29 juin 2022 d'un Master 2 des arts plastiques, visuels et de l'espace (option conservation et restauration des œuvres d'art de l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Eugénie Ollier tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections
du service des musées de France,
Claire Chastanier

Décision du 2 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Aiméo Rousset).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Aiméo Rousset que l'intéressée est titulaire depuis le 29 juin 2022 d'un Master 2 en arts plastiques, visuels et de l'espace – mention conservation et restauration des œuvres d'art de l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Aiméo Rousset tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections
du service des musées de France,
Claire Chastanier

Décision du 3 août 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Céline Hugon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Céline Hugon que l'intéressée est titulaire depuis le 1^{er} juillet 2009 d'un Master 2 en arts plastiques, visuels et de l'espace - mention conservation et restauration des œuvres d'art de l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Céline Hugon tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections
du service des musées de France,
Claire Chastanier

Décision du 18 août 2022 portant désignation de la présidente par intérim de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sophie Makariou est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, à compter du 19 août 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 23 août 2022 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Françoise Banat-Berger, cheffe du service interministériel des archives de France ;
- M^{me} Marie-Laure Bernadac, conservatrice générale honoraire du patrimoine ;
- M. Éric de Chasse, directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art ;
- M. Glenn D. Lowry, directeur du Museum of Modern Art de New-York.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 23 août 2022 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris :

- M. Olivier Berggruen, historien de l'art ;
- M^{me} Marie-Laure Bernadac, conservatrice générale honoraire du patrimoine ;
- M. Éric de Chasse, directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art ;
- M^{me} Carmen Giménez, membre honoraire de l'Académie royale des beaux-arts de San Fernando ;

- M. Emmanuel Guigon, directeur du musée Picasso de Barcelone ;
- M^{me} Margit Rowell, historienne de l'art ancienne conservatrice en chef du Centre Pompidou ;
- M. Bernard Ruiz-Picasso, directeur de la Fondation Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente par intérim de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 8 décembre 2021, portant nomination de M. Pascal Le Roy administrateur général par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision en date du 18 août 2022 portant nomination de la présidente par intérim de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M^{me} Sophie Makariou,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du Code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente par intérim de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures ou égales à 140 000 € hors taxes.

- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis.

- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.

- Les marchés publics, les contrats et les conventions dans la limite de 139 000 € hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés.

- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations du domaine public et dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes.

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.

- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.

- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.

- La prise en charge des frais de transport.

- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.

- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence de M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, délégation de signature est donnée à M. Pierre Mansalier adjoint à la DAF-RH, à l'effet de certifier les services faits sans limitation de montant.

Art. 3. - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.

- Les actes relatifs aux marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe.

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lila Dida, la délégation de signature est donnée à M. Éric Thomas, responsable du pôle logistique, maintenance, sécurité, sûreté pour certifier les services faits relevant de sa compétence.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Marianne Verdier, cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie pour la certification des services faits relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delacour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marianne Verdier, adjointe au directeur et cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie.

Art. 5. - Direction du développement stratégique et des relations extérieures

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.

- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.

- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.

- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers.

- Les décisions de validation des marchés de scénographie.

- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque, M. Adil Boulghallat, responsable du pôle de la régie et M. Alban François, responsable du pôle documentaire à effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Katia Mollet, directrice, à l'effet de signer, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Becker, responsable du pôle de l'action culturelle, M^{me} Anne Quillien, responsable du pôle des expositions et des acquisitions, M^{me} Aude Ferrando, responsable du pôle des éditions, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,
Sophie Makariou

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rémi Dumet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 5 mai 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Rémi Dumet, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Lambros).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 juillet 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. André Lambros, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 27 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 4 février 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (M. Marc Tabaczek).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 4 février 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Marc Tabaczek, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Daniel Chibrard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 30 mars 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Daniel Chibrard, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 5 mai 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Christophe Mousset, chargé de clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 septembre 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Medhi Deniau, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Amandine Fontaine).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 14 mai 2019 ayant agréé M^{me} Amandine Fontaine, chargée de clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} janvier 2022 portant abrogation de l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Schott).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 août 2017 ayant agréé M. Pierre Schott, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 23 avril 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Molinier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 23 février 2022 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Guillaume Molinier, de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Luc Carthonnet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 20 octobre 2020 ayant renouvelé l'agrément de M. Jean-Luc Carthonnet, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Cieski).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 20 mai 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. André Cieski, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 8 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Robert).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 6 décembre 2019 ayant agréé M. Vincent Robert, chargé de clientèle itinérant avec activité extérieures de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 29 mai 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Anne Cossart).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2022 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne Cossart, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle aux activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 juin 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lydia Flandrina).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2022 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Lydia Flandrina à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Billot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2022 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean-Yves Billot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 13 juillet 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marie Caquineau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2022 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie Caquineau, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits au sein du service droit de suite, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Fabienne Honoré).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2022 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Fabienne Honoré à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Claudine Manzanarès).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2022 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Claudine Manzanarès à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 13 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dobrev Stanimir).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2022 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dobrev Stanimir à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 26 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 juillet 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Isabelle Besson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques le 6 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Isabelle Besson à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Caulier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;
Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. François Caulier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Muriel Colin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;
Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Muriel Colin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Evelyne Hostiou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Evelyne Hostiou à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Koenig).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Nicolas Koenig à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux

dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Adrien La Porta).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Adrien La Porta à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Justine Pora).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Justine Pora à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 7 août 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 août 2017 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Toutain).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Pierre Toutain à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 151 du 1^{er} juillet 2022

Première ministre

Texte n° 2 Décret n° 2022-961 du 30 juin 2022 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 29 juin 2022 pris en application de l'article L. 212-14 du Code de la propriété intellectuelle).

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 27 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Afghanistan, ombres et légendes, un siècle de recherches archéologiques en Afghanistan*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).

Texte n° 28 Arrêté du 27 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Venise révélée*, au Grand Palais Immersif, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 29 juin 2022 pris en application de l'article L. 212-14 du Code de la propriété intellectuelle et rendant obligatoire l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale (édition phonographique).

Texte n° 30 Arrêté du 29 juin 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Port-Vendres.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 34 Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination au conseil de surveillance de la société ARTE France (M. Charles Sarrazin).

Conventions collectives

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des agences de presse des employés, techniciens et cadres.

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 83 Arrêté du 14 juin 2022 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2020) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Avis divers

Texte n° 101 Vocabulaire des relations internationales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 152 du 2 juillet 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 27 juin 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Texte n° 4 Décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (rectificatif).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 29 Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Texte n° 30 Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents.

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 29 juin 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence.

Texte n° 32 Arrêté du 29 juin 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Vic-sur-Seille.

JO n° 153 du 3 juillet 2022

Culture

Texte n° 41 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 42 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 43 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la Culture et de l'Éducation nationale.

Texte n° 44 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.

Texte n° 45 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'État principal du ministère de la Culture.

Texte n° 46 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture.

Intérieur

Texte n° 63 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Fabrice Rosay, SGAR Normandie).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 92 Décision n° 2022-0931 du 10 mai 2022 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements pris par cet opérateur.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 103 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge de l'action culturelle et territoriale et de la création artistique (Occitanie).

JO n° 154 du 5 juillet 2022

Texte n° 1 Décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement.

Santé et prévention

Texte n° 22 Arrêté du 22 juin 2022 relatif à la date limite de dépôt ou de validation de la déclaration sociale de revenus des artistes-auteurs au titre de l'année 2021.

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants par collège en vue des élections des représentants du personnel au comité d'établissement et des conditions de travail de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris dans le cadre du renouvellement général des instances dans la fonction publique en 2022.

Texte n° 31 Arrêté du 21 juin 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 32 Arrêté du 21 juin 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à la constitution des dossiers

de proposition d'attribution des distinctions de mécène et de donateur de la culture et abrogeant l'arrêté du 9 mars 2015 relatif aux modalités de présentation des dossiers de demandes d'aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque et l'arrêté du 14 février 2017 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention ou d'avance au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse.

Texte n° 33 Délibération n° 2022/CA/12 du 30 juin 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 83 Décret du 4 juillet 2022 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (M^{me} Kaija Saariaho, compositrice et M. Giuseppe Penone, sculpteur).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 102 Avis n° HCFP-2022-1 relatif au solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2021.

JO n° 155 du 6 juillet 2022

Première ministre

Texte n° 10 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination à la commission de suivi de la procédure d'affectation des élèves de l'Institut national du service public.

Conventions collectives

Texte n° 47 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des professions de la photographie.

JO n° 156 du 7 juillet 2022

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Champollion. La voie des hiéroglyphes*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 46 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'audiovisuel à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture).

JO n° 157 du 8 juillet 2022

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Texte n° 15 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Faith Ringgold*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 63 Arrêté du 30 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Cécile Vaullerin).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 18 Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Conventions collectives

Texte n° 74 Arrêté du 20 juin 2022 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique (IDCC 3097).

Texte n° 99 Arrêté du 27 juin 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 100 Arrêté du 27 juin 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 128 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des projets et des produits au service du numérique du ministère de la Culture).

JO n° 158 du 9 juillet 2022

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Eugène de Beauharnais, un prince européen*, au château de Bois-Préau, Rueil-Malmaison).

Texte n° 25 Arrêté du 6 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les portes du possible. Art & science-fiction*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 26 Arrêté du 6 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Fernande Olivier et Pablo Picasso, dans l'intimité du bateau-lavoir*, au musée de Montmartre, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 6 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Renverser ses yeux*, au Jeu de Paume, Paris).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 28 Arrêté du 5 juillet 2022 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2023).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 33 Arrêté du 4 juillet 2022 portant nomination (agent comptable : M. Géry Dété, Centre national du livre).

Conventions collectives

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la télédiffusion.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 74 Décision n° 2022-432 du 6 juillet 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M. Jean-Paul Gambier).

JO n° 159 du 10 juillet 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 53 Arrêté du 4 juillet 2022 portant nomination (agents comptables : M. Laurent Becker, du 21 mai au 7 juin 2022 et M^{me} Isabelle Luneau, à compter du 8 juin 2022, École nationale supérieure d'art de Bourges).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 83 Décision n° 2022-433 du 6 juillet 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M. Maurice Brouiller).

JO n° 160 du 12 juillet 2022

Première ministre

Texte n° 1 Décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'État.

Texte n° 3 Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 13 avril 2022 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2022.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 30 juin 2022 décidant la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la société anonyme France Télévisions.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 6 Arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Culture

Texte n° 70 Décret du 11 juillet 2022 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M. Michel Hazanavicius).

Texte n° 71 Arrêté du 6 juillet 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Hortense Verneuil, cheffe adjointe de cabinet ; M^{me} Anne Gérard, conseillère éducation artistique, livre et lecture, langue française et langues de France ; M. Laurent Barrenechea, conseiller en charge du patrimoine et de l'architecture et M. Raphaël Coulhon, conseiller en charge de l'enseignement supérieur, de l'innovation, du numérique et du jeu vidéo).

JO n° 161 du 13 juillet 2022**Conventions collectives**

Texte n° 139 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 145 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241).

Texte n° 147 Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 175 Délibération n° 2022-34 du 6 juillet 2022 fixant la composition des formations mentionnées aux articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 177 Avis n° HCFP-2022-2 du 4 juillet 2022 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour 2022.

JO n° 162 du 14 juillet 2022**Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2022 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M^{me} Line Renaud).

Texte n° 3 Décret du 13 juillet 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont pour le ministère de la Culture : M^{me} Roselyne Bachelot-Narquin).

Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2022 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont pour le ministère de la Culture : M^{me} Annette Messenger, artiste plasticienne).

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 9 Arrêté du 11 juillet 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 10 Arrêté du 11 juillet 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 27 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ouzbékistan, merveilles des oasis*, au musée du Louvre, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 93 Vocabulaire de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 164 du 17 juillet 2022**Culture**

Texte n° 55 Arrêté du 15 juillet 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Sylvain Amic, conseiller en charge des musées, des métiers d'art, du design et de la mode).

JO n° 165 du 19 juillet 2022**Première ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 15 juillet 2022 fixant la répartition dans les administrations centrales de l'État des emplois d'administrateur de l'État à pourvoir au choix au titre de l'année 2022 (dont 1 poste pour le ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Riom).

Texte n° 18 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au

profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Toulon).

Texte n° 19 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rochefort).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 35 Arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination (agent comptable : M. François Boguet, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est).

JO n° 166 du 20 juillet 2022

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 27 juin 2022 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 29 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 30 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Valence).

Texte n° 31 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Toulouse).

Texte n° 32 Arrêté du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Alençon).

Texte n° 61 Arrêté du 7 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Vincent Thierry).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 83 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (Haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations, au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 167 du 21 juillet 2022

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 21 Arrêté du 6 juillet 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation du secteur de la radiodiffusion.

Culture

Texte n° 36 Décret n° 2022-1027 du 20 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de la caserne Gudin à Montargis (Loiret).

Texte n° 88 Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée - M. Boutonnat (Dominique).

Texte n° 89 Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de l'administrateur général de la Comédie-Française - M. Ruf (Éric).

Texte n° 90 Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art - M. de Chasse (Éric).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 51 Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. Filippini (Jérôme).

JO n° 168 du 22 juillet 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 19 juillet 2022 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (établissements publics).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 6 Arrêté du 6 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », disciplines « professeur d'accompagnement musique » et « danse et chant » organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (session 2023).

Texte n° 7 Arrêté du 7 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « musique ancienne » organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs (session 2023).

Texte n° 10 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale au sein de la spécialité « danse », dans les disciplines : « danse contemporaine » ; « danse classique » ; « danse jazz », organisé pour l'ensemble du territoire national (session 2023).

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse. Cahiers d'art, le tournant des années 30*, au musée de l'Orangerie, Paris puis au musée Matisse, Nice).

Texte n° 23 Décision du 20 juillet 2022 modifiant la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Conventions collectives

Texte n° 59 Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 71 Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ECLAT) (n° 1518).

Texte n° 74 Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 76 Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 77 Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 122 Arrêté du 14 juin 2022 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2020) à compter du 1^{er} août 2022.

JO n° 169 du 23 juillet 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 6 Décret du 21 juillet 2022 abrogeant le décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique dite France-Louisiane Franco-Américanie.

Texte n° 7 Arrêté du 7 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (session 2023).

Texte n° 8 Arrêté du 11 juillet 2022 portant ouverture des concours externe, interne et 3^e concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (session 2023).

Texte n° 9 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de

classe normale, spécialité « musique », discipline « basson », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe (session 2023).

Texte n° 10 Arrêté du 13 juillet 2022 portant ouverture des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives », organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2023).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 9 janvier 2014, NOR : MCCC1400125A, prorogé par l'arrêté du 18 janvier 2017, NOR : MCCC1701132A).

Texte n° 31 Arrêté du 20 juillet 2022 fixant les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale, métiers de la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents » du ministère de la Culture (session 2021).

Texte n° 32 Arrêté du 21 juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 33 Arrêté du 21 juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Arrêté du 21 juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 21 juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture.

Conventions collectives

Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 136 Décision n° 2022-451 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Achmed Said Ravoay).

JO n° 170 du 24 juillet 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 4 Décret n° 2022-1039 du 22 juillet 2022 relatif à l'application d'une réduction de cotisations et contributions sociales et à la prise en charge du rachat de cotisations arriérées bénéficiant aux artistes-auteurs.

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 19 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 14 juin 2021, NOR : MICC2117535A).

Texte n° 69 Décret du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 70 Décret du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture (M. Pierre-Albert Perrillat-Charlaz).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 42 Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Justice

Texte n° 55 Arrêté du 21 juillet 2022 portant fin de mise à disposition (Conseil d'État : M^{me} Sophie-Justine Lieber, ministère de la Culture).

JO n° 171 du 26 juillet 2022**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 77 Décision n° 2022-450 du 13 juillet 2022 portant nomination et renouvellement de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M. Jean-Pierre Laborde et M^{me} Françoise Monti).

Texte n° 81 Délibération du 13 juillet 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (National).

JO n° 172 du 27 juillet 2022**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 5 Arrêté du 11 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (session 2023).

Texte n° 7 Arrêté du 13 juillet 2022 portant ouverture des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives », organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2023).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 19 Arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2022-2023.

Texte n° 20 Arrêté du 18 juillet 2022 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2022-2023.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 23 Arrêté du 8 juillet 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 24 Arrêté du 19 juillet 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Montbrison).

Texte n° 25 Arrêté du 20 juillet 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars.

Texte n° 26 Arrêté du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif au régime des études de l'École du Louvre.

Texte n° 27 Arrêté du 22 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires.

Texte n° 52 Arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M^{me} Valérie Wathier).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 33 Arrêté du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 25 juillet 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de

la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225). Texte n° 61 Arrêté du 25 juillet 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

JO n° 173 du 28 juillet 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 13 Arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2023).

Texte n° 14 Arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2023).

Texte n° 16 Arrêté du 11 juillet 2022 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titres avec épreuve et d'un concours interne sur titres avec épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « violon » (session 2023).

Texte n° 18 Arrêté du 18 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « arts plastiques », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (session 2023).

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 22 juillet 2022 portant classement des sites patrimoniaux remarquables de Saint-Raphaël.

JO n° 174 du 29 juillet 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 4 Arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 12 Arrêté du 20 juin 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline

« orgue », organisé par le centre de gestion du Loiret (session 2023).

Texte n° 14 Arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « piano », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2023).

Texte n° 15 Arrêté du 6 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « arts plastiques », disciplines « design d'espace, scénographie », « design d'objet », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (session 2023).

Texte n° 21 Arrêté du 19 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », disciplines « hautbois » et « cor », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (session 2023).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 52 Arrêté du 18 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure Louis-Lumière (M. Vincent Lowy).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 90 Décret du 28 juillet 2022 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique (dont, sur proposition du ministère de la Culture : M. Stéphane Lagier).

Conseil constitutionnel

Texte n° 93 Décision n° 2022-300 L du 28 juillet 2022 du Conseil constitutionnel (nature juridique de l'article 4 [exercice des missions des services déconcentrés des administrations civiles de l'État] de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 117 Délibération du 27 juillet 2022 relative aux modalités adoptées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en vue de la nomination à la présidence de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (France Médias Monde) prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 118 Délibération du 27 juillet 2022 relative aux modalités adoptées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en vue de la nomination à la présidence de la société Radio France prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

JO n° 175 du 30 juillet 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 21 Arrêté du 26 juillet 2022 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation de fonds à la Fondation du patrimoine).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 91 Décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique (M. Jean-Christophe Bouvier).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 145 Avis n° HCFP-2022-3 du 26 juillet 2022 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au programme de stabilité pour les années 2022 à 2027.

JO n° 176 du 31 juillet 2022**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 28 Décret n° 2022-1095 du 29 juillet 2022 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du Code de l'éducation.

Culture

Texte n° 44 Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Du Grand canal à la Place de la Concorde. Chefs-d'œuvre de la Ca'd'Oro à Venise*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).
Texte n° 45 Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les nombreuses vies et morts de Louise Brunet : un manifeste de la fragilité*, au musée d'Art contemporain de Lyon).

Texte n° 46 Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les choses. Une histoire de la nature morte depuis la Préhistoire*, au musée du Louvre, Paris).

Santé et prévention

Texte n° 51 Arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 81 Décision n° 2022-469 du 27 juillet 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2022.

AOÛT**JO n° 177 du 2 août 2022****Intérieur et outre-mer**

Texte n° 7 Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « saxophone », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023).

Santé et prévention

Texte n° 22 Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 23 Décret n° 2022-1101 du 1^{er} août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Texte n° 24 Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

JO n° 178 du 3 août 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques.

Texte n° 10 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 11 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 88 Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur des collections de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Emmanuel Pénicaut).

Texte n° 89 Arrêté du 25 juillet 2022 portant nomination de maîtres d'art.

Texte n° 90 Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse (M^{me} Fanny Philipp de Dipa Burda).

Texte n° 91 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (administration centrale : M. Joël Byé, sous-directeur de la politique immobilière et des services généraux).

JO n° 179 du 4 août 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 22 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 9 Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « jazz », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023).

Texte n° 10 Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023).

Texte n° 11 Arrêté du 18 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique », discipline « alto », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (session 2023).

Texte n° 12 Arrêté du 22 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « percussions », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (session 2023).

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École européenne supérieure d'art de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 37 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 38 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 39 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École supérieure d'art Pays basque en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 40 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 41 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 42 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 43 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École des beaux-arts de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 44 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École supérieure d'art et design de Grenoble-Valence en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 45 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Institut supérieur des arts de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 46 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'École supérieure d'art et de design Tours-Angers- Le Mans en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.

Texte n° 47 Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Avis divers

Texte n° 105 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 180 du 5 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 3 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « art dramatique », organisé par le centre interdépartemental de gestion

de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2023).

Texte n° 4 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », disciplines « direction d'ensembles instrumentaux », « direction d'ensembles vocaux », « professeur chargé de direction musique » et « professeur chargé de direction danse », organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2023).

Texte n° 5 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de technicien territorial principal de 2^e classe, toutes spécialités, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2023).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 24 Décret du 3 août 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Michel Fanet à l'Institut de France).

Culture

Texte n° 32 Décret n° 2022-1121 du 3 août 2022 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels.

Texte n° 33 Arrêté du 25 juillet 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Belley.

JO n° 181 du 6 août 2022

Première ministre

Texte n° 4 Arrêté du 5 août 2022 fixant le taux de promotion à la hors-classe des administrateurs de l'État.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 15 Arrêté du 12 juillet 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2^e classe, toutes spécialités, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2023).

Texte n° 16 Arrêté du 21 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique », discipline « trompette », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (session 2023).

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rouen).

Texte n° 86 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Laurent Roturier, DRAC Île-de-France).

Texte n° 87 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (M^{me} Christelle Kirchstetter).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 83 Décret du 3 août 2022 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 97 Délibération n° 2022-60 du 13 juillet 2022 modifiant la délibération n° 2020-58 du 21 octobre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la retransmission des combats d'arts martiaux mixtes sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

JO n° 182 du 7 août 2022

Transformation et fonction publiques

Texte n° 26 Arrêté du 4 août 2022 fixant le nombre de places offertes en 2022 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 44 Arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination des personnalités extérieures pouvant être consultées en tant que de besoin par le secrétariat assurant l'instruction des demandes d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant ».

Culture

Texte n° 66 Arrêté du 5 août 2022 portant nomination (service à compétence nationale) (M. Bruno Ricard, chef de service, directeur des Archives nationales).

Avis divers

Texte n° 76 Vocabulaire de la santé (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 183 du 9 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 2 Arrêté du 21 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « bibliothèque », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (session 2023).

Texte n° 4 Arrêté du 21 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « trombone », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (session 2023).

Texte n° 5 Arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture du concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité « musique »,

discipline « violoncelle », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (session 2023).

Texte n° 8 Arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », disciplines « contrebasse », « culture musicale », « écriture » et « guitare », organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (session 2023).

Texte n° 19 Arrêté du 3 août 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les concerts de poche.

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 4 août 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pharaons des deux terres. L'épopée africaine des rois de Napata*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 31 Arrêté du 4 août 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sur les routes de Samarcande, merveilles de soie et d'or*, à l'institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 4 août 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Aristide Maillol (1861-1944). La quête de l'harmonie*, à La Piscine - musée d'Art et d'Industrie André Diligent, Roubaix).

JO n° 184 du 10 août 2022

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 5 août 2022 portant diverses dispositions relatives à l'établissement public Mobilier national.

Texte n° 54 Arrêté du 5 août 2022 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Simon Quetel, DRAC Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 55 Arrêté du 5 août 2022 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. François Marie, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

JO n° 185 du 11 août 2022

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 114 Arrêté du 29 juillet 2022 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (MM. Mickaël Durand, Adrien Grandin, Didier Gueston et Romain Parent).

Conventions collectives

Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques et de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

JO n° 186 du 12 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 5 Arrêté du 6 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « tuba », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (session 2023).

Texte n° 7 Arrêté du 13 juillet 2022 portant ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « formation musicale », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (session 2023).

JO n° 187 du 13 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 5 Arrêté du 4 août 2022 portant ouverture des concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours sur épreuves d'assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 2^e classe, spécialités « musée », « bibliothèque », « archives », « documentation », organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2023).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 15 Arrêté du 7 juillet 2022 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Culture

Texte n° 79 Décret du 11 août 2022 portant nomination au conseil d'administration de certains établissements publics (M. Jean-Marc Oléron, Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette ; M^{me} Justine Halbout et M. Jean-Marc Oléron, Cité de la musique - Philharmonie de Paris).

JO n° 189 du 17 août 2022

Texte n° 1 Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Texte n° 3 Loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

Conseil constitutionnel

Texte n° 4 Décision n° 2022-842 DC du 12 août 2022 (loi de finances rectificative pour 2022).

Texte n° 6 Décision n° 2022-841 DC du 13 août 2022 (loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 9 Arrêté du 3 août 2022 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « archives », « bibliothèque », et « musée », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (session 2023).

JO n° 190 du 18 août 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 16 août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 16 août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 191 du 19 août 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 1 Arrêté du 5 août 2022 décidant la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la société anonyme France Médias Monde.

JO n° 192 du 20 août 2022**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 5 Arrêté du 10 août 2022 portant ouverture au titre de l'année 2023 des concours externe, interne et du troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « bibliothèque », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

Texte n° 6 Arrêté du 10 août 2022 portant ouverture au titre de l'année 2023 des concours externe, interne et du troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, spécialité « bibliothèque », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 16 Décret n° 2022-1164 du 18 août 2022 relatif aux subventions pour la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique.

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 9 août 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 7 mai 2018, NOR : MICC1811954A).

JO n° 193 du 21 août 2022**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 17 août 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Oxydes. Couleurs et métaux*, au musée national de Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac).

JO n° 194 du 23 août 2022**Première ministre**

Texte n° 11 Décret du 22 août 2022 portant titularisation (administrateurs de l'État).

JO n° 195 du 24 août 2022**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 8 Décret n° 2022-1170 du 22 août 2022 portant publication des mesures 1 à 12 (2019) relatives aux zones spécialement protégées de l'Antarctique et à la liste révisée des sites et monuments historiques, adoptées à Prague le 11 juillet 2019.

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 18 août 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 27 juin 2022, NOR : MICC2216818A).

Texte n° 65 Décret du 23 août 2022 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Constance Rivière).

Texte n° 66 Arrêté du 16 août 2022 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Frédéric Texeraud).

Texte n° 67 Arrêté du 18 août 2022 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M^{mes} Regina Campinho, Amélie Jacquin, Tess Phok, Caroline Pirotais et M. Jérémy Vercken de Vreuschmen).

Conventions collectives

Texte n° 68 Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 75 Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 78 Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 86 Délibération du 27 juin 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

Texte n° 87 Délibération du 27 juin 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

**Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la
presse**

Texte n° 89 Avis n° 2022-1263 du 21 juin 2022 sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

JO n° 196 du 25 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 4 Arrêté du 19 juillet 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième voie d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme) (session 2023).

Conventions collectives

Texte n° 52 Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

JO n° 197 du 26 août 2022

**Économie, finances et souveraineté industrielle et
numérique**

Texte n° 3 Décret n° 2022-1176 du 25 août 2022 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 41 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination (agent comptable : M. Boris Renaison, Théâtre national de l'Odéon).

Texte n° 42 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination (agent comptable : M. François Guillon, Théâtre national de Strasbourg).

Culture

Texte n° 24 Décret n° 2022-1180 du 25 août 2022 modifiant le décret n° 2019-1445 relatif au Centre national de la musique et abrogeant le décret n° 2014 1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque.

Texte n° 25 Arrêté du 8 août 2022 accréditant l'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 26 Arrêté du 8 août 2022 accréditant le Pôle d'enseignement supérieur de musique et de danse Bordeaux Aquitaine en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 27 Arrêté du 8 août 2022 accréditant l'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de

théâtre du Limousin en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 28 Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Texte n° 29 Arrêté du 9 août 2022 accréditant l'École supérieure des arts du cirque Toulouse Occitanie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 30 Arrêté du 10 août 2022 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine (CICRP).

Texte n° 66 Arrêté du 25 août 2022 portant nomination (administration centrale : M^{me} Agnès Saal, experte de haut niveau (groupe I), chargée des fonctions de haute fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations).

JO n° 198 du 27 août 2022

**Économie, finances et souveraineté industrielle et
numérique**

Texte n° 41 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination (agent comptable : M. Jean-Marc Pesigot, École nationale supérieure d'architecture de Bretagne).

Texte n° 42 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination (agent comptable : M^{me} Christine Gambini, École nationale supérieure d'architecture de Marseille).

Culture

Texte n° 66 Arrêté du 11 août 2022 portant désignation des auditeurs de la quatrième session annuelle du cycle des hautes études de la culture.

Texte n° 67 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M. Pablo Lhoas).

JO n° 199 du 28 août 2022

**Économie, finances et souveraineté industrielle et
numérique**

Texte n° 2 Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

**Autorité de régulation de la communication
audiovisuelle et numérique**

Texte n° 36 Avis n° 2022-04 du 9 mars 2022 sur le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Texte n° 37 Avis n° 2022-05 du 16 mars 2022 sur le projet de décret relatif aux conditions d'habilitation et d'assermentation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargés des enquêtes prévues par l'article 19 de la loi

n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 38 Avis n° 2022-06 du 16 mars 2022 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 39 Avis n° 2021-20 du 1^{er} décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet.

JO n° 200 du 30 août 2022

Avis divers

Texte n° 44 Vocabulaire de l'économie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 201 du 31 août 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 12 Arrêté du 24 août 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves et d'un concours interne sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2023).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 19 Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 25 juillet 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230).

Texte n° 74 Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 75 Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 88 Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur (n° 184).

Texte n° 90 Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397).

Texte n° 104 Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUILLET

Pas de réponse de madame la ministre.

AOÛT

JO AN du 9 août 2022

- M^{mes} Marie-France Lorho et Marine Hamet sur certaines dispositions européennes sur le sujet d'une interdiction générale de l'usage du plomb et de ses conséquences pour les entreprises du secteur du vitrail, des monuments historiques et, de manière générale, pour le patrimoine culturel.

(Questions n^{os} 17-05.07.2022 ; 220-26.07.2022).

JO AN du 16 août 2022

- M^{me} Anne-Sophie Frigout sur certaines dispositions européennes sur le sujet d'une interdiction générale de l'usage du plomb et de ses conséquences pour les entreprises du secteur du vitrail, des monuments historiques et, de manière générale, pour le patrimoine culturel.

(Question n^o 439-02.08.2022).

SÉNAT

JUILLET

Pas de réponse de madame la ministre.

AOÛT

JO S du 4 août 2022

- M^{me} Kristina Pluchet sur le péril que le projet de modification du règlement européen REACH fait courir à l'entretien du patrimoine français et européen en vitraux. (Question n^o 265-07.07.2022).

JO S du 11 août 2022

- M. Thomas Dossus sur l'interdiction des rassemblements festifs musicaux en Loire-Atlantique. (Question n^o 214-07.07.2022).

- M. Bruno Belin sur le déclassement des monuments historiques.

(Question n^o 248-07.07.2022).

- M^{me} Else Joseph sur les difficultés posées par le défaut de moyens dont pâtissent les communes qui disposent d'un patrimoine classé.

(Question n^o 385-07.07.2022).

JO S du 25 août 2022

- M. Jean-Pierre Decool sur les nouveaux horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France.

(Question n^o 1942-28.07.2022).

Divers

Annexe de l'arrêté MICC2220545A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L. 451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Alençon) (arrêté publiée au JO du 20 juillet 2022)).

Ville d'AlençonMusée des Beaux-Arts et de la DentelleService des musées de France :Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 75	D62.1.1	Alençon ; XIX ^e siècle	Fragment de volant ; décor de bouquet de fleurs sur fond plumetis	textile (lin), dentelle au point d'Alençon	H. : 14,5, L. : 39 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 76	D62.1.2	Flandres ; XIX ^e siècle	Col ; décor de couples d'amoureux dans trois segments séparés par une guirlande serpentiforme	textile (lin), dentelle (malines)	H. : 11,5, L. : 58 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 77	D62.1.10	Italie ; XVII ^e -XVIII ^e siècles	Large col ; décor de rinceau	textile (lin), dentelle de type Venise	H. : 24, L. : 74 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 79	D62.1.4	Italie ; XVIII ^e siècle	Volant ; décor de rinceau	textile (lin), dentelle de Milan	H. : 14, L. : 343 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 80	D62.1.5	Italie, Espagne ou Chypre (?) ; XVIII ^e siècle (voire début du XVII ^e siècle)	Volant ; frise de rosaces sur deux registres	textile (lin), dentelle (punto in aria ?)	H. : 14, L. : 228 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 81	D62.1.9	Italie, Belgique ou Espagne (?) ; XVII ^e -XVIII ^e siècles	Volant en deux parties ; décor de fleurons et de rinceaux organisé en symétrie	textile (lin), dentelle (point plat de Venise ?)	H. : 15,5, L. : 47 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 82	D62.1.6	Flandres ; XVIII ^e siècle	Volant ; décor de guirlandes fleuries	textile (lin), dentelle (malines)	H. : 9,5 ; L. : 90 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 83	D62.1.8	France ; fin du XVII ^e siècle	Fond de bonnet ; décor floral organisé en symétrie	textile (lin), dentelle (point de France)	H. : 20, L. : 27 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962
OAP 84	D62.1.7	Italie, île de Burano ; XVIII ^e siècle	Fond de bonnet ; décor de branchages fleuris et de fruits	textile (lin), dentelle de type Burano	H. : 23 ; L. : 21,5 cm	16 avril 1962	Acquis par achat à Londres (collection John Jacoby) pour affectation au musée d'Alençon, 1962

Annexe de l'arrêté MICC2220532A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Riom) (arrêté publiée au JO du 19 juillet 2022).

Ville de Riom

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Sans numéro (D. 866.3.55)	Italie centrale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 6 ; D. : 9,9	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, dernier quart VII ^e -premier quart VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 28,2 ; D. : 18,8	1863	récolé-vu
3 ou 1 (liste d'envoi)	Étrurie, fin II ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20,3 ; D. : 11	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,7 ; D. : 11	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 14,7 ; D. : 8,7	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 15,7 ; D. : 9,3	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 11,7 ; D. : 11	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 17,2	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 11,5 ; D. : 6,9	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 13,9 ; D. : 21,8	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 7,1 ; D. : 10,4	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 16 ; D. : 15,2	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 10,9 ; D. : 11,5	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Kyathis	bucchero	H. : 16 ; D. : 12	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Skyphos	bucchero	H. : 7,5 ; D. : 9,6	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Skyphos	bucchero	H. : 9,1 ; D. : 8,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 12,4	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,9 ; D. : 11,7	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 29,3 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 26 ; D. : 14	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 19,5 ; D. : 9	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 13,4 ; D. : 6	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 14,5 ; D. : 7,8	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 14,9 ; D. : 7,3	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Hydrie	terre cuite	H. : 10,5 ; D. : 8	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Stamnos	terre cuite	H. : 24,3 ; L. : 21,5	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 7,5 ; D. : 8,5	1863	récolé-vu
28 ou 29 (liste d'envoi) ; CC 40 ;	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 5,2 ; D. : 14,5	1863	récolé-vu
29 ou 28 (liste d'envoi) ; CC 726	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 3,2 ; D. : 15,3	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
30 (liste d'envoi)	Étrurie, II ^e -I ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,7 ; D. : 11	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 8,3 ; D. : 6,4	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 6,9 ; D. : 6	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 7,8 ; D. : 6,5	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 7,5 ; D. : 6,8	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5 ; D. : 5,5	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9,2 ; D. : 4,8	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9,4 ; D. : 5,2	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9 ; D. : 5,1	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi) (D. 866.3.85)	Étrurie, VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 6,3	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi) (D.866.3.86)	Corinthe, VII ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 9,1 ; D. : 5	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,2	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9,1 ; D. : 5	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9,8	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 12,5	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 10,3	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. 10,3	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 8,5	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 7	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 16 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J.-C.	Pélikè	terre cuite	H. : 32,3 ; D. : 20	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 9,8 ; D. : 27,5	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	Étrurie ou Campanie, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 6,5 ; D. : 8	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Cratère	terre cuite	H. : 8 ; D. : 8	1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 14,5 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Lécyrthe	terre cuite	H. : 7,9 ; D. : 8,7	1863	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; D. : 15,4	1863	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,9 ; D. : 13	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi) ; CC 223	Italie centrale, III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 22,2	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 18,5	1863	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 3 ; D. : 18,6	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 4,2 ; D. : 17,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	Attique, IV ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 3,3 ; D. : 16,9	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	Étrurie méridionale, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 3,6 ; D. : 17	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 17	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
64 (liste d'envoi)	Italie méridionale ; I ^{er} s. av. J.-C.	Plat ; Assiette	terre cuite	H. : 4,4 ; D. : 14,8	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,2 ; D. : 9	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	Italie, II ^e -III ^e s. av. J.-C.	Lampe	terre cuite	H. : 3,8 ; D. : 8,3	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} -III ^e s. av. J.-C.	Lampe	terre cuite	H. : 3 ; D. : 8	1863	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Étrurie, I ^{er} s. av. J.-C.	Urne cinéraire et couvercle	terre cuite	Urne : H. : 21,5 ; L. : 31,2 ; Couvercle : H. : 14 ; L. : 38	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s. ap. J.-C.	Bas-relief	terre cuite	H. : 37,7 ; L. : 62	1863	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	Époque romaine	Antéfixe	terre cuite	H. : 17,7 ; L. : 15,6 ; P. : 7,2	1863	récolé-vu
71 (liste d'envoi)		Figurine	terre cuite	H. : 15 ; L. : 9,8	1863	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; fragment	terre cuite	H. : 11,8 ; L. : 7,8	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; fragment	terre-cuite	H. : 9 ; P. : 7	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie méridionale, III ^e -I ^{er} s. av. J.-C.	Figurine ; fragment	terre cuite	H. : 9 ; L. : 8,7	1863	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	Époque romaine	Statue ; Silène	marbre	H. : 67 ; L. : 24	1863	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	Époque moderne ?	Statue	marbre	H. : 50 ; L. : 70	1863	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Époque moderne ?	Statue ; tête de Jupiter	marbre	H. : 37 ; L. : 18,5	1863	récolé-vu
78 ou 79 (liste d'envoi)	III ^e s. av. J.-C.	Statue ; tête romaine	marbre	H. : 24 ; L. : 20	1863	récolé-vu
79 ou 78 (liste d'envoi)	I ^{er} s. ap. J.-C.	Statue ; tête romaine	marbre	H. : 21 ; L. : 19 ; P. : 19	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
78 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20,2 ; D. : 12,8	1875	récolé-vu
79 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 22,5	1875	récolé-vu
191 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -milieu VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 12,5 ; D. : 8,3	1875	récolé-vu
398 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -première moitié VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 7,8 ; D. : 12,6	1875	récolé-vu
407 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -première moitié VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 7,3 ; D. : 11,2	1875	récolé-vu
408 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -première moitié VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,6 ; D. : 11,5	1875	récolé-vu
500 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6,3 ; D. : 12,2	1875	récolé-vu
570 (registre 6DD13)	Étrurie, dernier quart IV ^e -premier quart III ^e s. v. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 20 ; D. : 9,5	1875	récolé-vu
698 (registre 6DD13) ; LL 550 ; N 3636	Italie méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 6,9	1875	récolé-vu
879 (registre 6DD13) ; ED 506 ; N 3959	Grèce (?), Ionie (?), VI ^e s. av. J.-C.	Amphorisque	terre cuite	H. : 9 ; D. : 5,5	1875	récolé-vu
1057 (registre 6DD13) ; ED 1924	Italie ; Époque romaine	Lampe	terre cuite	L. : 5,2 ; D. : 4,3	1875	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 486	Anonyme, Italie ; XVI ^e s.	Portrait du Rosso	peinture à l'huile ; bois	H. : 47 ; L. : 36	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 4327 ; B 611	Durameau Louis-Jacques	Combat d'Antelle et de Darès (Énéide)	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 426	1872	récolé-vu
INV 5548 ; L 3717	Lafond Charles-Nicolas-Raphaël	La Mort d'Eudamidas	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 180	1876	récolé-vu

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
LL 2	Caldehari Sébastien	Narcisse se mirant dans l'eau ; 1814	sculpture ; marbre	H. : 135 ; L. : 58 ; P. : 58	1901	récolé-vu

Service des arts plastiques :Centre national des arts plastiques-CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 862-5	André Jules	Vue des marais d'Ambarès sur les bords de la Dordogne (Gironde)	peinture (huile) ; toile	H. : 163 ; L. : 228	1868	récolé-vu
FNAC 1715	Barra Édouard	Boulogne, départ des bateaux de pêche	peinture (huile) ; toile	H. : 37 ; L. : 59	1904	récolé-vu
FNAC 1080	Bénard Henri	Esclave persane ; vers 1896	peinture (huile) ; toile	H. : 270 ; L. : 205	1898	récolé-vu
FNAC 323	Clère Georges Prosper	Antoine Danchet	sculpture (buste) ; plâtre	H. : 80 ; L. : 60 ; P. : 35	1891	récolé-vu
FNAC 1990	Colin Gustave	Marchand de journaux des rues d'Arras, 1866 ; vers 1892	peinture (huile) ; toile	H. : 115 ; L. : 70	1893	récolé-vu
FNAC 1342	Delattre Mathilde Henriette	Lilas ; vers 1899	dessin (aquarelle) ; papier	H. : 145 ; L. : 92	1903	récolé-vu
FNAC FH 868-114	Delort Charles-Édouard	Le Bois résomme, dit aussi Le Satyre ; 1866	peinture (huile) ; toile	H. : 168 ; L. : 274,5 ; P. : 17,5 (avec cadre)	1868	récolé-vu
FNAC 306	Desbrosses Jean	Monistrol-d'Allier (Haute-Loire) ; vers 1882	peinture (huile) ; toile	H. : 110 ; L. : 170	1884	récolé-vu
FNAC 1619	Desliens Cécile	Au Printemps ; vers 1890	peinture (huile) ; toile	H. : 160 ; L. : 90	1890	récolé-vu
FNAC 291	Destrem Casimir	La Terre Promise ; vers 1894	peinture (huile) ; toile	H. : 130 ; L. : 205	1896	récolé-vu
FNAC FH 869-119	Devedeux Louis	Un peu... beaucoup, dit aussi L'Oracle des prairies ; vers 1869	peinture (huile) ; toile		1869	récolé-vu
FNAC FH 860-87	Durand Marie ; Winterhalter Franz Xaver (d'après)	Portrait de l'Impératrice Eugénie	peinture (huile) ; porcelaine	H. : 21 ; L. : 17 (ovale)	1860	récolé-vu
FNAC PFH-5515	Durand Marie ; Winterhalter Franz Xaver (d'après)	Portrait de l'Empereur Napoléon III	peinture (huile) ; porcelaine	H. : 21 ; L. : 17 (ovale)	1860	récolé-vu
FNAC PFH-5517	Fantin-Latour Victoria (Dubourg Victoria, née)	Fleurs et fruits	peinture (huile) ; toile	H. : 61 ; L. : 50	1874	récolé-vu
FNAC 504	Foubert Émile-Louis	Satyre lutiné par des nymphes ; vers 1880	peinture (huile) ; toile	H. : 338 ; L. : 228	1880	récolé-vu
FNAC 757	Franco-Lamy (Lamy Pierre-Désiré, dit)	Octobre ; vers 1898	peinture (huile) ; toile	H. : 170 ; L. : 205	1902	récolé-vu
FNAC FH 868-391	Frison Barthélemy	Dalila	sculpture (ronde-bosse) ; plâtre		1874	récolé-vu
FNAC 1789	Gasté Constant Georges	La terrasse de Sitta, près du Taj (Agra), d'après mon tableau ; 1905	dessin (sanguine) ; papier	H. : 37,5 ; L. : 27,5 (hors marge)	1909	récolé-vu
FNAC 651	Hareux Ernest Victor	Matinée de Novembre à Montigny-sur-Loing ; vers 1884	peinture (huile) ; toile	H. : 92 ; L. : 131	1885	récolé-vu
FNAC 373	Heyerdahl Hans	L'Enfant malade ; 1882	peinture (huile) ; toile	H. : 194 ; L. : 224	1884	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 545	Lancelot-Croce Marcelle	Médaille : La Chasse ; av. 1895	bronze	D. : 64,5	1897	récolé-vu
FNAC FH 865-183	Lavielle Eugène Antoine Samuel	L'Automne, souvenir de Normandie ; 1865	peinture (huile) ; toile	H. : 92 ; L. : 149	1865	récolé-vu
FNAC 53, FNAC 586	Leofanti Adolphe	Le Christ au tombeau ; vers 1880	sculpture (ronde-bosse) ; marbre	H. : 230 ; L. : 80	1885	récolé-vu
FNAC 156	Lepère Auguste Louis	Crépuscule ; vers 1893	peinture (huile) ; toile	H. : 61 ; L. : 74	1894	récolé-vu
FNAC FH 869-279	Mabboux Henri Léon	Pyrame et Thisbé ; vers 1869	peinture (huile) ; toile	H. : 147 ; L. : 114	1871	récolé-vu
FNAC 1478	Mombur Jean-Ossaye	Le Baiser filial	sculpture (groupe relié) ; marbre	H. : 205 ; L. : 115 ; P. : 105	1898	récolé-vu
FNAC 2745	Ottmann Henry	Intérieur ; vers 1908	peinture (huile) ; toile	H. : 75 ; L. : 75	1909	récolé-vu
FNAC FH 864-258	Pinelli Auguste de	Henri VIII et Catherine d'Aragon, 1529 ; 1864	peinture (huile) ; toile	H. : 97 ; L. : 136	1864	récolé-vu
FNAC 1713	Printemps Léon	Le lierre enlaçant la fleur	peinture (huile) ; toile	H. : 191 ; L. : 122	1905	récolé-vu
FNAC PFH-5514	Richomme Jules	Le Christ disant : « Laissez venir à moi les petits enfants »	peinture (huile) ; toile	H. : 160 ; L. : 227	1866	récolé-vu
FNAC 1627	Saint-Vidal Francis de	Tête de jeune femme couchée	sculpture (tête) ; marbre	H. : 29 ; L. : 45 ; P. : 51	1904	récolé-vu
FNAC PFH-5516	Sobre Hyacinthe	Un Philosophe grec, Démocrite	sculpture (ronde-bosse) ; bronze	H. : 84 ; L. : 35 ; P. : 52	1875	récolé-vu
FNAC 1787	Vernhes Henri Édouard	Retour des jeux ; vers 1891	sculpture (ronde-bosse) ; plâtre	H. : 237 ; L. : 120 ; P. : 135	1896	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MIC2220544A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (arrêté publiée au JO du 19 juillet 2022).

Ville de Rochefort

Musée d'Art et d'Histoire

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 195	D000.4.1	France, poinçon illisible (lance ?) ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,1 ; La. : 2,8 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 196	D000.4.2	France, poinçon illisible (crabe ?) ; XVIII ^e ou XIX ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,1 ; La. : 2,8 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 197	D000.4.3	France, poinçon illisible ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,1 ; La. : 2,8 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 198	D000.4.4	France, poinçon illisible (crabe ?) ; XVIII ^e ou XIX ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 14,7 ; La. : 3 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 199	D000.4.5	France, poinçons R couronné et G ; XVIII ^e siècle (avant 1703)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,7 ; La. : 4,2 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 200	D000.4.6	France, poinçons HT couronné et ANT couronné ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,8 ; La. : 2,9 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 201	D000.4.7	France, poinçons HT couronné et ANT couronné ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,8 ; La. : 2,9 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 202	D000.4.8	France, poinçons HT couronné et ANT couronné ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,8 ; La. : 2,9 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 203	D000.4.9	France, poinçons HT couronné et ANT couronné ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,8 ; La. : 2,9 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 204	D000.4.10	France, poinçons LE et fleur de lys ; XVIII ^e siècle	Cuillère à café ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 13,6 ; La. : 2,8 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 205a	D000.4.11.1	France, Rochefort, Tostée Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1749)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,5 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 205b	D000.4.11.2	France, Rochefort, Tostée Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1749)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 206a	D000.4.12.1	France, Rochefort, Tostée Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1749)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,5 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 206b	D000.4.12.2	France, Rochefort, Tostée Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1757)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 207a	D000.4.13.1	France, Rochefort, Tostée Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1751)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,5 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 207b	D000.4.13.2	France, Rochefort, Godue Jean-François ; XVIII ^e siècle (1764)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 208a	D000.4.14.1	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1751-1752)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,5 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 208b	D000.4.14.2	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1757-1758)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 209	D000.4.15	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1757)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,7 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 210	D000.4.16	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1757)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,7 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 211	D000.4.17	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1759)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,7 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 212	D000.4.18	France, Rochefort, Godue Jean-François ; XVIII ^e siècle (1789)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,7 ; La. : 4,1 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 213	D000.4.19	France, Saint-Malo, Jorez Jean-Philippe (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1742-1744)	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,5 ; L. : 4 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 214	D000.4.20	France, poinçon LGMD ; XVIII ^e siècle	Cuillère à soupe ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 20,4 ; La. : 4,2 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 215	D000.4.21	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1751-1752)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 216	D000.4.22	France, Rochefort, Tostée Jean (orfèvre) ; XVIII ^e siècle (1755)	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 217	D000.4.23	France, poinçon PIZ ; XVIII ^e siècle	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 218	D000.4.24	France, poinçon ...A... ; XVIII ^e siècle	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 219	D000.4.25	France, poinçon ICML fleur de lys ; XVIII ^e siècle	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)
OAP 220	D000.4.26	France, Angers, poinçon GH-LPIBRB ; XVIII ^e siècle	Fourchette ; d'un ensemble de 30 couverts provenant de l'Hospice des Orphelins de la Marines de Rochefort	Argent	L. : 19,6 ; La. : 2,5 cm	1999	Cession à titre gratuit par la direction des services fiscaux de la Charente Maritime (1976) ; récolé-vu (2016)

Annexe de l'arrêté MICC2220535A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Toulon) (arrêté publié au JO du 19 juillet 2022).

Ville de Toulon

Service des musées de France :

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Comu 464	Sarto Andréa del (d' Agnolo di francesco Andrea, dit) (attribué à)	Portrait d' Andrea del Sarto	peinture à l'huile ; bois	H. : 59 ; L. : 48	1863	récolé-vu
Comu 477	Granacci Francesco (attribué à)	La Vierge, l'Enfant Jésus et le petit Saint-Jean	peinture à l'huile ; bois	H. : 106 ; L. : 78	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 73 ; B 46	Anonyme (Venise, xvi ^e) ; Giorgione (Barbarelli Giorgio, dit) (ancienne attribution)	La Comédie	peinture ; bois	H. : 60 ; L. : 47	1872	récolé-vu
INV 24	Boulogne Valentin de, Valentin (dit) (d'après)	Judith tenant la tête d'Holopherne	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 98	1872	récolé-vu
INV 5572 bis ; B 694	Fragonard Jean-Honoré	L'Amour embrase l'Univers	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 145	1895	récolé-vu
MI 760	Giraud Pierre-François-Eugène	Une danseuse au Caire ; 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 128	1891	récolé-vu
INV 64 ; C 39	Tuccio d' Andria	Jésus-Christ au milieu des apôtres	peinture ; bois	H. : 18 ; L. : 204	1876	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 864-28	Baudit Amédée	Le Soir ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 99 ; L. : 154	1864	récolé-vu
FNAC 1011	Carrière Eugène	Le Premier voile ; vers 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 243 ; L. : 348	1889	récolé-vu
FNAC 676	Dauphin Eugène Baptiste E.	Les Sablottes, rade de Toulon ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 198	1886	récolé-vu
FNAC 1393	Delacroix Henry Eugène	Salut au soleil ; vers 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 350	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4143	Devers Giuseppe ; Delacroix Eugène (d'après)	Dante et Virgile aux enfers, panneau décoratif ; 1850	émail sur porcelaine	H. : 49 ; L. : 50	1859	récolé-vu
FNAC 2052	Drageon Gabriel	Solitude, effet du matin ; av. 1906	dessin (aquarelle) ; papier	-	1906	récolé-vu
FNAC PFH-4716	Duret Francisque-Joseph ; Desachy Alexandre (mouleur)	Mercure inventant la lyre ; vers 1861	sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 174 ; L. : 76 ; P. : 60	1861	récolé-vu
FNAC FH 863-77	Feyen-Perrin François Nicolas Augustin	La Chanson ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 211 ; L. : 138	1866	récolé-vu
FNAC 1061	Gallian Octave-Victor	Vanneuse, dit aussi La Moisson ; vers 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 440 ; L. : 235	1887	récolé-vu
FNAC PFH-4139	Garaud Gustave-Césaire	Les Pins de Notre-Dame-sous-Fenouillet ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 117	1882	récolé-vu
FNAC 1207	Godebski Cyprian	La Force étouffant le Génie ; vers 1887-1888	sculpture (groupe relié) ; marbre	H. : 275 ; L. : 122 ; P. : 121	1889	récolé-vu
FNAC FH 869-170	Groisseiliez Marcelin de	Un rayon de soleil après la pluie au Bas-Meudon ; vers 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 135	1869	récolé-vu
FNAC PFH-4134	Guglielmo Lange	Faune à la grappe ; 1874	sculpture ; marbre	H. : 98 ; L. : 148 ; P. : 78	1875	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 139	Guillemet Antoine (Guillemet Jean-Baptiste Antoine, dit)	Carrières, Charenton, dit aussi Débarcadère de voyageurs sur une rivière, Charenton ; vers 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 200	1894	récolé-vu
FNAC PFH-4131	Guillemin Alexandre Marie	Milton composant « Le paradis perdu », dit aussi Milton aveugle dictant son Paradis perdu ; 1849-1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 86,5 ; L. : 72	1851	récolé-vu
FNAC PFH-4717	Huguenin Jean Pierre Victor ; Desachy Alexandre (mouleur)	Charles VI secouru par Odette de Champdivers ; vers 1861	sculpture (groupe relié) ; marbre	H. : 72 ; L. : 37 ; 37	1861	récolé-vu
FNAC 211	Laugier Auguste	Félix Brun, sculpteur ; 1884-1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 123 ; L. : 90	1885	récolé-vu
FNAC FH 863-148	Laurens Jules Joseph	Village fortifié de Lasguirt, dans le Korassan (Haute-Perse) ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 168	1863	récolé-vu
FNAC PFH-4170	Leleux Adolphe Pierre	Un improvisateur arabe (Algérie) ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 147	1852	récolé-vu
FNAC 286	Montenard Frédéric	Le Port de commerce à Toulon, dit aussi Le Port marchand de Toulon ; 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 147	1882	récolé-vu
FNAC 1063	Montenard Frédéric	Sous les Oliviers, près Toulon, dit aussi Paysage de Provence ; panneaux décoratif ; 1887	peinture à l'huile ; toile	H. : 450 ; L. : 250 (?)	1887	récolé-vu
FNAC 1590	Nardi François	La Rade de Toulon, dit aussi La Rade de Toulon, effet de mistral ; 1891	peinture à l'huile ; toile	H. : 96,5 ; L. : 162	1891	récolé-vu
FNAC PFH-4176	Oliva Alexandre-Joseph ; Corbet Charles-Louis	Napoléon Bonaparte, dit aussi Le Général Bonaparte ; vers 1860	sculpture (buste) ; marbre	H. : 78	1863	récolé-vu
FNAC PFH-4178	Patrois Isidore	Jeunes filles russes, dit aussi Wesna molodossii, le printemps de la vie ; 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 78	1874	récolé-vu
FNAC FH 867-245	Ponson Luc Raphaël	Guinguette aux environs de Toulon ; vers 1867	dessin (gouache) ; papier	H. : 73 ; L. : 146	1867	récolé-vu
FNAC PFH-4183	Protais Paul Alexandre	En marche, dit aussi Un corps de soldats au repos ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 89 ; L. : 116	1871	récolé-vu
FNAC PFH-7768	Puget Pierre (attribué à) (d'après)	L'Enlèvement de Proserpine ; maquette	sculpture (groupe) ; terre cuite bronzée	H. : 53 ; L. : 43 ; P. : 25	1889	récolé-vu
FNAC PFH-4718 (1)	Rajon Paul Adolphe (dessinateur) ; Porcaboëuf Alfred (exécutant) ; Pils Isidore (d'après)	Rouget de Lisle chantant pour la première fois la Marseillaise ; vers 1879	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 48 ; L. : 58 (hors marge)	1889	récolé-vu
FNAC FH 863-156	Sacaley Henriette ; Winterhalter Franz Xavier (d'après)	Impératrice Eugénie ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 241,5 ; L. : 156,5	1864	récolé-vu
FNAC FH 863-217	Serres Henri Charles de ; Winterhalter Franz Xavier (d'après)	Empereur Napoléon III ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 147	1864	récolé-vu
FNAC FH 865-266	Tournemine Charles de (Vacher de Tournemine Charles Émile, dit)	Rue conduisant au bazar à Chabran-el-Kebir (Turquie d'Asie) ; vers 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 88,5 ; L. : 180	1865	récolé-vu
FNAC PFH-4189	Tournemine Charles de (Vacher de Tournemine Charles Émile, dit)	Une fête indienne, dit aussi Une fête dans l'Inde ; vers 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 88 ; L. : 180	1873	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2220541A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L.451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Toulouse) (arrêté publiée au JO du 20 juillet 2022)).

Ville de Toulouse

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Matériaux, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 28	D 52.1.2	France, Toulouse, Samsou Barthélemy (maître orfèvre)	Écuelle à bouillon, son couvercle et son plateau. Écuelle à pense arrondie et unie, oreilles rapportées à décor de rocailles à fleurs ; couvercle orné de trois cartouches à décor de rocailles, oiseaux aquatiques et roseaux ; plateau au marli gravé d'un décor de fleurs, volutes et croisillons à fleurettes ; 1764	Argent	H. : 11,5 ; D. (plateau) : 25 ; D. (écuelle) : 17 ; L. (écuelle avec anses) : 31 cm	1952	Acquis par préemption pour affectation au musée Paul-Dupuy de Toulouse (10 décembre 1951, vente Galerie Charpentier, Paris) ; récolé-vu (2000)
OAP 97	D 63.5.1	France, Toulouse, atelier de la Prévôté du chapitre, Dumazet Jean (maître-litcier)	Fragment de tenture représentant une scène de la vie d'un saint évêque de Toulouse : la mort de saint Honorat ; vers 1600-1614	Tapissérie (laine)	H. : 135 ; L. : 162 cm	1963	Acquis par achat à M. Fauré, antiquaire à Toulouse, juillet 1963 ; récolé-vu (2000)
OAP 159 à OAP 164	D 71.2.1 à D 71.2.6	France, Paris, Jacob-Desmalter François Honoré Georges	Ensemble de six chaises à dossier droit, fronton à volutes et à palmettes, montants à palmes, ceinture à rosaces, feuilles aux pieds carrés de devant ; 1805	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 98 ; L. : 52 ; P. : 42 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)
OAP 165 à OAP 168 et OAP 170 à OAP 174	D 71.2.7 à D 71.2.10 et D 71.2.12 à D 71.2.16	France, Paris, Jacob Henri	Ensemble de neuf fauteuils à dossier droit, fronton à volutes, accotoirs à manchettes supportées par une console à feuilles, pieds carrés ; vers 1805-1820	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 106 ; L. : 68 ; P. : 42 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)
OAP 169	D 71.2.11	France, Paris, Desmalter François Honoré Georges	Fauteuil à fronton à volutes, accotoirs à manchettes supportées par une console à feuilles, ceinture à rosaces, pieds carrés ; 1805	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 106 ; L. : 68 ; P. : 70 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)
OAP 175	D 71.2.17	France, Paris, Jacob Henri	Canapé à fronton à volutes, accotoirs à manchettes supportées par une console à feuilles, ceinture à rosaces, pieds carrés ; assise et dossier brodés chacun d'un motif à l'antique unique ; vers 1820	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 110 ; L. : 168 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)
OAP 176	D 71.2.18	France, Paris, Jacob Henri	Canapé à fronton à volutes, accotoirs à manchettes supportées par une console à feuilles, ceinture à rosaces, pieds carrés ; assise et dossier brodés formant deux fois trois sections carrées chacune ornée d'un motif central ; vers 1820	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 92 ; L. : 227 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)
OAP 177	D 71.2.19	France, Paris, Jacob Henri (?)	Chaise-longue, montants à crosses, ornés de rinceaux et de culots, ceinture droite avec rosaces régulières, feuille aux pieds carrés de devant ; vers 0802-1820	Bois doré, soie et fils dorés	H. : 92 ; L. : 227 cm	1971	Acquis par achat à M. Malrieu, Toulouse, 1971 ; récolé-vu (2000)

Annexe de l'arrêté MICC2220534A du 13 juillet 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Valence) (arrêté publiée au JO du 20 juillet 2022).

Ville de Valence

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Inv. musée	Provenance, datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
58 (registre 6DD13)	Cer. 109	Étrurie, vers 650-575 av. J.-C.	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 22 ; D. (max) : 12,5	1875	récolé-vu
62 (registre 6DD13)	Cer. 108	Étrurie, vers 650-575 av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 18 ; D. (max) : 10,5	1875	récolé-vu
231 (registre 6DD13)	Cer. 107	Étrurie, vers 625-525 av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 12,9 ; D. (max) : 9	1875	récolé-vu
265 (registre 6DD13)	Cer. 111	Étrurie, vers 625-525 av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 13,5 ; H. (avec l'anse) : 16,5 ; D. (max) : 9	1875	récolé-vu
326 (registre 6DD13)	Cer. 113	Étrurie, vers 625-500 av. J.-C.	Canthare	bucchero ; décor estampé	H. : 13,1 ; H. (avec anses) : 16 ; D. : 12,1	1875	récolé-vu
327 (registre 6DD13)	Cer. 104	Étrurie, vers 625-500 av. J.-C.	Canthare	bucchero ; incisé, décor estampé	H. : 7 ; H. (avec anses) : 12 ; D. (vasque) : 12,6	1875	récolé-vu
328 (registre 6DD13)	Cer. 105	Étrurie, vers 625-500 av. J.-C.	Canthare	bucchero ; décor estampé	H. : 7 ; H. (avec anses) : 12,5 ; D. (vasque) : 12,2	1875	récolé-vu
492 (registre 6DD13)	Cer. 101	Étrurie, vers 625-575 av. J.-C.	Coupe	bucchero ; incisé	H. : 6,1 ; D. : 11,9 ; La. (avec anses) : 16,2	1875	récolé-vu
573 (registre 6DD13)	Cer. 110	Étrurie, vers 325-275 av. J.-C.	Énochoé	terre cuite ; décor peint à la manière du «Groupe du Fantôme» (peinture superposée)	H. : 23 ; D. : 9	1875	récolé-vu
743 (registre 6DD13) ; LL 192	Cer. 102	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite ; vernis noir	D. : 15	1875	récolé-vu
940 (registre 6DD13) ; N 4060	Cer. 106	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite ; vernis noir	H. : 12 ; D. : 7	1875	récolé-vu
970 (registre 6DD13) ; ED 984	Cer. 112	Italie méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Lécythé	terre cuite ; vernis noir	H. : 16,3 ; D. : 7,9	1875	récolé-vu
1076 (registre 6DD13) ; N 3674	Cer. 103	Attique, V ^e -IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite ; vernis noir et miltois rouge	H. : 7,5 ; D. : 9,4 ; La. (avec anses) : 14,7	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 8954 ; LP 3563	P. 149	anonyme (Flandres, XVII ^e s.) ; Verbruggen (genre de)	Fleurs et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 108	1891	récolé-vu
INV 2173 ; B 338	P. 150	anonyme (Flandres, XVII ^e s.)	Combat naval entre deux vaisseaux hollandais et turc	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 120	1872	récolé-vu
INV 9970	P. 136	anonyme (France, XVII ^e s.)	Une sultane	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 62	1872	récolé-vu
INV 2584 ; L. 3785	P. 108	Bidault Jean-Joseph Xavier	Le Départ de Bayard de Brescia ; 1821	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 280	1876	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques-CNAP

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-471	P. 118	Beyle Pierre Marie	Bayard et les jeunes filles de Brescia ; 1875	peinture à l'huile ; toile	H. : 213 ; L. : 259	1875	récolé-vu
FNAC PFH-2718 (5)	Med. 189	Borrel Valentin Maurice	Le maréchal de Saint-Arnaud ; médaille ; 1855	bronze	D. : 6,5 ; H. : 0,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-6483	D.851.1.1	Broc Jean ; Dwericka Aline	La Paix et la justice, dit aussi La Justice entourée d'enfants et d'animaux symboliques ; v. 1850	peinture à l'huile ; toile	-	1851	récolé-vu
FNAC PFH-5255	P. 41	Carelli Gonsalvo	Un site d'Italie, paysage historique, dit aussi L'Ermite de Monte-San-Michele, en Calabre, guérissant un enfant malade ; 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 261	1844	récolé-vu
FNAC PFH-5244	P. 115	Clément Félix-Auguste	La Mort de César ; 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 650	1879	récolé-vu
FNAC PFH-5848	Sc.1	Debay Fils Jean-Baptiste-Joseph (De Bay Jean-Baptiste Joseph, dit)	Une jeune esclave, dit aussi Jeune captive enchaînée ; 1835	sculpture ; marbre	H. : 156 ; L. : 38 ; P. : 55	1836	récolé-vu
FNAC PFH-2722 (7)	Med. 60	Depaulis Alexis Joseph	Cérémonie funèbre du 6 juillet 1848 ; médaille ; vers 1848	bronze	D. : 7,5 ; H. : 0,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-5243	P. 54	Devéria Eugène-François	La Mort de Jane Seymour ; 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 225	1846	récolé-vu
FNAC PFH-5236	P. 2	Fragonard Alexandre-Evariste	Enée voulant immoler Hélène ou Vénus apparaît à Enée et l'empêche d'immoler Hélène ; vers 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 228 ; L. : 179	1851	récolé-vu
FNAC PFH-3226 (3)	Sc. 67	Frémiet Emmanuel	Héron	sculpture (statuette) ; bronze	H. : 22,5 ; L. : 12 ; P. : 17,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3310 (3)	Sc. 62	Frémiet Emmanuel	Griffonne et ses petits, dit aussi Chienne griffon allaitant ses petits ; 1859	sculpture (groupe) ; bronze	H. : 13,5 ; L. : 14 ; P. : 7,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3311 (3)	Sc. 90	Frémiet Emmanuel	Chat au poulet, dit aussi Chat voleur ; 1859	sculpture ; bronze et bois	H. : 8 ; L. : 34 ; P. : 21	1859	récolé-vu
FNAC PFH-4527 (2)	Sc. 70	Frémiet Emmanuel	Zouave assis ; 1856	sculpture (statuette) ; bronze	H. : 23,5 ; L. : 13 ; P. : 14	1859	récolé-vu
FNAC PFH-2723 (5)	Med. 72	Gayraud Raymond	Voyage de la reine Victoria ; médaille ; 1855	bronze	D. : 5,5 ; H. : 0,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-2725 (5)	Med. 332	Gayraud Raymond	Voyage du Roi Victor-Emmanuel ; médaille ; 1856	bronze	D. : 5,5 ; H. : 0,5	1859	récolé-vu
FNAC 772	P. 55	Girardet Eugène-Alexis	L'Atelier d'un graveur ; vers 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 80	1887	récolé-vu
FNAC PFH-5250	P. 123	Godefroid Marie-Éléonore ; Gérard François Baron (d'après)	Portrait du roi Charles X ; vers 1829	peinture à l'huile ; toile	H. : 255 ; L. : 180	1830	récolé-vu
FNAC PFH-5257	P. 66	Gué Jean-Marie Oscar	Vue de la forêt de Fontainebleau, dit aussi Voiture renversée dans la forêt de Fontainebleau ; vers 1839-1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 81	1849	récolé-vu
FNAC PFH-5238	P. 7	Guichard Joseph Benoît	Portrait de Monseigneur Sibour, archevêque de Paris ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 132	1858	récolé-vu
FNAC PFH-5241	P. 152	Huet Paul	Le Soleil se couche derrière une vieille abbaye située au milieu des bois ; vers 1831	peinture à l'huile ; toile	H. : 173 ; L. : 263	1831	récolé-vu
FNAC PFH-2396	Sc.4	Iguel Charles François Marie	Nymphea ; 1869	sculpture (buste) ; marbre	H. (avec piédouche) : 82 ; H. : 66 ; L. : 50 ; P. : 33	1874	récolé-vu
FNAC FH 862-177	P. 70	Lafitte Théodore	Paysage avec animaux, dit aussi Chiens au chenil	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 100	1864	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5239	P. 65	Lapito Louis-Auguste	La corniche de Gènes, dit aussi Route de la corniche dans la montagne de Borghetto ; 1859	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 112	1859	récolé-vu
FNAC FH 869-249	P. 67	Loudet Alfred	Céphale et Procris ; vers 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 147	1869	récolé-vu
FNAC 326	P. 99	Michel Ernest-Barthélemy	Amphinomus et Anapias sauvant leurs vieux parents ; vers 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 270 ; L. : 350	1884	récolé-vu
FNAC PFH-6304 (1)	Gr. 85	Robaut Alfred Ernest ; Delacroix Eugène (d'après) ; Lemercier (imprimeur)	Quatre allégories sur un plafond carré (Salon du Roi au Palais Bourbon) ; vers 1879-1894	estampe (lithographie) ; papier	H. : 62 ; L. : 63,1 H. : 47,3 ; L. : 48,2 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6305 (1)	Gr. 83	Robaut Alfred Ernest ; Delacroix Eugène (d'après) ; Lemercier (imprimeur)	L'Industrie (Salon du Roi au Palais Bourbon) ; vers 1879-1894	estampe (lithographie) ; papier	H. : 55 ; L. : 71 H. : 33,7 ; L. : 47,4 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6306 (1)	Gr. 87	Robaut Alfred Ernest ; Delacroix Eugène (d'après) ; Lemercier (imprimeur)	Le Justice (Salon du Roi au Palais Bourbon) ; vers 1879-1894	estampe (lithographie) ; papier	H. : 54,7 ; L. : 70,9 H. : 33,5 ; L. : 48,4 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6307 (1)	Gr. 86	Robaut Alfred Ernest ; Delacroix Eugène (d'après) ; Lemercier (imprimeur)	La Guerre (Salon du Roi au Palais Bourbon) ; vers 1879-1894	estampe (lithographie) ; papier	H. : 54,8 ; L. : 71 H. : 33,5 ; L. : 48,4 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6308 (1)	Gr. 84	Robaut Alfred Ernest ; Delacroix Eugène (d'après) ; Lemercier (imprimeur)	L'Agriculture (Salon du Roi au Palais Bourbon) ; vers 1879-1894	estampe (lithographie) ; papier	H. : 54,8 ; L. : 71 H. : 34 ; L. : 47,5 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5256	P. 116	Rousseau Louis Jules ; Reni Guido (d'après)	La Fortune ; vers 1837	peinture à l'huile ; toile	H. : 166 ; L. : 131	1839	récolé-vu
FNAC 460	P. 50	Gérard-Séguin Jean Alfred	La Sentinelle de février ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 98	1897	récolé-vu
FNAC PFH-5253	P. 125	Varnier Jules	Portrait du général Championnet, général en chef de l'armée de Naples, copie ; 1839	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 158	1849	récolé-vu
FNAC PFH-5254	P. 94	Varnier Jules	Le saint homme Job ; vers 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 436 ; L. : 295	1844	récolé-vu
FNAC PFH-5802	Sc. 8	Varnier Pierre Henri Léon	Chloris ; vers 1865	sculpture ; marbre	H. : 224 ; L. : 64 ; P. : 85	1868	récolé-vu

Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique (arrêté publié au JO du 26 août 2022)

Annexe 1 - Coursus des conservatoires classés

A - Coursus de la spécialité « musique »

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Éveil Initiation	* Ouvrir et affiner les perceptions	* Éducation à l'écoute, mise en place d'un vocabulaire sur les sons et la musique * Pratique collective du chant, activités corporelles, expression artistique	* Possibilité d'éveil ou d'initiation conjoint musique, danse et théâtre * Durée hebdomadaire des cours : entre 1 heure et 3 heures * Durée de l'éveil ou de l'initiation : entre 1 et 3 ans suivant l'âge * Possibilité de partenariat avec le milieu scolaire	* Évaluation non formalisée
1 ^{er} cycle	* Construire la motivation et la méthode * Choisir une discipline * Constituer les bases de pratique et de culture	* Travaux d'écoute et mise en place de repères culturels * Pratiques vocales et instrumentales collectives * Pratiques individualisées de la discipline choisie	* Éveil ou initiation préalable non obligatoire * Après la phase d'orientation, durée hebdomadaire des cours : entre 3 heures et 5 heures dont 30 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel * Durée du cycle : entre 3 et 5 ans	* Évaluation continue, dossier de l'élève * Examen de 1 ^{er} cycle qui donne un accès direct au 2 ^e cycle
2 ^e cycle	* Contribuer au développement artistique et musical personnel en favorisant notamment : - une bonne ouverture culturelle, - l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome, - la capacité à tenir sa place dans une pratique collective	* Travaux d'écoute * Acquisition de connaissances musicales et culturelles en relation avec les pratiques du cursus * Pratiques vocales et instrumentales collectives * Pratiques individualisées	* Durée du cursus : entre 3 et 5 ans * Durée hebdomadaire des cours : entre 4 heures et 7 heures pour le cursus diplômant dont 45 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel * Possibilité d'élaborer un cursus personnalisé diplômant ou non diplômant	* Évaluation continue, dossier de l'élève * Examen terminal * Cycle conclu par le brevet de fin de 2 ^e cycle. Le brevet donne accès au 3 ^e cycle et à l'examen d'entrée dans le cycle diplômant ou * Attestation validant les enseignements suivis dans le parcours sur contrat personnalisé

À partir de la fin du 2^e cycle, deux orientations sont possibles :

I - 3^e cycle de formation à la pratique en amateur

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
3 ^e cycle (CEM)	* Développer un projet artistique personnel * Accéder à une pratique autonome * Acquérir des connaissances structurées * S'intégrer dans le champ de la pratique musicale en amateur * Pouvoir évoluer vers la pratique en amateur	* Écoute, bases d'histoire, d'analyse et d'esthétique * Contenus du cursus élaborés suivant les compétences nécessaires pour l'exercice des pratiques amateurs * Pratiques en référence au projet, réalisations transversales, relations avec la pratique en amateur	* Cursus diplômant en filière ou en modules capitalisables * Durée entre 2 et 4 ans (volume minimum d'environ 300 heures) * Passerelles possibles avec le cycle diplômant	* Évaluation continue, dossier de l'élève et examen terminal * Cycle conclu par le certificat d'études musicales (CEM)
3 ^e cycle de formation continue ou complémentaire	* Approfondissement de connaissances et/ou de pratiques pour les musiciens amateurs	* Culture musicale et/ou pratiques du conservatoire en référence au projet * Formation dans un nouveau domaine au regard du cursus antérieur	* Entrée directe possible sur projet * Contrat permettant de suivre des cours de culture et/ou de pratiques du conservatoire, ou dans le cadre de conventions avec les structures de pratique en amateur * Durée en fonction du contrat et du projet	* Évaluation continue du « parcours sur contrat personnalisé » * Attestation validant les enseignements suivis dans le « parcours sur contrat personnalisé »

* Cette orientation s'adresse aux personnes ne souhaitant pas suivre un cycle complet, à celles qui n'ont pas tous les acquis nécessaires pour le suivre ou qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier.

II - Cycle diplômant

Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> * Approfondir sa motivation et ses aptitudes en vue d'un niveau de pratique autonome et solide 	<ul style="list-style-type: none"> * Pratique soutenue dans une dominante * Modules de pratiques collectives et de culture * Projet personnel * Ensemble cohérent et structuré compatible avec le suivi d'études générales 	<ul style="list-style-type: none"> * Examen d'entrée comportant trois épreuves : <ul style="list-style-type: none"> - une prestation ou une production de travaux en rapport avec la discipline dominante, - une épreuve de formation musicale mettant en évidence les capacités d'écoute et d'analyse du candidat (cette épreuve peut également être validée par le contrôle continu), - un entretien avec le jury portant sur les motivations du candidat * Durée des études entre 2 et 4 ans * Volume global de 600 heures dont 1 heure hebdomadaire minimum d'enseignement à caractère individuel * Parcours de formation personnalisé * Possibilité de changement de dominante et/ou de double dominante 	<ul style="list-style-type: none"> * Cycle conclu par un diplôme d'établissement d'études musicales pour lequel l'évaluation s'organise en un contrôle continu et un examen terminal : <ul style="list-style-type: none"> - évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève, - examen terminal consistant en une prestation du candidat ou une production de travaux

B - Cursus de la spécialité « danse »

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Éveil	<ul style="list-style-type: none"> * Éveil de la perception, de la créativité et de la sensibilité artistique 	<ul style="list-style-type: none"> * Exploration de l'espace et du temps * Reconnaissance et expérimentation ludique d'éléments gestuels simples * Mises en situation chorégraphiques, musicales, théâtrales * En fonction du contexte culturel local, découverte du spectacle vivant (programmation jeune public) * Possibilité de partenariat avec le milieu scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée hebdomadaire minimum : de 1 heure à 2 heures * Possibilité d'éveil conjoint musique, danse et théâtre * Durée hebdomadaire minimum : entre 45 minutes et 1 heure * Durée de la présence de l'élève au sein de cette phase : entre 1 et 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * Évaluation non formalisée
Initiation	<ul style="list-style-type: none"> * Découverte de la sensibilité artistique et de la créativité * Prise de conscience de l'écoute des sensations * Approche d'une structuration corporelle fondamentale en danse 	<ul style="list-style-type: none"> * Développement de la musicalité, de l'habileté corporelle de la relation aux autres * Expérimentation du mouvement dansé et des principes fondamentaux dans les techniques de danse * Découverte d'éléments de terminologie * En fonction du contexte culturel local : jeux théâtraux, chant choral, découverte du spectacle vivant et d'une façon générale, des arts 	<ul style="list-style-type: none"> * Éveil préalable non obligatoire * Durée hebdomadaire minimum : de 1 heure à 2 heures * Durée de la présence de l'élève au sein de cette phase : entre 1 et 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * Évaluation non formalisée
1 ^{er} cycle	<ul style="list-style-type: none"> * Approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique * Acquisition des éléments techniques de base * Découverte des œuvres chorégraphiques 	<ul style="list-style-type: none"> * Appréhension du mouvement dansé, des qualités d'intention, en relation au temps, à l'espace, à l'énergie, à la musique * Acquisition des bases de la technique de la danse en tant que langage, de la terminologie et de l'expressivité corporelle * Découverte conseillée des bases d'autres disciplines de danse * Mémorisation et interprétation de courts enchaînements * Découverte de la culture artistique et chorégraphique en lien avec les pratiques * Ateliers (répertoire ; improvisation ; composition ; relation musique/danse ; approche anatomie ; approche de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ; notation du mouvement, etc.) * Formation musicale du danseur 	<ul style="list-style-type: none"> * Initiation préalable non obligatoire * Durée hebdomadaire minimum : de 3 heures 30 à 6 heures (ateliers inclus) * Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 3 et 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * Évaluation continue, consignée dans le dossier de l'élève * Examen de fin de cycle pour passage en 2^e cycle

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
2 ^e cycle	<ul style="list-style-type: none"> * Prise de conscience de la danse en tant que langage artistique * Familiarisation avec les œuvres chorégraphiques * Initiation à l'endurance * Capacité à s'autoévaluer 	<ul style="list-style-type: none"> * Approfondissement des acquis par reconnaissance et traitement divers des éléments de langage, enrichissement de la terminologie * Nouvelles acquisitions d'éléments techniques et du langage chorégraphique * Acquisition des bases d'autres disciplines chorégraphiques (ou poursuite de leur apprentissage) * Approche d'éléments du patrimoine chorégraphique et des répertoires * Formation musicale du danseur * Ateliers divers (voir 1^{er} cycle) * Poursuite des liens entre les pratiques et la culture artistique et chorégraphique * Encouragement aux travaux personnels (composition, recherche documentaire, spectacle, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée hebdomadaire minimum : de 3 heures 30 à 6 heures (ateliers inclus) * Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 3 et 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * À l'entrée, pour les nouveaux élèves : examen du dossier et test de niveau * Évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève * Examen de fin de cycle pour passage en 3^e cycle

À partir de la fin du 2^e cycle, deux orientations sont possibles :

I - 3^e cycle de pratique en amateur

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
3 ^e cycle (CEC)	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à développer un projet artistique personnel et à s'intégrer au projet d'un groupe dans le champ de la pratique en amateur * Autonomie dans l'appropriation de la danse, en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation * Capacité à analyser des œuvres chorégraphiques * Développement de l'endurance et approche de la virtuosité 	<ul style="list-style-type: none"> * Approfondissement des acquis techniques et du langage chorégraphique * Découverte conseillée d'autres disciplines de danse (ou poursuite de leur apprentissage) * Approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique et pratique des répertoires * Méthodologie pour l'approche analytique des œuvres chorégraphiques * Formation musicale du danseur * Ateliers divers (voir 1^{er} cycle) * Renforcement des liens entre les pratiques et la culture artistique et chorégraphique 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée hebdomadaire minimum : de 5 heures 30 à 12 heures (ateliers inclus) * Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 2 et 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * À l'entrée, pour les nouveaux élèves : examen du dossier et test de niveau * Évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève * Cycle conclu par un certificat d'études chorégraphiques (CEC)
Autres parcours	<ul style="list-style-type: none"> * Pratique allégée avec cependant une même exigence pédagogique * Structuration corporelle et développement de l'expression artistique * Découverte des œuvres chorégraphiques * Prise de conscience de la danse en tant que langage artistique * Capacité à s'autoévaluer 	<ul style="list-style-type: none"> * Appréhension du mouvement dansé, des qualités d'intention, en relation au temps, à l'espace, à l'énergie, à la musique * Acquisition des bases de la technique de la danse en tant que langage, de la terminologie et de l'expressivité corporelle * Mémorisation et interprétation de courts enchaînements * Ateliers (répertoire ; improvisation ; composition ; relation musique/danse ; approche anatomie ; approche de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ; notation du mouvement, etc.) * Formation musicale du danseur * Liens avec la culture artistique et chorégraphique 	<ul style="list-style-type: none"> * Initiation préalable non obligatoire à l'entrée * Durée hebdomadaire minimum : de 3 heures 30 à 6 heures (ateliers inclus) * Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 3 et 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> * À l'entrée, pour les nouveaux élèves : examen du dossier, éventuellement, test de niveau * Évaluation non formalisée en cours d'année

II - Cycle diplômant

Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
<p>* Accomplissement de la dimension artistique en tant que projet de réalisation personnelle</p> <p>* Autonomie dans l'appropriation de la danse en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation</p> <p>* Lecture analytique et construction d'une perception critique des œuvres chorégraphiques rencontrées</p> <p>* Développement de l'endurance et de la virtuosité</p>	<p>* Enseignements obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite des principaux contenus d'enseignement des cycles précédents dans la perspective d'une appropriation singulière des situations de travail rencontrées par le danseur - Poursuite ou découverte obligatoire d'une autre discipline de danse - Formation musicale du danseur - Anatomie/physiologie - Culture chorégraphique <p>* Enseignements facultatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découverte d'autres formes de danse, composition, improvisation, AFCMD, notation du mouvement, etc. - Approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique et pratique des répertoires - Ateliers - Expérience de la création et de la pratique scénique - Rencontres avec des équipes artistiques professionnelles - Travaux personnels et collectifs - Rencontre avec les autres arts et leur histoire - Approfondissement des liens entre les pratiques et la culture 	<p>* Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 2 et 4 ans</p> <p>* Durée hebdomadaire minimum : 16 heures (ateliers inclus)</p> <p>* L'accès au cycle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve d'admissibilité (cours collectif d'au moins 1 heure 15 suivi d'un atelier dans l'option du candidat) ; - trois épreuves d'admission : <ul style="list-style-type: none"> . interprétation d'une chorégraphie imposée figurant sur le support audiovisuel produit chaque année par la direction générale de la création artistique, . interprétation d'une chorégraphie libre, . entretien avec le jury précité portant sur les motivations du candidat 	<p>* Cycle conclu par un diplôme d'établissement d'études chorégraphiques pour lequel l'évaluation s'organise en un contrôle continu et un examen terminal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève ; - évaluation terminale comprenant deux épreuves dans l'option : interprétation d'une chorégraphie imposée figurant sur le support audiovisuel fourni par la direction générale de la création artistique ; - interprétation d'une chorégraphie libre.

C - Cursus de la spécialité « art dramatique »

Cadre général

L'enseignement du théâtre régit l'apprentissage d'un art et doit s'envisager sous un double éclairage :

- une approche globale du théâtre ;
- la formation d'acteur.

Cursus

Le cursus « art dramatique » s'organise, à partir de 16 ans, en trois cycles et un cycle diplômant :

- un premier cycle de détermination ;
- un deuxième cycle pour l'enseignement des bases ;
- un troisième cycle pour l'approfondissement des acquis ;
- un cycle diplômant.

Indépendamment de ce cursus, les établissements peuvent proposer des activités d'éveil puis d'initiation, à des élèves âgés de 8 à 16 ans.

Durée des études

Le passage d'un cycle à l'autre dépend des conclusions de l'évaluation continue.

La durée moyenne du cursus d'enseignement initial est de 4 ans. Un élève déterminé et suffisamment disponible peut parcourir les trois cycles en 3 ans.

S'il convient de préserver une souplesse dans la durée du parcours, ce dernier ne doit toutefois pas excéder plus de 6 ans.

Principes communs aux trois cycles

Toute pratique active régulière du théâtre sollicite le corps, la voix, le rapport au texte et convoque l'imaginaire.

Une culture artistique générale - théâtrale mais aussi musicale, plastique, chorégraphique, etc. - doit être dispensée aux élèves.

Là où ils s'avèrent pertinents - notamment pour l'acquisition des fondamentaux - des cours ou des ateliers interdisciplinaires sont encouragés.

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement à des spectacles professionnels. L'acquisition des bases d'une analyse critique des spectacles fait partie de l'enseignement.

Cycle	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus
Éveil au théâtre	<p>Là où il est proposé, l'éveil doit être fondé sur les quatre principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * éveil de l'enfant aux arts vivants : théâtre, mais aussi musicale, chant, danse, arts plastiques ; * sollicitation de l'expression personnelle de l'enfant - individuelle et collective - non comme une finalité mais comme point de départ de l'éveil à l'art théâtral ; * pratique ludique, confrontée aux outils, techniques et accessoires qui l'enrichissent et élargissent la palette du jeu ; * éveil de la curiosité de l'enfant à travers la découverte du monde du théâtre. <p>Pour la tranche d'âge de 12 à 15 ans, on s'inspirera, au sein d'ateliers d'initiation au théâtre, des principes qui fondent l'éveil et des éléments constitutifs du premier cycle d'apprentissage, dans un esprit de découverte de l'art théâtral.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Public visé : de 8 à 12 ans * Volume horaire hebdomadaire conseillé : de 2 à 4 heures
1 ^{er} cycle ou cycle de détermination	<p>Ce cycle permet une première découverte organisée de l'art théâtral à travers une confrontation aux enjeux fondateurs d'un apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> * repérage de la réalité théâtrale et des champs d'apprentissage à partir des pratiques antérieures des élèves ; * confrontation aux exigences du travail en groupe ; * découverte des exigences du « corps » théâtral ; * premier apprentissage du regard, de l'écoute, de l'adresse à l'autre ; * mise en enjeu de la prise de parole, individuelle et collective. 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée du cycle : 1 an * Volume horaire hebdomadaire : de 3 à 4 heures
2 ^e cycle L'enseignement des bases	<p>L'enseignement, en deuxième cycle, s'organise à partir de quatre enjeux principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * acquérir et entretenir une disponibilité corporelle et vocale par un travail régulier sur : <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du corps, son inscription dans l'espace et dans le temps ; - la maîtrise de la voix, parlée et chantée, la fonction poétique du langage ; * aborder le jeu théâtral par : <ul style="list-style-type: none"> - l'improvisation et la pratique du jeu, impliquant : <ul style="list-style-type: none"> . la présence, l'engagement : l'énergie, la prise de risque, . le rapport à l'autre : l'attention, l'observation, l'écoute, . la prise de distance (masque, marionnette, etc.) ; - l'exploration des répertoires du théâtre : <ul style="list-style-type: none"> . le travail sur le texte, . le travail sur la langue, sur la parole et sa mise en voix, . le travail sur la mise en situation de l'acteur ; * acquérir les bases d'une culture théâtrale par : <ul style="list-style-type: none"> - la lecture d'œuvres (dramatiques et non dramatiques) ; - une approche des spécificités de l'écriture théâtrale, y compris en s'y essayant ; - une approche de la dramaturgie ; * une ouverture sur les pratiques théâtrales contemporaines ; * explorer divers modes et techniques d'expression théâtrale et aborder d'autres disciplines, par la rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des modes et techniques suivants : marionnette, théâtre gestuel, clown, commedia dell'arte, conte ; - au moins une des disciplines suivantes : danse, pratique instrumentale, art vocal, chanson, arts plastiques, cinéma et autres arts liés à l'image. 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée du cycle : de 1 à 2 ans * Volume horaire hebdomadaire : de 3 à 6 heures

À partir de la fin du 2^e cycle, deux orientations sont possibles :

Cycle	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus
3 ^e cycle d'approfondissement des acquis (CET)	<p>Ce troisième cycle complète et approfondit l'apprentissage d'une pratique autonome du théâtre en amateur et s'organise autour de quatre enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * poursuivre l'entraînement corporel et vocal par une pratique régulière de la danse, des techniques vocales (voix parlée, voix chantée) ; * privilégier le travail d'interprétation, dans sa triple acception : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité à concrétiser une présence sur le plateau ; - la capacité à partager cette présence, sur scène, avec des partenaires ; - la capacité à toucher chaque spectateur dans son imagination, sa sensibilité, son intelligence, à travers l'adresse au public ; * approfondir la culture théâtrale par : <ul style="list-style-type: none"> - une approche de la dramaturgie, - une approche de la scénographie, de la mise en scène et, plus globalement, de l'évolution des formes théâtrales et des courants esthétiques ; * renforcer l'acquisition ou la maîtrise d'outils par la pratique régulière : <ul style="list-style-type: none"> - d'ateliers d'écriture ; - d'au moins un des modes et techniques abordés en 2^e cycle ; - d'au moins une des disciplines abordées en 2^e cycle. 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée du cycle : de 1 à 3 ans * Volume horaire hebdomadaire : de 6 à 12 heures Cycle conclu par un certificat d'études théâtrales (CET)
Cycle diplômant	<p>Extension optionnelle du tronc commun du 3^e cycle, il appelle, dans le cadre d'un volume horaire plus important, un programme exigeant construit autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'un approfondissement des acquis ; * d'un programme d'ateliers réguliers menés par des intervenants extérieurs ; * d'un perfectionnement en techniques vocales et chorégraphiques (de l'ordre de 2 heures/semaine pour chaque discipline) ; * de l'accompagnement des projets individuels et collectifs des élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> * Durée du cycle : 2 ans * Volume horaire hebdomadaire : 16 heures au minimum * Volume horaire total : 1 056 heures au minimum Cycle conclu par un diplôme d'établissement d'études théâtrales qui comprend une évaluation continue et des épreuves d'évaluation terminale : * l'évaluation continue repose à la fois sur l'autoévaluation conduite par chaque élève et l'évaluation conduite par l'équipe pédagogique ; * les épreuves d'évaluation terminale comprennent : un travail de jeu-interprétation, une présentation d'un projet de création, une note de travail rédigée par l'élève et un entretien avec le jury.

Annexe 2 - Glossaire

Cursus :

Parcours de formation structuré comportant un ensemble de disciplines qui se définit par un ensemble d'objectifs pédagogiques et de contenus, et qui vise l'acquisition de compétences validées à l'issue du cursus. Il peut être organisé en modules. Il s'inscrit dans le cadre d'un cycle.

Cycle :

Période d'enseignement, généralement pluriannuelle, constituant un cursus. Chaque cycle fait appel à des méthodes et des démarches pédagogiques qui lui sont spécifiques.

Le cycle diplômant propose un cursus permettant à l'élève d'acquérir un ensemble de compétences techniques et artistiques nécessaires à une pratique autonome et une culture générale, musicale, chorégraphique et théâtrale confirmée.

Département :

Unité organisationnelle au sein d'un conservatoire dans laquelle sont regroupées de manière cohérente des disciplines donnant lieu à des enseignements et des pratiques, en général à l'intérieur d'une spécialité.

Discipline :

Domaine d'enseignement à l'intérieur de chaque spécialité.

Pour le cycle diplômant, en musique et en danse, la liste des disciplines correspond à celle des diplômes d'État et / ou des certificats d'aptitude délivrés par le ministère de la Culture.

Module :

Ensemble de contenus regroupés de manière cohérente et comportant des unités d'enseignement de pratiques individuelles, de pratiques collectives ou de culture.

Spécialité :

Ensemble de connaissances et de pratiques approfondies sur un objet d'étude défini.

En l'espèce, ce terme s'applique à chacun des trois domaines d'enseignement spécialisé suivants : la musique, la danse ou l'art dramatique.

Unité d'enseignement :

Élément de contenu spécifique faisant l'objet d'un enseignement. Plusieurs unités d'enseignement peuvent être regroupées en module.

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q).

Septembre 2017

30 septembre 2017	M ^{me} FISCHKANDL Théodora	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-------------------------------------	------------------------

Juillet 2019

11 juillet 2019	M ^{me} FUCHS Clara	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-----------------------------	------------------------

Mars 2020

13 mars 2020	M ^{me} THOMAS Emeline	ENSA-Paris-Val de Seine
--------------	--------------------------------	-------------------------

Septembre 2020

23 septembre 2020	M. SIMOES-CHRÉTIEN Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
-------------------	----------------------------	-------------------------

30 septembre 2020	M ^{me} LEPAGE Louise	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-------------------------------	------------------------

Janvier 2021

20 janvier 2021	M. MAKKI Bayann	ENSA-Paris-Val de Seine
-----------------	-----------------	-------------------------

Février 2021

1 ^{er} février 2021	M ^{me} ALAMI FELLAHI Houda	ENSA-Paris-Val de Seine
------------------------------	-------------------------------------	-------------------------

2 février 2021	M ^{me} COLAS Marjorie	ENSA-Paris-Val de Seine
----------------	--------------------------------	-------------------------

2 février 2021	M ^{me} MISTRAL Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
4 février 2021	M. BOUTANQUOI Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M ^{me} ANSONG Alba	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M ^{me} BARRET Pénélope	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M ^{me} JACQUEMARD Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M ^{me} PALUMBO Maëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M ^{me} PASQUERT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2021	M. POUSSET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2021	M. DEMEILLERS Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2021	M ^{me} BENCHOUBANE Selma	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2021	M. BIOJON Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2021	M ^{me} OLIVEIRA DE GONZAGA Ana Carolina	ENSAP-Lille
16 février 2021	M. CALLIES Pierre-Olivier	ENSA-Paris-Val de Seine
16 février 2021	M ^{me} LABIAD Jawahir	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2021	M ^{me} BEQQALI Lina	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2021	M ^{me} IVANCHENKO Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2021	M. LERICHE Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2021	M ^{me} LOZADA Andrea	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2021	M. RIBARDIERE Germain	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2021	M. AKE Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2021	M ^{me} BERGOUGNAN Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2021	M ^{me} MACAIRE Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2021	M ^{me} REGHIS Yousra Boutheina	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M ^{me} HENNEQUIN Coline	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M. JOUVIN Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M ^{me} KLEINDIENST Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M ^{me} MASSON BETAUCOURT Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M. NGUYEN Minh Khoa	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2021	M. TURLUEANU Justin	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2021	M. COSTA Valerio	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2021	M. TRINH Quoc Huy	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2021	M ^{me} VRIGNAUD Agnès	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2021	M ^{me} EL GHOZLANI Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2021	M ^{me} CHABOUD Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2021	M ^{me} TOUIJAR Yasmine	ENSA-Paris-Val de Seine
Mars 2021		
1 ^{er} mars 2021	M ^{me} SOULIER Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 mars 2021	M ^{me} SOUKNI Myriam	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2021	M. SIERRA GOMEZ Cristian	ENSA-Paris-Val de Seine
12 mars 2021	M ^{me} CHEKROUNE Tessie	ENSA-Paris-Val de Seine
12 mars 2021	M ^{me} MALLAH Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mars 2021	M. PROU Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
18 mars 2021	M ^{me} FRITSCH Sonia	ENSA-Paris-Val de Seine
22 mars 2021	M ^{me} ROUZEAUD Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine

Avril 2021

8 avril 2021	M ^{me} DARTIGE DU FOURNET Ivanne	ENSA-Paris-Val de Seine
8 avril 2021	M. PUYFOULHOUX Gautier	ENSA-Paris-Val de Seine
9 avril 2021	M. CORREIA Stéphane	ENSA-Paris-Val de Seine
9 avril 2021	M ^{me} VIERON Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
12 avril 2021	M ^{me} LETELLIER Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
15 avril 2021	M ^{me} BOUANGO MONDOUBE Lyz	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2021	M ^{me} ACHARD DE LELUARDIERE Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
28 avril 2021	M. AKINSANYA Jubril	ENSA-Paris-Val de Seine

Mai 2021

5 mai 2021	M. DINH Cong Hoang	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mai 2021	M ^{me} GAONAC'H Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
19 mai 2021	M ^{me} EL KURDI Lara	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mai 2021	M ^{me} GIRARD Floraine	ENSA-Paris-La Villette

Juin 2021

2 juin 2021	M ^{me} KTIRI Zineb	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2021	M ^{me} CAZEIN Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2021	M ^{me} HILY Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2021	M ^{me} TORLOTING-GUIGNABODET Roxane	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2021	M ^{me} TOUVRON Lauriane	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2021	M ^{me} KOH Sujin	ENSA-Paris-Val de Seine

Juillet 2021

5 juillet 2021	M ^{me} BRANCHEREAU Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. GROS HENRY Gauthier	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. HUCHON Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} KIM Hyuna	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. KOUBA Jean Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} LIDAR Cassandra	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} MARTIN Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} MEXIQUE Lisa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} MOULIN Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. MÉTAIS Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. NIBELLE Maxime (ép. WILLERS-NIBELLE)	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} RIGHI Noriane	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} SERVIÈRES Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M ^{me} VIEN Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2021	M. ZHANG Yong	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} ARSENII Olesia	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. BARBET Jules	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} BARGACHE Oumaïma	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} BEN MANSOUR Aïcha	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} BERARD Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. BRULÉ Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} COLLIN Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. COURTOIS Tom	ENSA-Paris-Val de Seine

6 juillet 2021	M ^{me} DABROWSKI Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} GAUCHET Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} HINGOT Eugénie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} KHODRI Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. MAZEVET Thibault	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. MOREIRA DA SILVA Tony	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} ROUX Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M. VEROT Matthis	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2021	M ^{me} DE OLIVEIRA RODRIGUES Bruna	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} ARCHAUX Lilas	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} ATTIA Kenza	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} BONFANTE Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M. COMTE Léon	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} ESTEVE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} GAUBERT Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} LE MÉE Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} MESTRE - CARON Cloé	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} MORTUREUX Ilana	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} MOUAHIDI Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} PELLETERET Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} PERRET Bilkis	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} ROUSSEAU Marie-Colombe	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} SZYMCZAK Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2021	M ^{me} VARIN Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. BATAILLE Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. BOUTIN Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. DUBOIS Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} FERNANDES Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} GATE Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. KUBIK Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} MONNIER Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. MOREIRA Marcio	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. NAGAWA Didier	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M. PINTO Kevin	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} SAADA Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} SAMARAKONE Thanya	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} SAYSSET Perrine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2021	M ^{me} TERRIEN Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M. DUFFAL Boris	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M ^{me} GABRIELI Sandra	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M ^{me} MONTLOUIS Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M ^{me} ONDO NDONG Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M. THIOLLIER Félix	ENSA-Versailles
9 juillet 2021	M. ZARIFIAN Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2021	M ^{me} DO AMARAL RESENDE SOUSA Luisa	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juillet 2021	M ^{me} PARADIS Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine

15 juillet 2021	M. BOUSSANGE Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2021	M ^{me} KIM Seojung	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2021	M ^{me} PLACIDE Coralie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juillet 2021	M. SUBIRON CEDARRY Ander	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2021	M ^{me} CHAPUT Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2021	M ^{me} DEGHEDEI Nour	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2021	M ^{me} MOLA Raphaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2021	M ^{me} STOCKMANN Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2021	M ^{me} LESTANG Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2021	M ^{me} TAIEB CHEHAÏMA Roumaïssa	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2021	M. BEDIOT Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
Septembre 2021		
6 septembre 2021	M ^{me} AMMOR Fatima Zahra	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2021	M ^{me} CHAUVET Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2021	M. EPINAY Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2021	M. MABILON Tom-Édouard	ENSA-Marseille
7 septembre 2021	M ^{me} KENDOUCI Ghizlene	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2021	M. COHEN Frédéric	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2021	M. DJORDJEVIC Aleksandar	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2021	M. JANG Jaemyung	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2021	M ^{me} GELEBART Gaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2021	M. DESCHODT Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2021	M ^{me} ROUSSEL Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2021	M ^{me} SCHOEN Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2021	M ^{me} DEFELIPPO SOARES MAUAD Nariana	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2021	M ^{me} SOULE Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2021	M ^{me} PAPAÏAN Élodie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2021	M ^{me} DA CRUZ Adriana	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2021	M ^{me} ROUX Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2021	M. ZILLI Elena	ENSA-Paris-Val de Seine
20 septembre 2021	M. LAM Adil	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2021	M ^{me} AZOULAY Shanie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2021	M ^{me} BERRADA BADAÏOUI Oumaima	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2021	M ^{me} CICEK Melis Sila	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2021	M. MARTINIS Giacomo	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2021	M. BATAILLE Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2021	M. SALINIE Joachim	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2021	M. YANOVER Gaspar	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2021	M ^{me} PÉREZ MONTELONGO Melissa Inés	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2021	M. CYLLA Marc Nathanaël	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2021	M. FILOMENKO-CAGNY Sasha	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2021	M. GOURÉ Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2021	M ^{me} BADRI Islah	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2021	M ^{me} BOUGUENNEC Orlane	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2021	M ^{me} COLIN Hanna	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2021	M ^{me} GRUFFAZ Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine

28 septembre 2021	M. KARAMI Ali	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2021	M. SOUBIES Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2021	M ^{me} GIOVANNANGELI Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2021	M. KADDOUM Omar	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2021	M ^{me} SORET Marianne	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} TABIT Lise	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2021		
1 ^{er} octobre 2021	M. CASSIER Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} octobre 2021	M ^{me} MEIFFREDY Emeline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2021	M ^{me} ABUNDES Sarah Anita	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2021	M ^{me} KOS Erika	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2021	M ^{me} PAUMELLE Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2021	M ^{me} PEN POINT Samanah	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2021	M ^{me} YAGMUR Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
7 octobre 2021	M. HEZLA Mohammed	ENSA-Paris-Val de Seine
13 octobre 2021	M. DRIFFORT Duncan	ENSA-Paris-Val de Seine
Novembre 2021		
29 novembre 2021	M ^{me} QUIÑONES ORNELAS Flor De Jerico	ENSA-Toulouse
Janvier 2022		
7 janvier 2022	M. HUREZ Antoine	ENSA-Normandie
14 janvier 2022	M ^{me} LINE Agathe	ENSA-Normandie
19 janvier 2022	M ^{me} MASSON Émilie	ENSA-Normandie
28 janvier 2022	M ^{me} VANCAEYZEELE Manon	ENSA-Normandie
30 janvier 2022	M ^{me} LEVIONNAIS Léa	ENSA-Normandie
Février 2022		
4 février 2022	M. AMIR Wassil	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} ANQUETIL Rose	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} BOUBETRA Cassandre	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} BOUILLON Laura	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} BÉNARD Maéva	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} CHAUVAT Alissia	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} CHEVREUX Anne-Jade	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. CHRISTOPHE Matthieu	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} DEVEZE Solène	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. DÉCHIRON Dorian	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. EHRLICH Alexis	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. GENTIN Victor	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} GERVIER Émilie	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} GLAIS Garance	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. GUYADER Pierre-Yves	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. HARDING Robert	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. JOURAND Valentin	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} LANGLOIS Andrea	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. LANGLOIS Pierre	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. LE BESQUE Maxence	ENSA-Normandie

4 février 2022	M ^{me} LE CANN Léa	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} LE GOFF Mathilde	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} LEFEVRE Charlotte	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} LEROUX Julie	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} MARTIN Sophie	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} MASSON Caroline	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. MAZZALOVO Paul	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} MEHL Mélissa	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} MERIAN Chloé	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} MUZEAU Salomé	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} PALADE Mihaela	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} PARRINGTON Ambre	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. PERROT Timothee	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. PIONNIER Anthonin	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. SEVESTRE Clément	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. THEURIAU Maxime	ENSA-Normandie
4 février 2022	M. VITTOR Emile	ENSA-Normandie
4 février 2022	M ^{me} ZHAO Yixi	ENSA-Normandie
28 février 2022	M ^{me} GERARD Anais	ENSA-Normandie
Mars 2022		
8 mars 2022	M ^{me} RAUDIN Solveig	ENSA-Toulouse
24 mars 2022	M. KAMEL Chams	ENSA-Toulouse
24 mars 2022	M ^{me} REY Solène	ENSA-Toulouse
Avril 2022		
11 avril 2022	M. BOUGUERRA Oussama	ENSA-Paris-La Villette
13 avril 2022	M ^{me} SCHOUTETEN Audrey	ENSA-Paris-La Villette
Mai 2022		
10 mai 2022	M. GRILLET Adrien	ENSA-Marseille
Juin 2022		
1 ^{er} juin 2022	M ^{me} FLEGON Olga	ENSA-Marseille
7 juin 2022	M ^{me} FAURE Pauline	ENSA-Paris-Belleville
9 juin 2022	M. BARRET Alexis	ENSA-Marseille
15 juin 2022	M. KEBABI Hocine	ENSA-Marseille
17 juin 2022	M ^{me} CHUBAROVA Anastasia	ENSA-Paris-Belleville
17 juin 2022	M ^{me} DIUBEK Léa	ENSA-Toulouse
20 juin 2022	M ^{me} AUSSEL Lara	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} BLANCARDI Eudine	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. BLANCHARD Félix	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. BOGLO Loick	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. BRAX Oliver	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} BRILLAULT Émilie	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} CLAISSE VICTOIRE Margot	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} COLICHET Gaëlle	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} DEFENIN Camille	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. FRENKIEL Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Belleville

20 juin 2022	M. HERSHKOVITCH Paul	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} HEUZÉ Clémence	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. KIM Sangkyun	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} LABOUR Constance	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} LAFAGE Louise	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} LAMAIGNERE Maylis	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} MEYER-BERTOLA Flavie	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} MIRONOVA Natalia	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} OUDGHIRI Lina	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M. TSIOUTSIOLIS Filippos	ENSA-Paris-Belleville
20 juin 2022	M ^{me} VENDRÔME Jeanne	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. BELLANGER Clément	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} CARREIRA MARQUES Micaela	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} DAVET Juliette	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. DHELLIN Lucas	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} DOMINGUES Angélique	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. DUFAUD Théophile	ENSA-Marseille
21 juin 2022	M ^{me} DUWERNELL Élodie	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} FIÈS Elena	ENSA-Marseille
21 juin 2022	M. JARAMILLO Julian	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} KERDRAON Hélène	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} LEGRAND Éléonore	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. LEPILLEUR Philippe	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} LERAILLER Gabrielle	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} LOZACH Laurie	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} MAYOUX Léonor	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. MERCIER Matthias	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. NAGORNY Thibaut	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. NGUYEN Xuan Tung	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} NIVELLE Camille	ENSA-Marseille
21 juin 2022	M ^{me} PYTEL Floriane	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M. REHAULT Édouard	ENSA-Marseille
21 juin 2022	M ^{me} ROTH Rosanna	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} ROUFFET Anaïs	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} SALAME Léa	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} THIROT Blanche	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} TURPIN Joséphine	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} VIEGAS MILETO Luana	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} WAGNER Candice	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2022	M ^{me} ZIDNA Amel	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} BAGHBAN Bahareh	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} BARBE-ROUSSEAU-DESCLOUX Aklyd	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} BREGANT-BELIN Eloïse	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. CECCOLI Romain	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} COULON Julia	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} GUYARD Agathe	ENSA-Paris-Belleville

22 juin 2022	M ^{me} HAMET Pauline	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. HARDY Hugo	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} LABORDE Pauline	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} LATTES Léa	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. PARDE Simon	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. ROPERT Dan	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} ROUIBAH Sherazade	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. THOMAS Pierre	ENSA-Marseille
22 juin 2022	M. VALLERY Simon	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M ^{me} DE JONGE Micky	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2022	M. EL GHOUL Michel	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2022	M. MANDAZHIEV Georgi Nikolaev	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2022	M ^{me} NOUBI WABEU Jasmine	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2022	M ^{me} PRONZOLA Débora	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2022	M ^{me} SAIDI Imane Chaima	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2022	M ^{me} SKRZYPCZAK Lucie	ENSA-Paris-Belleville
24 juin 2022	M. MORCRETTE Paul	ENSA-Marseille
27 juin 2022	M ^{me} ALIX Elysa	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M. ARMANGE Samuel	ENSA-Marseille
27 juin 2022	M. BARBET Paul-Martin	ENSA-Marseille
27 juin 2022	M ^{me} DELORME Mélanie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M ^{me} FERREYROLLES Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M ^{me} MICHEL VIGUIÉ Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M ^{me} PARRAMON Emilia	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M ^{me} ROQUES Lou	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2022	M ^{me} SULEA Alessandra	ENSA-Marseille
27 juin 2022	M ^{me} TOGUYENI Debora	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. ANGELOT Jean-Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} ANTRESANGLE Marie-Domitille	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} AUGIER Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} BOULITREAU Marion	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} BOYER Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} DOUTRE Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} DUCHÊNE Maëliiss	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. FAURE-VISCONTI Hugo	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. FIORESE Raphaël	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} FOSSE Maëva	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. HARY Nathan	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. JOUANNY Pol	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} LABARCHEDE Elsa	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. LAMBERT Hugo	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} LEBLANC Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} LITVINENKO Hyana	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} LUCET Louison	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M. MACABEO Gaëtan	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2022	M ^{me} PLACE Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand

28 juin 2022	M ^{me} ROBIC Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M. AGOUMI Ismail	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. AKKOUICHE-LE MOAL Yoann	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} AMIOT Astrid	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. APOLAYA CANALES Ernesto	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. AUBRY Thomas	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} AVEDIAN Morgane	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. AVILA GONZALEZ Abraham Salvador	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} AZOMA Nataliia	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. BACH Landry	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. BARGIS Jules	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} BARRIQUAND Jeanne	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} BASMA Katia	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. BAUD Nicolas	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. BAUSSON Alexandre	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} BAZOUIN Marie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} BAZZI Marine	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M. BEAUCOTE Nicolas	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. BELMONTE Joël	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. BIAD Anis	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. BLAIS Baptiste	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} BONNET Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} BOUERY Sandra	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} BOURDEU Cloé	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. BRINGUIER Amaury	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M. BRUNO Louis	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} BUHACEANU Eléna	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. BUROSSE Florian	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. CABIRON Samuel	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. CATTINI Yann	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CAZETTE Amélie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. CAËL Thibaut	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CHAMPENOIS Inès	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CHATELARD Camille	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CHAUVIE Isabelle	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CHEBBO Mira	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} CHOUIKRAT Manel	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CICERO Iréna	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} CLAUDET Marie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} COELHO FERNANDES Claudia	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. COLMANT Pierre-Henry	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} COMBEL Amélie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} COSSOU Béline	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} COUERON Eugénie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. DAVID Clément	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} DEDET Lucie	ENSA-Lyon

29 juin 2022	M ^{me} DELORME Perrine	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M. DESPLACE Gauthier	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. DEVEZE Lucas	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} DIAZ Deborah	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} DUMONT Estelle	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. ESNAY Liam	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. EURYALE Gil	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} EYMARD Éva	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. FOURNIER Mathieu	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. FURNION Paul	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} GARBEZ Camille	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. GARGADENNEC Lou	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GATTI Marie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} GAUTHIER Lucie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GEDEON Mathilde	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GELINEAU Léa	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GINDRO Carla	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GIRAUDON Marine	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GRANGER Mathilde	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. GRAS Axel	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} GROSCLAUDE Eva	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GUERY Marion	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} GUILLAUBEY Guislaine	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} GUILLEMOT Emma	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} HAMON Sterenn	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} HERVY Domitille	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} HOUDOUIN Lucie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} JARROT Aline	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. JOURDE Alexis	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. JOYET Melvin	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} KERSALÉ Noella	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} LAAROUSSI-BOUHARRAT Zainab	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} LACABE Juliette	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} LALOGÉ Célia	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} LAPRAY Élisabeth	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} LAUMONDAIS Léa	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. LE DREFF Louis	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} LEBLANC Justine	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. LEVEILLE Adrien	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. LIVAR Frédéric	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. LOCATELLI Thomas	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} M.ALKHACHROUM Maram	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. MARGARIT Benoît	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} MARI Lalie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} MARTIN Anaïs	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. MARTIN Théo	ENSA-Lyon

29 juin 2022	M ^{me} MATHIS Juliette	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} MERIGNAC Julie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} MIEUSSENS Anaïs	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} MILLIQUET Charlène	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} MONNIER Malaury	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. OUHOUN Maxime	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} OZIOL-BOIRON Sarah	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} PALAU Eugénie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. PARAYRE Hugo	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. PARÉ Théophile	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} PERES Joanne	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} PERINO Kim	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} PHENIX Jade	ENSA-Marseille
29 juin 2022	M. POL-ROGER Tanguy	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} POUBLAN Léa	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. POVEDA CAPUTO Martin	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. PRIN Alban	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. RANC Valentin	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} RAYMOND Keziah	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. REMY Maxence	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. REYROLLE Cyprien	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} RICOME Lou	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} RIEHL Camille	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} RIEU Samantha	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. RISTIGUIAN Sacha	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} ROBIN Maude	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} ROLAND Mélodie	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} ROOZBEHI Vanessa	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} ROUSSET Clara	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. ROY Nils	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} SARRAUTE Marie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} SAUSER Lauren	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} SPRENGER Jessica	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. STEFANUTTI Damien	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2022	M ^{me} STEPHENS Geneviève	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. TERRISSE Martin	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M. THALLER Rémy	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} THIRIOT Clémence	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. TOURE Mouhamadou Moustapha	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. TOUTAIN Guillaume	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} VALETTE Marie	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2022	M ^{me} VANDEN BORRE Maya	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} VINCENT Charlotte	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M ^{me} WEISZ Esther	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. ZILLI BONIFACIO DA SILVEIRA Marlon	ENSA-Lyon
30 juin 2022	M ^{me} AUBAUT Suzel	ENSA-Clermont-Ferrand

30 juin 2022	M ^{me} CELLIER Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M. DODANE Augustin	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M ^{me} DROZDZ Fanny	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M. FASLA Jaouad	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M. FEUILLADE Florian	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M ^{me} RAZAFIMAHEFA Brianna	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M ^{me} ROY-STAWIREJ Luce	ENSA-Clermont-Ferrand
30 juin 2022	M. VEYRES Maxime	ENSA-Clermont-Ferrand

Juillet 2022

1 ^{er} juillet 2022	M. ALBERTOS Antoine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} ALVES CABRAL DA SILVA Amanda (ép. DE JESSÉ CHARLEVAL)	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} BARDONNENCHE Flora	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} BASSET Léna	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. BEIGBEDER Melchior	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} BIDAULT Céleste	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. BONETTI Baptiste	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. BRIEL Antoine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. CASTELLO Julien	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} CHAMBREUIL Sonia	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. CONTRERAS CERÓN Diego Alexander	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} DELPORTE Estelle	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. DESBOIS Rémi	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} GOVEAS Amber	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} GRANDCLAUDE Mélanie	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} HECTOR Clara	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. HLEYHEL Tony	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2022	M. LALEQUE Florentin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. LAZARE Satyem	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2022	M. LAZAUD Axel	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} LEGLER Cannelle	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} MALZIEU Carla	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. MECHAUSSIER Victor	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} MILLAN Julie	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. MINET Théo	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} MOREAU Victoire	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. NAVARRO Thomas	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} OGAM Gwendoline	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. PEYTOU Esteban	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} PIGNARD Nina	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} RECHE Justine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} ROUMEJON Soléane	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} SAMUELIAN Julia	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} SCAVAZZIN Alix	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. SEHILI Brahim	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} TROUILHET Anaïs	ENSA-Marseille

1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} TUR Alyson	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M. ZOULIM Amir	ENSA-Marseille
4 juillet 2022	M. GARNIER Alexandre	ENSA-Marseille
6 juillet 2022	M ^{me} SHI Hanlin	ENSA-Paris-Belleville
7 juillet 2022	M. PASCAL Antonin	ENSA-Marseille
8 juillet 2022	M ^{me} KABIL Hasnae	ENSA-Marseille
8 juillet 2022	M ^{me} PERRIN Lélia	ENSA-Marseille
9 juillet 2022	M. GIGUELAY Théo	ENSA-Clermont-Ferrand
11 juillet 2022	M. ALFF Alexandre	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} ALVAREZ COSIO Karla Aline	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} ANDRÈS VIELLE Léonie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} ARNONE Meïssa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. BACH Thibaud	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BARON Gaëlle	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BELGHARBI Hajar	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BENAÏSSA Telida	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BENEZECH Manon	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. BERGUA Antoine	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BERNARD Élodie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BERRAHO Fatima Zahra	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. BERTET Alexandre	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BEUGIN Élise	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BLANCH-LANAO Mathilde	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BLE Louise	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BORDE Camille	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. BRAND Damien	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BRIGUIBOUL Astrid	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} BURAT Marie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. CASSAN Anthony	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} CHAMBON Camille	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} CLEMENT Mariette	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} COUDERC Charlène	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} CÉVÈNES Amandine	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} DANILOVA Alexandra	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} DENIS Cléa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. DROIN Félix	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. ELL Sokharay	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. EYMA Christoph	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. FERRAHI Anas	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} FONTAINE Marine	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} GEY Cyrielle	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. GUERIN Gabriel	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} GUERINEAU Chloé	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} GUYARD ROQUECAVE Marianne	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} HUGUE Agathe	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} HUMBERT Margaux	ENSA-Toulouse

11 juillet 2022	M. ISSIALI Anass	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. IZARD Lucas	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. JACOB Pierre	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. JARRIGE Julien	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. KADIO Ahizi-Joseph-Othniel	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} KARSI Hafsa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} KUIJPERS Mélanie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} LEFEVRE Marie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. LEMOULLEC Thomas	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} LOURNG Kimfa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} MADI Malika	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} MARTIN Claire	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} MERZOUK Inass	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} MUET Chloé	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} NICOD Alice	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} POUX Maéva	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. RAJOSOA Anthony	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} RIVRON Marine	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. ROBERT Maxime	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. ROLLIN Thomas	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. RONDEL Stan	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. ROUDEIX Julien	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. ROUMIEU Marius	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. SAINT-CYR Nicolas	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M. TACHON Dorian	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} TAULIER Clara	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} TELLIA Léonie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} TRAN Hoang My	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} VICAL Mathilde	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} WEBERT Mélie	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} DE PAULA CORTE REAL Thaisa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} DE ROZARIO Elsa	ENSA-Toulouse
11 juillet 2022	M ^{me} L'HERMITE Juliette	ENSA-Toulouse
12 juillet 2022	M ^{me} ZOUATI Kawther	ENSA-Marseille
13 juillet 2022	M. TAAE-CARLA Tiimai	ENSA-Paris-Belleville
14 juillet 2022	M. BOUGEROL Clément	ENSA-Clermont-Ferrand
20 juillet 2022	M ^{me} MANOA Wendy	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22R).

Janvier 2021

25 janvier 2021	M ^{me} GARREAU Amélie	ENSA-Grenoble
25 janvier 2021	M ^{me} LARROQUET Suzanna	ENSA-Grenoble
25 janvier 2021	M ^{me} VALFORT Maëlle	ENSA-Grenoble
26 janvier 2021	M ^{me} BENGOUA Sarah	ENSA-Grenoble

26 janvier 2021	M. DUJARDIN Tommy	ENSA-Grenoble
26 janvier 2021	M. NANCY Fabrice	ENSA-Grenoble
26 janvier 2021	M ^{me} PANCHAUD Tiffany	ENSA-Grenoble
26 janvier 2021	M ^{me} SAADI Imane	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M ^{me} BONDARENKO Sofia	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M ^{me} CLÉMENT Sarah	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M. FARAZDAG Abdessamad	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M ^{me} MAURIN Marie Camille	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M ^{me} ORLANDI Marie	ENSA-Grenoble
27 janvier 2021	M ^{me} DE BONET D'OLEON Louise	ENSA-Grenoble
28 janvier 2021	M ^{me} COURCAUD Manon	ENSA-Grenoble
28 janvier 2021	M ^{me} GUERRE-GENTON Claire	ENSA-Grenoble
28 janvier 2021	M ^{me} MONTEL Agathe	ENSA-Grenoble
28 janvier 2021	M ^{me} OBRINGER Océane	ENSA-Grenoble
28 janvier 2021	M ^{me} PERRIN Lucille	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M. DÉPOLLIER Auguste	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M. FERRINI Martin	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M ^{me} JAUZAC Manon	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M. JENTA Rémi	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M. LAFFLY Thomas	ENSA-Grenoble
29 janvier 2021	M. OUTEMZABT Abdelghani	ENSA-Grenoble

Juillet 2021

5 juillet 2021	M. CHABANNE Tristan	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M ^{me} DESREUMAUX Elora	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M. FAIVRE Jérémie	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M ^{me} MALAVIEILLE Margaux	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M ^{me} MANSEAU Juliette	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M. TIRAVY Guillaume	ENSA-Grenoble
5 juillet 2021	M. VERNUCCI Andrew	ENSA-Grenoble
6 juillet 2021	M ^{me} AARAB Yousra	ENSA-Grenoble
6 juillet 2021	M ^{me} GOUIN-PELLETAN Candice	ENSA-Grenoble
6 juillet 2021	M ^{me} NATIVELLE Aïdé	ENSA-Grenoble
6 juillet 2021	M. PEPE Denis	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M ^{me} BLANC Camille	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M ^{me} CARRON Salomé	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M. IBN LAHMAR ANDALOUSSI Yassine	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M ^{me} PASCAL Pauline	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M. TROUSSIER Maximin	ENSA-Grenoble
7 juillet 2021	M ^{me} VERLUISE Coline	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M. CALANDRINO Jean-Pierre	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} CHAPUIS Gabrielle	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} FONTA Lucile	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} GALLAIS Anna	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} MANGANARO Alexia	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} ROUX Vincianne	ENSA-Grenoble
8 juillet 2021	M ^{me} SMYKOUSKAYA Tatsiana	ENSA-Grenoble

8 juillet 2021	M. VILLEGAS Jules	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} AFFAIRE Mélanie	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} BERGSMA Salomé	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M. BOUGENIERE Laurent	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M. BOURET Noé	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} CALDERON MARQUEZ Nathalia	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M. CRETIN Guillaume	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} LE BORGNE Tiphaine	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} LEMOINE Louise	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M. NEVORET Baptiste	ENSA-Grenoble
9 juillet 2021	M ^{me} RENAULT Louise	ENSA-Grenoble
Novembre 2021		
22 novembre 2021	M ^{me} CHAGNOT Coline	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} DESIDERI Marine	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} GUILLON Lila	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} HENRY Clémence	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} MAKRI Maria	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} NOURY Maryne	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M. POENSIN Pierre Henri Marius	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} SCOMPARIN Amandine	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M. VADSARIA Danil	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} VAUTRIN Margaux	ENSA-Grenoble
22 novembre 2021	M ^{me} VERNET Emma	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} ALLARD-JACQUIN Sophie	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} BOUSQUET Tullia	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} CHAMOND Line	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M. GUÉRIN Jules	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} ISLAMI Hava (ép. YMÉRI)	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} MARTEL Pauline	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} ROUAIRE Émilie	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M. ROUSSEL Thomas	ENSA-Grenoble
23 novembre 2021	M ^{me} TOUJA Ondine	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} AGEORGES Sarah	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. FAYOLLE Alexandre	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} FUCHS Claire	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} GAULT Dilia	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. HAMER Jules	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. LE QUER Pierre	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} LEFEBVRE Charlotte	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. MARTINELLI Nicolas	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} PEUPIER Emmanuelle	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. TEOLI Alexandre	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M ^{me} TROUCHE Amandine	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. WANG Duolong	ENSA-Grenoble
24 novembre 2021	M. DI MARTINO Elliot	ENSA-Grenoble

25 novembre 2021	M. BAILLON Adrien	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M. BAULAND Flavien	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} BRICOT Jennifer	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} CUVELIER Julie	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} DELHORME Coralie	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} JEANTILS Anaïs	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} LE BERRE Margot	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} MÉZIAT-BURDIN Lili	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M ^{me} PAILLASSON Garance	ENSA-Grenoble
25 novembre 2021	M. PORTA Raphaël	ENSA-Grenoble
Juin 2022		
28 juin 2022	M. BOUVELLE Marc	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} BOZEK Émilie	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. CELENCAUT Sonni	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. DALOUS Donatien	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} DUVAL Charène	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. FERNANDEZ BERNI RODRIGUEZ José Maria	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} FU Yao	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} KAMEL Halima	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. MASURIER Clément	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. QUENET François	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} THOMAS Noémie	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} VOICU Lavinia-Raluca	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} DE PIEDOUE D'HERITOT Mathilde	ENSA-Versailles
Juillet 2022		
6 juillet 2022	M. AUVILLAIN Antoine	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. BOSSER Baptiste	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. COUGNAUD Romain	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. GIBERTI Alexis	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. HERNANDEZ Théo	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. JABOULAY Léonard	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M ^{me} JOLY Lauriane	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. JUGEAU Corentin	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M. MOTRIEUX Thomas	ENSA-Lyon
6 juillet 2022	M ^{me} STUMPF Lisa	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} APASSOVA Violetta	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. BAILLIOT Maxime	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. BANSAYE Léo	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. BARRE Pierre	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} BOUGAULT Ophélie	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} CORDIER Charlotte	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} CRIQUI Claire	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} DAGOUSSET Fanny	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} DECAESTECKER Apolline	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. DESLANDES Jordan	ENSA-Normandie

7 juillet 2022	M. DUTEL Sébastien	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. GOUEL Guillaume	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} GOUJON Laura	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} GRANGER Manon	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} GUITTON Clémence	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. JACQUELIN Quentin	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. LAMY Charles	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} LAURELLA Martina	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} LEFEUVRE Camille	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} LEGROS Marie	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} MATHLOUTHI Salwa	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. OBER Charles	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M. RODRIGUES DE MEDEIROS WAGNER Yuri	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} SANSON Gwendoline	ENSA-Normandie
7 juillet 2022	M ^{me} SIFFOINTE Daniele (ép. GOUIN-PELLETAN)	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M ^{me} THION Estelle	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M. BARBIER Tom	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. BEUZIT Yann	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. BOUCHEZ Baptiste	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} BOURDIER Laure	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} BOUYEURE Maryse	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} COUCHAUX Marine	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} DACQUAY Laetitia	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} DELANGE Louise	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. GAGNIERE Laurent	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} HERBAUX Charlotte	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. HUGUET Paul	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. KAARS SIJPESTEIJN Antoine	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. LAURENT Gauthier	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. LION Corentin	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} MACCINI Ophélie	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. MACZKA Antoine	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. MARIE Pierre	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} PALMER Susan	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. PENNET Adrien	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M ^{me} PERROUELLE Karen	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. PUJERVIE Eliot	ENSA-Normandie
8 juillet 2022	M. SICARI Joseph Antonio	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M. TARDIVET Clément	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} TOUATI Meryem	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} VERNEREY Alice	ENSA-Lyon